
Chapitre XI

Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	1017
Première partie. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte	1019
A. Décisions concernant l'Article 39	1020
B. Débat concernant l'Article 39	1025
Deuxième partie. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte	1034
A. Décisions concernant l'Article 40	1035
B. Débat concernant l'Article 40	1044
Troisième partie. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	1046
A. Décisions concernant l'Article 41	1046
B. Débat concernant l'Article 41	1055
Quatrième partie. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte.....	1073
A. Décisions concernant l'Article 42	1074
B. Débat concernant l'Article 42	1080
Cinquième partie. Décisions et délibérations en rapport avec les Articles 43 à 47 de la Charte	1085
A. Décisions concernant l'Article 43	1086
B. Débat concernant l'Article 43	1087
C. Décisions concernant l'Article 44	1092
D. Débat concernant l'Article 44	1092
E. Débat concernant l'Article 45	1093
F. Débat concernant les Articles 46 et 47	1094
Sixième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte.....	1094
A. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 40	1095
B. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 41	1095
C. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 42	1097
Septième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte.....	1098
A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41	1098
B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42	1099

C. Débat concernant l'Article 49	1101
Huitième partie. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	1103
A. Décisions concernant l'Article 50	1104
B. Débat concernant l'Article 50	1104
C. Cas liés aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité	1105
Neuvième partie. Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte	1105
A. Décisions concernant l'Article 51	1106
B. Débat concernant l'Article 51	1106
C. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas	1109

Note liminaire

Le chapitre XI traite de l'intervention du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Au cours de la période considérée, le nombre de mesures prises par le Conseil en réaction à des menaces contre la paix ou à des ruptures de la paix a considérablement augmenté, et le Chapitre VII de la Charte a été invoqué dans de nombreuses décisions du Conseil. Ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté une résolution en agissant explicitement en vertu de l'Article 40 de la Charte, au sujet de la question de la non-prolifération, et a imposé ou modifié des régimes de sanctions, de ceux du type prévu à l'Article 41, à l'encontre de membres d'Al-Qaida et des Taliban, et d'autres personnes ou groupes qui leur sont associés, de la Côte d'Ivoire, du Libéria, de la République du Congo, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la Sierra Leone et du Soudan. Le Conseil a adopté un certain nombre de mesures judiciaires parmi lesquelles la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, le renvoi de la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, et l'approbation de l'intention du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'autoriser une Chambre de première instance aux Pays-Bas pour le procès de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor. Le Conseil a également adopté plusieurs résolutions autorisant les missions de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que les forces multinationales, à prendre des mesures coercitives. Le mandat de ces missions a pris un caractère de plus en plus multidimensionnel et complexe, avec un vaste éventail de tâches allant de la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques à diverses activités d'après-conflit comme le désarmement et la démobilisation, l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, et l'aide à la réconciliation nationale et aux processus électoraux. S'agissant des missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a autorisé des actions coercitives pour les nouvelles missions au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Soudan. S'agissant des forces multinationales, le Conseil a autorisé l'utilisation de tous les moyens nécessaires, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, pour de nouvelles missions établies par l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine et en République démocratique du Congo; par l'Union africaine en Somalie; et par les États Membres participant à la Force multinationale intérimaire en Haïti. Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé pour la première fois une action coercitive de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

Ce chapitre traite des questions les mieux à même d'éclairer la manière dont le Conseil a interprété les dispositions du Chapitre VII de la Charte lors de ses délibérations et les appliquées dans ses décisions. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la pratique du Conseil au titre du Chapitre VII pendant la période considérée, et afin de mettre correctement en lumière les principaux éléments pertinents qui se sont dégagés de ses décisions et délibérations, plusieurs articles regroupés dans les suppléments précédents ont été traités individuellement, dans des parties distinctes de ce chapitre. Les quatre premières parties portent plus particulièrement sur la pratique du Conseil au titre des Articles 39 à 42, et la cinquième partie concerne les Articles 43 à 47. Les sixième et septième parties traitent, respectivement, des obligations incombant aux États Membres au titre des Articles 48 et 49, et les huitième et neuvième parties traitent de la pratique du

Conseil concernant respectivement les Articles 50 et 51. En outre, chaque partie comprend une section qui traite des décisions du Conseil et une autre qui présente des extraits pertinents des délibérations du Conseil, afin d'illustrer la pratique du Conseil concernant le(s) Article(s) en question.

Première partie

Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 dans aucune de ses décisions et ne s'est pas prononcé sur l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Le Conseil a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a constaté l'existence de menaces contre la paix et la sécurité régionales et/ou internationales ou a exprimé sa préoccupation devant de telles menaces. Dans un certain nombre de cas, au sujet des situations en Haïti, au Moyen-Orient, au Soudan et de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil a constaté l'existence de nouvelles menaces à la paix et à la sécurité régionales et/ou internationales. Le Conseil a également constaté que les situations en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et en Iraq continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales. Dans un certain nombre d'autres cas, au sujet des situations au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone et en Somalie, le Conseil a constaté que la situation en Côte d'Ivoire continuait à mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région. Dans tous les cas, après avoir constaté l'existence d'une menace à la paix, le Conseil a pris des mesures en application des Articles 40, 41 et 42 de la Charte afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Les situations que le Conseil a considérées comme constituant des menaces à la paix pouvaient

être de différente nature : conflits interétatiques¹, conflits intra-étatiques², conflits internes comportant une dimension régionale ou sous-régionale³, actes terroristes⁴, et prolifération des armes de destruction massive⁵. Dans un cas, par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, notant que l'ancien Président Taylor avait été traduit devant le Tribunal spécial à son siège à Freetown, le Conseil a considéré que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région.

Au cours de la période considérée, le Conseil a également recensé des menaces générales contre la paix et la sécurité, comme la prolifération des armes de destruction massive et la prolifération et le trafic des armes légères et de petit calibre. Par la résolution

¹ Par exemple, par la résolution 1640 (2005) du 23 novembre 2005, le Conseil a noté avec une profonde préoccupation la forte concentration de troupes de part et d'autre de la zone de sécurité temporaire et a souligné que la persistance de cet état de choses constituerait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

² Par exemple, par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil s'est déclaré à nouveau profondément préoccupé par la sécurité du personnel humanitaire et son accès aux populations sinistrées, a réaffirmé sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, et a constaté que la situation au Darfour (Soudan) menaçait toujours la paix et la sécurité internationales.

³ Par exemple, par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que la situation qui prévalait dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

⁴ Par exemple, par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil a constaté que l'attentat terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, ainsi que ses conséquences, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

⁵ Par exemple, par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil a constaté que l'essai nucléaire auquel aurait procédé la République populaire démocratique de Corée constituait une menace évidente envers la paix et la sécurité internationales.

1674 (2006) du 28 avril 2006, le Conseil a fait observer que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme en période de conflit armé pouvait constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et au constat de l'existence de menaces contre la paix ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil, la plupart d'entre elles concernant les menaces découlant des situations en République de Corée, au Moyen-Orient, au Myanmar et au Soudan. Des débats de fond ont également eu lieu autour de concepts non traditionnels de menaces contre la paix.

La section A donne un aperçu des décisions du Conseil dans lesquelles celui-ci constate l'existence d'une menace contre la paix. La section B rend compte des arguments avancés lors des débats institutionnels ayant eu lieu en séance du Conseil au sujet de l'adoption de certaines de ces décisions.

A. Décisions concernant l'Article 39

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1563 (2004) du 17 septembre 2004, conscient des obstacles qui entravaient l'application intégrale de l'Accord de Bonn, le Conseil a constaté que la situation en Afghanistan demeurerait une menace pour la paix et la sécurité internationales⁶. Le Conseil a renouvelé cette constatation par un certain nombre de résolutions ultérieures⁷.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, tout en réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie et à l'Accord de paix, le Conseil a constaté que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales⁸. Par un certain nombre de

⁶ Résolution 1563 (2004), septième et dixième alinéas du préambule.

⁷ Résolutions 1623 (2005), 1707 (2006) et 1776 (2007).

⁸ Résolution 1551 (2004), deuxième et neuvième alinéas du préambule.

résolutions ultérieures, le Conseil a renouvelé cette constatation⁹.

La situation au Burundi

Par résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, notant qu'il subsistait des obstacles à la stabilité du Burundi, le Conseil a considéré que la situation dans ce pays continuait de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région¹⁰. Cette constatation a été réaffirmée par le Conseil dans une série de résolutions ultérieures¹¹.

Par la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a noté que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsistait des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, qui continuaient de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région¹². Le Conseil a réaffirmé cette constatation par deux résolutions ultérieures¹³.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a exprimé sa vive préoccupation à l'égard des activités de groupes armés et des autres attaques à l'est du Tchad, au nord-est de la République centrafricaine et à l'ouest du Soudan qui faisaient peser une menace sur la sécurité de la population civile et la poursuite des opérations humanitaires dans ces régions ainsi que sur la stabilité de ces pays, et donnaient lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et dès lors, a constaté que la situation qui prévalait dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁴.

⁹ Résolutions 1575 (2004), 1639 (2005), 1722 (2006) et 1785 (2007).

¹⁰ Résolution 1545 (2004), avant-dernier alinéa du préambule.

¹¹ Résolutions 1577 (2004), 1602 (2005) et 1641 (2005).

¹² Résolution 1650 (2005), avant-dernier alinéa du préambule.

¹³ Résolutions 1669 (2006) et 1692 (2006).

¹⁴ Résolution 1778 (2007), troisième et dix-septième alinéas du préambule.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1527 (2004) du 4 février 2004, notant avec préoccupation la persistance de défis pour la stabilité de la Côte d'Ivoire, le Conseil a constaté que la situation dans le pays constituait toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région¹⁵. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par un certain nombre de résolutions ultérieures¹⁶.

Questions concernant la République populaire démocratique de Corée¹⁷

Par la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, le Conseil, réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par le tir de missiles balistiques effectué par la République populaire démocratique de Corée, ces systèmes pouvant servir de vecteurs à des engins nucléaires, chimiques ou biologiques¹⁸. Le Conseil a en outre affirmé que de tels tirs compromettaient la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au-delà, sachant en particulier que la République populaire démocratique de Corée avait affirmé avoir mis au point des armes nucléaires¹⁹.

Par une déclaration du Président datée du 6 octobre 2006, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la déclaration faite par la République populaire démocratique de Corée, selon laquelle ce pays procéderait à un essai nucléaire dans l'avenir. Le Conseil a également estimé que si la République populaire démocratique de Corée mettait à exécution sa menace d'essai nucléaire, elle mettrait en péril la paix, la stabilité et la sécurité dans la région et au-delà. Le

Conseil a souligné que tout essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée procéderait représenterait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales et que, si la République populaire démocratique de Corée méconnaissait les appels de la communauté internationale, le Conseil assumerait la responsabilité à lui assignée par la Charte des Nations Unies²⁰.

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil s'est déclaré extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée affirmait avoir procédé à un essai nucléaire le 9 octobre 2006, et par le danger qui en résultait pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà, ainsi que par le fait que l'essai déclaré par la République populaire démocratique de Corée avait aggravé les tensions dans la région et au-delà; il a estimé que la paix et la sécurité internationales étaient manifestement menacées²¹. Le Conseil, dès lors, a condamné l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, et a souligné que cet essai susciterait la condamnation universelle de la communauté internationale et constituerait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales²².

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a réaffirmé sa préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, qui perpétuaient un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région, et a constaté que la situation dans ce pays continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région²³. Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le Conseil a réaffirmé cette constatation²⁴.

¹⁵ Résolution 1527 (2004), neuvième alinéa du préambule.

¹⁶ Résolutions 1528 (2004), 1572 (2004), 1584 (2005), 1594 (2005), 1600 (2005), 1603 (2005), 1609 (2005), 1632 (2005), 1633 (2005), 1643 (2005), 1652 (2006), 1657 (2006), 1682 (2006), 1708 (2006), 1721 (2006), 1726 (2006), 1727 (2006), 1739 (2007), 1761 (2007), 1763 (2007), 1765 (2007) et 1782 (2007).

¹⁷ Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

¹⁸ Résolution 1695 (2006), troisième et quatrième alinéas du préambule.

¹⁹ Ibid., douzième alinéa du préambule.

²⁰ S/PRST/2006/41.

²¹ Résolution 1718 (2006), troisième et neuvième alinéas du préambule.

²² Ibid., par. 1.

²³ Résolution 1533 (2004), deuxième et septième alinéas du préambule.

²⁴ Résolutions 1552 (2004), 1555 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1616 (2005), 1621 (2005), 1628 (2005), 1635 (2005), 1649 (2005), 1654 (2006), 1671 (2006), 1693 (2006), 1698 (2006), 1711 (2006), 1736 (2006), 1742 (2007), 1751 (2007), 1756 (2007),

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la dégradation de la situation politique, sécuritaire et humanitaire en Haïti. Il s'est également déclaré extrêmement préoccupé par la poursuite de la violence dans le pays, ainsi que par la possibilité d'une détérioration rapide de la situation humanitaire et ses conséquences déstabilisatrices dans la région. Le Conseil a dès lors considéré que la situation en Haïti constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et pour la stabilité dans les Caraïbes, en particulier parce qu'elle pourrait provoquer un exode vers d'autres États de la sous-région²⁵. Le Conseil a réaffirmé que la situation en Haïti constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales par une série de résolutions ultérieures²⁶.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, prenant note de l'existence de problèmes qui compromettaient la stabilité politique, sociale et économique d'Haïti, le Conseil a estimé que la situation dans ce pays continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région²⁷, ce qu'il a réaffirmé par un certain nombre de résolutions ultérieures²⁸.

La situation concernant l'Iraq

Par la résolution 1637 (2005) du 8 novembre 2005, considérant que l'appui international en matière de sécurité et de stabilité était essentiel, le Conseil a constaté que la situation en Iraq continuait de menacer la paix et la sécurité internationales²⁹. Cette constatation a été réaffirmée par deux résolutions ultérieures³⁰.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, tout en constatant avec satisfaction qu'une nouvelle phase

de la transition de l'Iraq vers un gouvernement élu démocratiquement avait débuté, le Conseil a considéré que l'appui international en matière de sécurité et de stabilité était essentiel, et a constaté que la situation en Iraq continuait de menacer la paix et la sécurité internationales³¹.

La situation au Libéria

Par la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a noté avec préoccupation que les actions et la politique de l'ancien Président libérien, Charles Taylor, et d'autres personnes qui avaient, en particulier, pillé les ressources du Libéria, transféré leur butin hors des pays et subtilisé des fonds et des biens libériens, avaient compromis la transition du Libéria vers la démocratie et le développement harmonieux de ses institutions et de ses moyens politiques, administratifs et économiques. Le Conseil a dès lors considéré que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales en Afrique de l'Ouest, en particulier sur le processus de paix au Libéria³². Dans des résolutions ultérieures, le Conseil s'est à nouveau dit convaincu que la situation au Libéria constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région³³.

Par la résolution 1638 (2005) du 11 novembre 2005, le Conseil, soulignant que l'ancien Président Taylor demeurait sous le coup d'une inculpation du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a considéré que son retour au Libéria constituerait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et pour la paix et la sécurité internationales dans la région³⁴.

Par la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, se félicitant de l'aptitude à s'imposer de la Présidente nouvellement élue, Ellen Johnson Sirleaf, et de ses efforts pour restaurer la paix, la sécurité et l'harmonie dans l'ensemble du Libéria, le Conseil a constaté que malgré les progrès importants qui avaient été faits au Libéria, la situation qui y régnait continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité

1768 (2007), 1771 (2007) et 1794 (2007).

²⁵ Résolution 1529 (2004), deuxième, troisième et neuvième alinéas du préambule.

²⁶ Résolutions 1608 (2005), 1658 (2006) et 1702 (2006).

²⁷ Résolution 1542 (2004), dixième alinéa du préambule.

²⁸ Résolutions 1576 (2004), 1601 (2005), 1743 (2007) et 1780 (2007).

²⁹ Résolution 1637 (2005), seizième et dix-neuvième alinéas du préambule.

³⁰ Résolutions 1723 (2006) et 1790 (2007).

³¹ Résolution 1546 (2004), premier, douzième et vingtième alinéas du préambule.

³² Résolution 1532 (2004), deuxième et cinquième alinéas du préambule.

³³ Résolutions 1579 (2004), 1607 (2005), 1626 (2005), 1647 (2005), 1667 (2006), 1689 (2006), 1694 (2006), 1712 (2006), 1750 (2007), 1753 (2007) et 1777 (2007).

³⁴ Résolution 1638 (2005), cinquième alinéa du préambule.

internationales dans la région³⁵. Cette constatation a été réaffirmée par le Conseil dans une série de résolutions ultérieures³⁶.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil, prenant note des conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante, qui était chargée de l'enquête sur l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005 qui avait coûté à l'ancien Premier Ministre libanais, Rafiq Hariri, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité. Le Conseil a également constaté que l'attentat terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri, ainsi que ses conséquences, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales³⁷. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007.

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil, se déclarant extrêmement préoccupé par la poursuite de l'escalade des hostilités engagées au Liban et en Israël depuis l'attaque du Hezbollah en Israël le 12 juillet 2006, considéré que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales³⁸.

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil, réitérant son ferme appui au plein respect de la cessation des hostilités et de la Ligne bleue dans sa totalité, et condamnant toutes les attaques terroristes perpétrées contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), a considéré que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales³⁹.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil, félicitant les États de la Communauté

économique des États de l'Afrique de l'Ouest des efforts qu'ils déployaient pour consolider la paix dans la sous-région, et encourageant les États membres de l'Union du fleuve Mano à poursuivre le dialogue en vue d'établir la paix et la sécurité dans la région, a constaté que la situation en Sierra Leone constituait toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région⁴⁰. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par la résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005.

Par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, notant que l'ancien Président Taylor avait été traduit devant le Tribunal spécial à son siège à Freetown, le Conseil a considéré que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région⁴¹.

La situation en Somalie

Par la résolution 1558 (2004) du 17 août 2004, le Conseil, condamnant les flux continus d'armes et de munitions qui arrivaient en Somalie et transitaient par celle-ci, en violation de l'embargo sur les armes, et se déclarant résolu à faire répondre les auteurs de ces violations de leurs actes, a réaffirmé combien il importait de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie et a constaté que la situation en Côte d'Ivoire continuait à mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région⁴². Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le Conseil a réaffirmé cette constatation⁴³.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil a noté avec une profonde préoccupation que près de 200 000 réfugiés avaient fui dans l'État voisin du Tchad, ce qui constituait un lourd fardeau pour ce pays, et s'est déclaré profondément inquiet devant les informations faisant état d'incursions en territoire tchadien de milices janjaouites. Le Conseil a dès lors

³⁵ Résolution 1683 (2006), deuxième et cinquième alinéas du préambule.

³⁶ Résolutions 1731 (2006), 1760 (2007) et 1792 (2007).

³⁷ Résolution 1636 (2005), troisième et dix-neuvième alinéas du préambule.

³⁸ Résolution 1701 (2006), deuxième et dixième alinéas du préambule.

³⁹ Résolution 1773 (2007), quatrième, dixième et dix-septième alinéas du préambule.

⁴⁰ Résolution 1562 (2004), troisième et dixième alinéas du préambule.

⁴¹ Résolution 1688 (2006), quatorzième alinéa du préambule.

⁴² Résolution 1558 (2004), troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule.

⁴³ Résolutions 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), 1725 (2006), 1744 (2007), 1766 (2007) et 1772 (2007).

affirmé que la situation au Soudan constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région⁴⁴. Il a renouvelé cette constatation par un certain nombre de résolutions ultérieures⁴⁵.

Par la résolution 1590 (2005) le 24 mars 2005, le Conseil, condamnant les violations persistantes de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, en date du 8 avril 2004, et des Protocoles d'Abuja, en date du 9 avril 2004, par toutes les parties au Darfour, ainsi que la détérioration des conditions de sécurité et ses répercussions sur les opérations d'assistance humanitaire, a affirmé que la situation au Soudan constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région⁴⁶. Cette constatation a été réaffirmée par le Conseil par une série de résolutions ultérieures⁴⁷.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, réaffirmant sa crainte que la violence persistante au Darfour ne vienne encore nuire à la situation dans le reste du Soudan et dans la région, le Conseil a constaté que la situation au Darfour (Soudan) menaçait toujours la paix et la sécurité internationales⁴⁸.

Non-prolifération des armes de destruction massive

Par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, le Conseil, affirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, a réaffirmé qu'il fallait lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales qu'étaient les actes de terrorisme⁴⁹. Le Conseil a réaffirmé cette constatation par la résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006.

⁴⁴ Résolution 1556 (2004), vingtième et vingt et unième alinéas du préambule.

⁴⁵ Résolutions 1564 (2004), 1651 (2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1713 (2006) et 1779 (2007).

⁴⁶ Résolution 1590 (2005), onzième et vingt-troisième alinéas du préambule.

⁴⁷ Résolutions 1591 (2005), 1593 (2005), 1627 (2005), 1663 (2006), 1679 (2006), 1706 (2006), 1709 (2006), 1714 (2006), 1755 (2007) et 1784 (2007).

⁴⁸ Résolution 1769 (2007), quinzième et seizième alinéas du préambule.

⁴⁹ Résolution 1540 (2004), premier et quatorzième alinéas du préambule.

Questions transfrontières en Afrique

Par une déclaration du Président datée du 25 mars 2004, le Conseil a estimé qu'il était indispensable d'adopter une approche globale pour la recherche de solutions durables aux crises et conflits complexes prévalant en Afrique de l'Ouest et a estimé que le trafic illicite d'armes constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région⁵⁰.

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Par une déclaration du Président datée du 9 août 2006, le Conseil, soulignant le rôle primordial que devait jouer chaque gouvernement en Afrique de l'Ouest pour consolider la paix dans l'intérêt de tous les citoyens et réaffirmant combien il importait que tous les dirigeants œuvrent de concert en faveur de la paix et de la sécurité dans la région, a estimé que le trafic illicite d'armes légères continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région⁵¹.

Protection des civils en période de conflit armé

Par la résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006, le Conseil a noté que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans les situations de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et a réaffirmé qu'il était prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les « mesures appropriées »⁵². Cette détermination a été réaffirmée par le Conseil par la résolution 1738 (2006) du 23 décembre 2006.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Par plusieurs résolutions et déclarations présidentielles, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité⁵³.

⁵⁰ S/PRST/2004/7.

⁵¹ S/PRST/2006/41.

⁵² Résolution 1674 (2006), par. 26.

⁵³ Résolutions 1526 (2004), 1535 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1644 (2005), 1735 (2006) et 1787 (2007). Voir aussi S/PRST/2004/26,

Par une série de résolutions et de déclarations présidentielles, adoptées en relation avec des actes terroristes commis pendant la période considérée, le Conseil a condamné ces attentats dans les termes les plus vigoureux et a considéré que, comme tout acte de terrorisme, ces actes constituaient une menace à la paix et à la sécurité⁵⁴.

B. Débat concernant l'Article 39

*Questions concernant la République populaire démocratique de Corée*⁵⁵

À sa 5490^e séance, le 15 juillet 2006, le Conseil a adopté la résolution 1695 (2006), par laquelle il s'est déclaré gravement préoccupé par le tir de missiles balistiques effectué par la République populaire démocratique de Corée, ces systèmes pouvant servir de vecteurs à des engins nucléaires, chimiques ou biologiques. Au cours des débats qui ont suivi le vote, les représentants du Japon et des États-Unis se sont félicités de l'adoption unanime de la résolution, soulignant que les tirs de missiles balistiques par la Corée du Nord constituaient une « menace directe » à la paix et à la sécurité internationales⁵⁶. Le représentant de la France a noté que la résolution constituait enfin un développement important pour l'action du Conseil de sécurité en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales⁵⁷. Le représentant de la République de Corée a insisté sur le fait que ces tirs sapaient la paix et la stabilité dans l'Asie du Nord-Est et avaient un effet néfaste sur les

relations intercoréennes⁵⁸. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a rejeté la résolution qui venait d'être adoptée, affirmant que le Conseil n'avait pas l'autorité de débattre de tirs de missiles effectués dans le cadre « d'exercices militaires de routine » destinés à renforcer les capacités militaires d'autodéfense de son pays⁵⁹.

À sa 5551^e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1718 (2006) par laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que l'essai déclaré par la République populaire démocratique de Corée avait aggravé les tensions dans la région. Dans les débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont estimé que les essais réalisés par la République populaire démocratique de Corée constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales⁶⁰. Rappelant la résolution 1695 (2006), le représentant des États-Unis a dit regretter que la République populaire démocratique de Corée ait choisi de répondre aux exigences du Conseil par une « nouvelle menace directe à la paix et à la sécurité internationales », provoquant une crise internationale et refusant à sa population la possibilité de mener une vie meilleure. Il s'est félicité de la décision du Conseil de condamner ces tirs, car elle montrait que le Conseil de sécurité était prêt à faire face aux menaces à la sécurité internationale avec « détermination et célérité »⁶¹. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que cet essai avait été effectué en contravention du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution 1695 (2006)⁶². Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé la position de son Gouvernement, à savoir que cet essai ne pouvait que compromettre les chances de règlement de la question nucléaire sur la péninsule coréenne, qui était déjà « lourde de menaces pour la paix, la sécurité et la stabilité » dans la région. Il a plaidé pour que le Conseil de sécurité oppose à ce « grave défi posé à la communauté internationale » une réponse qui soit ferme, mais également « mûrement réfléchie et ciblée, visant à prévenir toute nouvelle escalade de tensions »⁶³. Le représentant du Japon a affirmé que cette résolution contenait des mesures fermes, mais que

S/PRST/2004/37, S/PRST/2005/3, S/PRST/2005/16, S/PRST/2005/34, S/PRST/2005/64, S/PRST/2006/56 et S/PRST/2007/1.

⁵⁴ Résolutions 1530 (2004), 1611 (2005) et 1618 (2005). Voir aussi S/PRST/2004/14, S/PRST/2004/31, S/PRST/2005/36, S/PRST/2005/45, S/PRST/2005/53, S/PRST/2005/55, S/PRST/2006/18, S/PRST/2006/30, S/PRST/2007/10, S/PRST/2007/11, S/PRST/2007/26, S/PRST/2007/32, S/PRST/2007/36, S/PRST/2007/39, S/PRST/2007/45 et S/PRST/2007/50.

⁵⁵ Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

⁵⁶ S/PV.5490, p. 2 (Japon); et p. 4 (États-Unis).

⁵⁷ Ibid., p. 8.

⁵⁸ Ibid., p. 11.

⁵⁹ Ibid., p. 9.

⁶⁰ S/PV.5551, p. 2 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni); p. 7 (Japon); et p. 8 (République de Corée).

⁶¹ Ibid., pp. 2-3.

⁶² Ibid., p. 5.

⁶³ Ibid. pp. 5-6.

son objectif était de supprimer la menace à la paix et à la sécurité internationales en assurant l'arrêt des essais nucléaires et le lancement des missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que l'abandon de son programme nucléaire⁶⁴. En réponse, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a rejeté la résolution qui venait d'être adoptée, la qualifiant d'« injustifiable ». Il a exprimé sa déception devant l'incapacité dans laquelle se trouvait le Conseil de sécurité d'exprimer ce que sa préoccupation aux États-Unis, qui menaçaient son pays d'une attaque nucléaire préemptive. Il a soutenu que cet essai nucléaire s'expliquait totalement par la menace nucléaire que les États-Unis faisaient peser sur son pays, ainsi qu'aux sanctions qu'ils lui imposaient et aux pressions qu'ils lui faisaient subir⁶⁵.

La situation au Moyen-Orient

À sa 5028^e séance, le 2 septembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1559 (2004), par laquelle il s'est dit préoccupé par la persistance de la présence au Liban de milices armées et a demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban. Après le vote, le représentant de la France a noté que la stabilité intérieure du Liban et celle de son environnement régional avaient été « à de nombreuses reprises gravement menacées », et a insisté sur l'importance d'un retrait des forces étrangères de tout le territoire libanais, et d'un démantèlement des milices libanaises et non libanaises⁶⁶. Le représentant de l'Algérie a toutefois avancé que la situation au Liban « ne constituait pas, à l'évidence, une menace à la paix et à la sécurité internationales » et dès lors, n'était pas de nature à susciter une décision de la part du Conseil. Il a estimé que c'était Israël qui, par sa « politique d'occupation et de colonisation des terres arabes », constituait une « menace indéniable à la paix et à la sécurité internationales », qui aurait dû requérir de la part du Conseil de sécurité un examen urgent et des mesures efficaces⁶⁷. Le représentant du Pakistan a souligné que la nouvelle résolution n'était pas conforme aux fonctions et responsabilités du Conseil de sécurité prévues à l'Article 39 de la Charte, car elle ne contenait pas d'éléments de preuve indiquant

l'existence d'une « menace urgente contre la paix ». Il a ajouté que le Conseil devrait aborder les « véritables menaces » à la paix au Moyen-Orient, menaces émanant de l'occupation de territoires arabes et palestiniens⁶⁸. Le représentant de l'Angola a exprimé l'espoir que l'adoption de la résolution n'aurait pas « d'effets indésirables et imprévus », car la situation au Liban ne représentait pas une menace immédiate à la paix et à la sécurité⁶⁹.

À sa 5117^e séance, le 28 janvier 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1583 (2005), par laquelle, gravement préoccupé par les tensions et les actes de violence qui persistaient le long de la Ligne bleue, ainsi que par la possibilité d'une escalade du conflit, il a renouvelé le mandat de la FINUL. Au cours des débats qui ont suivi le vote, la représentante des États-Unis a souligné que l'incapacité du Gouvernement libanais à déployer ses forces armées en nombre suffisant pour faire régner le calme dans le secteur mettait « gravement en péril la paix et la sécurité »⁷⁰. Le représentant de la Grèce a noté que l'adoption à l'unanimité de la résolution montrait que le Conseil avait le sentiment que la situation qui continuait de régner sur le terrain continuait de menacer la paix et la sécurité de la région⁷¹.

À sa 5489^e séance, le 14 juillet 2006, le Conseil a débattu d'un nouveau déclenchement des hostilités entre le Liban et Israël, le 12 juillet 2006. Au cours des débats, plusieurs délégués ont appelé à une cessation des hostilités immédiate, mettant en exergue les souffrances de la population et les dégâts causés aux infrastructures⁷². Le représentant de la Fédération de Russie a dit craindre que l'incident de frontière qui avait provoqué la crise soit en train de se transformer en « affrontement militaire de grande envergure » qui pourrait avoir de « graves conséquences » pour le Liban, la région du Moyen-Orient dans son ensemble et le paix internationale. Tout en condamnant l'enlèvement de militaires israéliens et les tirs contre le territoire israélien, il a considéré que l'action militaire israélienne était un recours à la force disproportionné

⁶⁴ Ibid., p. 7.

⁶⁵ Ibid., pp. 7-8.

⁶⁶ S/PV.5028, pp. 4-5.

⁶⁷ Ibid., p. 5.

⁶⁸ Ibid., p. 6.

⁶⁹ Ibid., p. 7.

⁷⁰ S/PV.5117, p. 3.

⁷¹ Ibid., p. 5.

⁷² S/PV.5489, p. 9 (Ghana); pp. 9-10 (Argentine); p. 11 (Qatar); p. 12 (Chine, Japon); pp. 13-14 (Congo); p. 14 (République-Unie de Tanzanie); p. 15 (Pérou); pp. 16-17 (Slovaquie); pp. 17-18 (Grèce); et p. 18 (France).

et inapproprié qui menaçait la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et la paix et la sécurité dans toute la région⁷³. Dans la même veine, les représentants du Royaume-Uni et du Danemark ont affirmé que la détérioration des relations entre Israël et le Liban menaçait la sécurité dans la région⁷⁴. Le représentant de la Slovaquie a appelé les deux camps à faire davantage et à démontrer une volonté politique et un engagement réels de mettre fin à ce conflit prolongé, qui « menaçait la paix et la sécurité internationales »⁷⁵.

À sa 5508^e séance, le 8 août 2006, le Conseil a poursuivi son examen de la situation au Moyen-Orient. Le représentant d'Israël a insisté sur le fait qu'il fallait mettre fin aux hostilités, et a soulevé la question de savoir si le Conseil et la communauté internationale étaient en mesure de convenir d'un plan d'action qui écarterait la menace que le Hezbollah et ses protecteurs faisaient peser sur les peuples israélien et libanais, ainsi que sur la région tout entière⁷⁶. En réponse, le représentant du Qatar a affirmé que de nombreux facteurs avaient permis aux terroristes de mener des attaques qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, précisément parce que le Conseil n'était pas en mesure de faire respecter ses résolutions, en particulier celles relatives à la question de Palestine. Il a dès lors insisté sur la nécessité d'une cessation des hostilités, qui soit juste et qui résulte d'une résolution du Conseil, et non qui corresponde exclusivement au point de vue israélien⁷⁷.

À sa 5584^e séance, le 12 décembre 2006, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient⁷⁸. Au cours des débats, le représentant du Qatar a dit regretter que le Conseil traite de questions « moins graves et moins importantes avec une détermination et un sérieux à toute épreuve », mais qu'il soit incapable d'accorder à la « question dangereuse » du Moyen-Orient, qui faisait peser une « menace inquiétante sur l'ensemble de la région », le même degré d'importance. Il a exhorté le Conseil à jouer un rôle actif afin d'arriver à un règlement global, « juste et permanent » de la

question de Palestine et du conflit arabo-israélien⁷⁹. Le représentant d'Israël a fait observer que le fait que l'Iran « nie l'Holocauste, s'efforce d'obtenir l'arme nucléaire et accorde un appui stratégique au Hamas et au Hezbollah » constituait une menace pour la paix et la sécurité. Il a dit espérer que les modérés dans la région comprendraient ce qu'il faut faire pour réaliser la paix et qu'ils verraient où se trouve la « véritable menace »⁸⁰. La représentante de la Slovaquie a souligné que le dialogue national devait se poursuivre au Liban avec pour objectif, entre autres choses, de désarmer les milices, qui représentaient « une menace constante pour la stabilité et la sécurité du Liban et de ses voisins »⁸¹. Le représentant du Congo a observé qu'il n'y avait aucune solution militaire au conflit au Moyen-Orient, dont les ramifications risquaient d'embraser entièrement une région « déjà fortement déstabilisée ». Il a appelé à l'organisation dans les prochains mois d'une conférence internationale devant redonner corps à toutes les perspectives d'un règlement global, juste et durable qui aboutirait à la coexistence de deux États⁸². Le représentant du Ghana, se rangeant à un avis déjà exprimé à plusieurs reprises, a déclaré que le Moyen-Orient était « sans aucun doute » la région la plus volatile du monde et, de ce fait, « faisait planer une grande menace sur la paix et la sécurité internationales »⁸³.

La situation au Myanmar

La 5526^e séance du Conseil s'est tenue le 15 septembre 2006 comme suite à la demande du représentant des États-Unis d'inscrire à l'ordre du jour le point intitulé « La situation au Myanmar »⁸⁴. Avant le vote sur l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Chine, rejoint par le représentant du Qatar, a soulevé plusieurs objections, insistant sur le fait que ni les voisins directs du Myanmar ni l'écrasante majorité des pays asiatiques ne considéraient que la situation dans ce pays constituait une menace à la paix et à la sécurité dans la région. Il a laissé entendre que demander au Conseil d'examiner une question qui, par nature, relevait des affaires intérieures d'un pays non seulement outrepassait le mandat confié au Conseil par

⁷³ Ibid., p. 7.

⁷⁴ Ibid., p. 13 (Royaume-Uni); et p. 16 (Danemark).

⁷⁵ Ibid., p. 17.

⁷⁶ S/PV.5508, p. 4.

⁷⁷ Ibid., p. 8.

⁷⁸ S/2006/956.

⁷⁹ S/PV.5584, p. 7.

⁸⁰ Ibid., pp. 11-12.

⁸¹ Ibid., p. 16.

⁸² Ibid., p. 22.

⁸³ Ibid., p. 24.

⁸⁴ Voir S/2006/742.

la Charte, mais savait également l'autorité et la légalité du Conseil. Il a dès lors conclu que tant que la situation au Myanmar ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité internationales ou régionales, la Chine resterait catégoriquement opposée à l'inscription de la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil⁸⁵. En réponse, le représentant des États-Unis a rappelé la lettre qu'il avait adressée au Conseil en date du 1^{er} septembre 2006⁸⁶, dans laquelle il faisait observer que la détérioration de la situation humanitaire au Myanmar était susceptible de mettre en danger la maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a par ailleurs noté que depuis l'adoption de la résolution 688 (1991), qui traitait des flux de réfugiés venus d'Iraq après la première guerre du Golfe, des questions de ce type avaient été considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales, et qu'il en était ainsi de la Birmanie⁸⁷.

À sa 5619^e séance, le 12 janvier 2007, le Conseil a débattu de l'adoption d'un projet de résolution soumis par les États-Unis et le Royaume-Uni concernant la détérioration de la situation au Myanmar⁸⁸. Avant le vote, les représentants de la Chine et du Qatar ont fait observer que les difficultés du Myanmar relevaient de ses affaires intérieures et ne mettaient pas en danger la paix et la sécurité internationales, et ont d'ailleurs souligné que ni les voisins immédiats du pays, ni l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ni la majorité des pays de la région Asie-Pacifique ne considéraient la situation comme une menace⁸⁹. Dans la même lignée, le représentant de l'Indonésie a indiqué qu'il était vrai que tous ces problèmes infligeaient des souffrances au peuple du Myanmar, mais que cela ne voulait pas dire que la situation du pays représentait un danger pour le reste du monde⁹⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud a prévenu que son pays voterait contre le projet de résolution, car il ne cadrerait pas avec le mandat conféré par la Charte au Conseil de sécurité⁹¹. Le représentant de la Fédération de Russie a lui aussi souligné que sans nier l'existence de certains problèmes au Myanmar, en particulier dans les domaines socioéconomique et humanitaire, sa délégation

considérerait que la situation dans ce pays ne constituait pas une menace à la paix internationale ni régionale⁹². Après le rejet du projet de résolution en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, le représentant des États-Unis a affirmé que la situation au Myanmar mettait en péril la paix et la sécurité au-delà des frontières du pays. Il a avancé que le projet de résolution aurait contribué à la stabilité dans la région en appuyant clairement la mission de bons offices du Secrétaire général⁹³. Partageant ce point de vue, le représentant du Royaume-Uni a estimé que la situation en Birmanie/Myanmar constituait « une menace à la paix et à la sécurité régionales » et à la sécurité du peuple birman⁹⁴. Le représentant de la Slovaquie a fait part de son inquiétude face à la détérioration de la situation dans le pays, marquée notamment par des violations massives des droits de l'homme, et a affirmé que si elle n'était pas réglée de manière appropriée, cette situation risquait de se transformer en « un conflit intérieur ayant des conséquences pour toute la région »⁹⁵. En réponse, le représentant du Myanmar a indiqué que son pays ne constituait pas une menace à la paix et la sécurité internationales et que l'adoption du projet de résolution aurait créé un dangereux précédent, car le Conseil aurait manifestement outrepassé le mandat que lui conférait la Charte et aurait miné son autorité et sa légalité⁹⁶.

À sa 5753^e séance, le 5 octobre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général et de son Envoyé spécial sur sa dernière mission au Myanmar. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Royaume-Uni s'est dit préoccupé par les « violations continues des droits de l'homme » commises par le régime et a estimé que la situation dans le pays n'était pas seulement un affront fait au monde, mais également « une menace à la stabilité, au-delà des frontières birmanes »⁹⁷. Le représentant de la Chine a noté que la situation au Myanmar s'apaisait grâce aux

⁸⁵ S/PV.5526, pp. 2-3 (Chine); et p. 3 (Qatar).

⁸⁶ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

⁸⁷ S/PV.5526, p. 4.

⁸⁸ S/2007/14.

⁸⁹ S/PV.5619, p. 3 (Chine); et p. 5 (Qatar).

⁹⁰ Ibid., p. 4.

⁹¹ Ibid., p. 3.

⁹² Ibid., p. 6.

⁹³ Ibid., p. 7.

⁹⁴ Ibid., p. 7.

⁹⁵ Ibid., p. 8.

⁹⁶ Ibid., p. 10. De même, par deux lettres datées du 29 septembre 2006 et du 8 décembre 2006, respectivement, le représentant de Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés, a réaffirmé que le Mouvement ne considérerait pas la situation au Myanmar comme une menace à la paix et à la sécurité internationales (voir S/2006/781 et S/2006/969).

⁹⁷ S/PV.5753, p. 7.

efforts conjoints de toutes les parties présentes dans le pays ainsi que de la communauté internationale, et a affirmé que la situation ne représentait « aucune menace » pour la paix et la sécurité régionales ou internationales⁹⁸. Le représentant du Pérou a toutefois noté que l'augmentation du nombre de personnes et de réfugiés créait une « grande instabilité » qui menaçait la sécurité dans la région⁹⁹. En réponse, affirmant que les choses étaient revenues à la normale, le représentant du Myanmar a indiqué que son Gouvernement poursuivait sa politique de réconciliation nationale et que, malgré les « récents événements tragiques », la situation au Myanmar n'était « pas une menace à la paix et la sécurité régionales ou internationales »¹⁰⁰.

À sa 5777^e séance, le 13 novembre 2007, après que le Conseil a entendu un nouvel exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, le représentant de la Chine a répété que la question du Myanmar était une affaire intérieure et ne posait aucune menace à la paix et à la sécurité internationales ou régionales¹⁰¹. Le représentant du Pérou a toutefois mis en garde contre le fait que l'augmentation du nombre de personnes déplacées et de réfugiés créait une situation d'instabilité au sein du pays et dans la région¹⁰². Le représentant du Myanmar a affirmé que la paix et la stabilité dans son pays avaient été rétablies et que, si certaines situations dans le monde menaçaient la paix et la sécurité internationales et méritaient « toute l'attention » du Conseil, le Myanmar n'en faisait pas partie¹⁰³.

La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité

À sa 5220^e séance, le 30 juin 2005, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial au sujet de la crise alimentaire en Afrique, au cours duquel il a fait le point des questions humanitaires, en particulier dans la mesure où elles menaçaient la paix et la sécurité sur le continent. Selon lui, la plus grave crise humanitaire qui frappait le monde était la désintégration graduelle des structures sociales en Afrique australe, causée par la « conjugaison funeste

du sida, des sécheresses à répétition, des régimes en faillite et du manque de capacités ». Il a ajouté que dans la majeure partie de l'Afrique, la présence de la faim était un « baromètre précis » du niveau d'instabilité sociale et pouvait être une cause ou une conséquence du conflit politique¹⁰⁴. Au cours du débat qui s'en est suivi, partageant les préoccupations de l'Envoyé spécial au sujet de la triple menace de l'insécurité alimentaire, du VIH/sida et de la gouvernance défailante dans de nombreux pays d'Afrique, les membres du Conseil se sont félicités d'avoir la possibilité d'aborder le problème et ont parlé de la corrélation entre sécurité alimentaire et paix et sécurité en Afrique. Le représentant de la Roumanie, tout en rappelant que les graves problèmes humanitaires auxquels le continent africain était confronté exigeaient l'attention du Conseil, s'est félicité de ce que le Conseil de sécurité ait la possibilité d'être informé de problèmes humanitaires susceptibles de constituer des « menaces inquiétantes pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales » et de les examiner¹⁰⁵. Notant que sans sécurité alimentaire, les sociétés en paix étaient plus vulnérables aux conflits, le représentant du Brésil a indiqué que la communauté internationale devait s'attaquer aux « causes socioéconomiques profondes des conflits et des crises humanitaires » afin de prévenir l'émergence, la propagation et la reprise des conflits¹⁰⁶. Se faisant l'écho de cette déclaration, le représentant du Royaume-Uni a exprimé le point de vue selon lequel la répartition inadéquate de la nourriture était une cause bien connue d'instabilité, qui pouvait provoquer un accroissement des risques de conflit. Il a dès lors affirmé que les causes sous-jacentes de la faim étaient très complexes, mais qu'il ne faisait aucun doute qu'elle était liée à la fois à la gouvernance et à la paix et la sécurité – et ces derniers facteurs constituaient les responsabilités principales du Conseil de sécurité¹⁰⁷. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait tenir dûment compte du lien direct qui unissait les crises alimentaires et les conflits en Afrique et prendre des mesures efficaces pour aider le continent africain à venir à bout de la faim et de la pauvreté¹⁰⁸. Le représentant de la Grèce a souligné que comme tout événement ou processus provoquant la mort de populations entières ou réduisant leurs horizons

⁹⁸ Ibid., p. 10.

⁹⁹ Ibid., p. 17.

¹⁰⁰ Ibid., p. 18.

¹⁰¹ S/PV.5777, p. 11.

¹⁰² Ibid., p. 16.

¹⁰³ Ibid., p. 20.

¹⁰⁴ S/PV.5220, pp. 2-7.

¹⁰⁵ Ibid., p. 10.

¹⁰⁶ Ibid., p. 9.

¹⁰⁷ Ibid., p. 10.

¹⁰⁸ Ibid., p. 14.

de vie, et qui mettait en danger les États – l'unité de base du système international – la faim constituait une « menace à la sécurité internationale »¹⁰⁹. La représentante des États-Unis a souligné que les défis qui se posaient en Afrique étaient un appel impérieux à la coopération internationale pour appuyer les efforts du continent afin d'assurer un progrès, une paix et une sécurité durables. Elle a appelé l'attention sur un certain nombre de situations spécifiques, comme celles qui sévissaient en Éthiopie, au Libéria, au Niger, en Sierra Leone, au Soudan et au Zimbabwe, où la faim menaçait toujours la paix et la sécurité du continent africain¹¹⁰.

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 5584^e séance, le 20 janvier 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés¹¹¹. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a noté que de nombreux conflits civils et internationaux touchaient les enfants, un phénomène d'une telle ampleur qu'il pouvait être considéré comme une « nouvelle menace à la paix et à la sécurité de certaines régions du monde »¹¹².

À la 5573^e séance, le 28 novembre 2006, le représentant de l'Égypte a noté que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés traitait de situations qui ne relevaient pas du Conseil de sécurité¹¹³, étant donné qu'elles ne figuraient pas à l'ordre du jour du Conseil et ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ces questions, a-t-il ajouté, relevaient davantage de l'Assemblée générale et de sa Troisième Commission¹¹⁴.

Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

À sa 5663^e séance, le 17 avril 2007, le Conseil a examiné la question des incidences des changements climatiques sur la sécurité; il avait devant lui un

document de réflexion rédigé par le Royaume-Uni¹¹⁵. Au cours des débats, il a généralement été admis que les changements climatiques étaient un défi planétaire, et la plupart des délégués ont demandé à la communauté internationale de coopérer pour s'attaquer au changement climatique d'une manière globale et préventive.

Plusieurs délégués ont affirmé que le Conseil avait la responsabilité d'examiner la question, car les changements climatiques constituaient une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales¹¹⁶. Les représentants du Royaume-Uni, de la Belgique et de l'Allemagne, entre autres, ont mis le doigt sur le lien évident qui existait entre les changements climatiques et la nécessité de prévenir les conflits¹¹⁷. Le représentant de l'Allemagne a ajouté qu'habituellement, le Conseil s'occupait de dangers plus imminents pour la paix et la sécurité internationales que ceux engendrés par le changement climatique, mais que les facteurs de conflits moins évidents et plus distants ne devaient pas pour autant être négligés¹¹⁸. Le représentant de la Belgique a fait observer que les politiques de sécurité conventionnelles étaient encore souvent fondées sur des évaluations de menaces dépassées et davantage axées sur la gestion de crises que sur leur prévention, et que les politiques en matière de sécurité exclusivement centrées sur la souveraineté nationale apparaissaient dans ce contexte « de moins en moins appropriées »¹¹⁹. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a souligné que les dangers auxquels les petites îles et leurs populations étaient confrontées n'étaient pas moins graves que ceux auxquels faisaient face les pays et les peuples « menacés par les armes et les bombes »¹²⁰.

Plusieurs intervenants, en revanche, ont fait valoir le point de vue selon lequel le Conseil n'était pas l'instance au sein de laquelle débattre des

¹⁰⁹ Ibid., p. 15.

¹¹⁰ Ibid., p. 15.

¹¹¹ S/2003/1053.

¹¹² S/PV.4898, p. 14.

¹¹³ S/2006/826.

¹¹⁴ S/PV.5573 (Resumption 1), p. 23.

¹¹⁵ S/2007/186, annexe

¹¹⁶ S/PV.5663, p. 2 (Royaume-Uni); pp. 3-4 (Slovaquie); p. 4 (Italie); pp. 5-6 (Belgique); p. 7 (Ghana); p. 12 (France); et pp. 21-22 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des États associés); S/PV.5663 (Resumption 1), pp. 16-17 (Danemark).

¹¹⁷ S/PV.5663, p. 2 (Royaume-Uni); p. 6 (Belgique); et pp. 21-22 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des États associés).

¹¹⁸ Ibid., p. 21.

¹¹⁹ Ibid., p. 5.

¹²⁰ Ibid., p. 30.

incidences des changements climatiques sur la sécurité¹²¹. Ils ont estimé qu'il n'existait pas de lien direct entre changements climatiques et sécurité, soulignant que l'énergie et le climat étaient essentiellement des questions de développement. Le représentant de la Chine, par exemple, tout en reconnaissant que les changements climatiques pouvaient avoir certaines incidences sur la sécurité, a affirmé qu'il s'agissait, « sur le fond », d'une question de développement durable¹²². Le représentant de l'Inde a indiqué que les changements climatiques ne pouvaient être considérés comme une menace au sens de l'Article 39 de la Charte¹²³. Le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a lui aussi estimé que le Conseil n'était pas l'organe approprié pour examiner la question des changements climatiques, et a insisté sur une interprétation stricte de ce que constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales conformément à l'Article 39 de la Charte¹²⁴.

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a adopté la résolution 1696 (2006), par laquelle il s'est déclaré préoccupé par les risques de prolifération que présentait le programme nucléaire iranien et déterminé à empêcher que la situation se détériore. Au cours des débats qui ont suivi l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis s'est félicité que le Conseil ait agi « clairement et fermement » en adoptant cette résolution, notant que le programme d'armement nucléaire de l'Iran constituait une menace directe pour la paix et la sécurité internationales et exigeait une « déclaration claire du Conseil prenant la forme d'une résolution contraignante »¹²⁵. En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que le programme nucléaire de son pays ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et que, par conséquent, traiter de cette

question au Conseil de sécurité était « injustifié et n'a[vait] aucune base juridique ni utilité pratique »¹²⁶.

À sa 5612^e séance, le 23 décembre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1737 (2006), par laquelle le Conseil, préoccupé par le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continuait à ne pas se conformer aux dispositions de la résolution 1696 (2006), a imposé un certain nombre de mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran. Au cours des débats qui ont précédé le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que les efforts faits par l'Iran pour se doter d'armes nucléaires constituaient une « grave menace » et exigeaient une déclaration claire de la part du Conseil¹²⁷. Prenant la parole après le vote, le représentant du Japon a noté que son pays considérait que le fait que l'Iran intensifie ses activités d'enrichissement et de retraitement et pouvait avoir des effets néfastes sur « sa paix et sa sécurité nationale propres, comme sur celles de la communauté internationale ». Il a souligné que la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, ainsi que de leurs vecteurs, un grave problème mondial de l'époque actuelle, constituait clairement une grave menace et devait être relevé avec « détermination et fermeté »¹²⁸. Le représentant de la République islamique d'Iran a déploré l'adoption de la résolution, et a insisté sur le fait que le Conseil devrait plutôt s'attaquer à la véritable menace à la paix et à la sécurité internationales que représentait Israël¹²⁹.

À sa 5647^e séance, le 24 mars 2007, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1747 (2007) par laquelle, préoccupé par les risques de prolifération que représentait le programme nucléaire iranien ainsi que par le fait que l'Iran continuait à ne pas se conformer aux dispositions des résolutions du Conseil, le Conseil a renforcé les mesures imposées à l'encontre de la République islamique d'Iran. Au cours des débats qui ont précédé le vote, le représentant de l'Afrique du Sud a noté que le Conseil ne devait pas « outrepasser son mandat, qui consiste à faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales ». Il a ajouté que si les auteurs du projet de résolution étaient convaincus que le programme iranien compromettrait la paix internationale, le Conseil de sécurité aurait dû être saisi d'un projet de résolution rédigé en conséquence, au lieu d'agir comme

¹²¹ Ibid., p. 10 (Qatar); p. 12 (France); pp. 13-14 (Chine); p. 16 (Indonésie); p. 17 (Afrique du Sud); p. 19 (Fédération de Russie); et p. 27 (Pakistan); S/PV.5663 (Resumption 1), p. 5 (Égypte); p. 11 (Venezuela, République bolivarienne du); p. 13 (Soudan); p. 24 (Inde); et pp. 30-31 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés).

¹²² S/PV.5663, p. 13.

¹²³ S/PV.5663 (Resumption 1), p. 24

¹²⁴ Ibid., p. 11.

¹²⁵ S/PV.5500, p. 3.

¹²⁶ Ibid., p. 10.

¹²⁷ S/PV.5612, p. 3.

¹²⁸ Ibid., p. 7.

¹²⁹ Ibid., pp. 8-9.

si c'était le Gouvernement iranien qui compromettrait la paix et la sécurité internationales¹³⁰. Après le vote, le représentant des États-Unis a félicité le Conseil de prendre des mesures contre ce qui était « manifestement » une grave menace à la paix et à la sécurité internationales¹³¹. Le représentant de la République islamique d'Iran a avancé qu'en adoptant cette résolution, le Conseil était poussé à prendre des mesures illégales, injustifiables et non nécessaires contre le programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran, qui ne constituait pas la moindre menace pour la paix et la sécurité internationales et ne relevait donc pas du mandat du Conseil aux termes de la Charte¹³².

Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 4950^e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a examiné un projet de résolution sur la non-prolifération des armes de destruction massive¹³³. Au cours des débats, plusieurs délégués se sont accordés à dire que l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non-étatiques constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, et ont insisté sur le fait qu'il existait une lacune dans les régimes actuels de non-prolifération face à cette menace¹³⁴. Plusieurs intervenants ont exprimé l'espoir que le projet de résolution serait adopté par le Conseil¹³⁵ tandis que d'autres ont estimé qu'il faudrait organiser davantage

de consultations avant de prendre une décision¹³⁶. Les participants ont débattu de la question de savoir s'il était opportun pour le Conseil d'adopter le projet de résolution au titre du Chapitre VII de la Charte. Le représentant de la France a observé qu'il existait une « inquiétude diffuse » sur la référence faite par le projet de résolution au Chapitre VII. Il a insisté sur le fait que cette référence ne signifiait pas que le Conseil aurait recours à la force pour la mise en œuvre de la résolution, mais plutôt qu'elle fournirait une base pour l'examen par le Conseil de la question de la prolifération des armes de destruction massive en tant que menace à la paix et la sécurité internationales¹³⁷. Dans la même veine, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le Conseil avait la « responsabilité » de réagir face à ce qu'il considérait comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a en outre estimé que le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte pouvait se justifier, étant donné que le Conseil faisait face à une menace urgente et grave à la paix et à la sécurité où lui seul pouvait agir avec la célérité et l'autorité nécessaires¹³⁸. En revanche, le représentant du Pakistan a affirmé qu'on ne saurait justifier l'adoption de ce projet de résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, car la menace de la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques avait beau être réelle, elle n'était pas imminente pour autant, et ne constituait pas une menace à la paix¹³⁹. En réponse, le représentant des États-Unis a déclaré que le projet de résolution se recommandait du Chapitre VII de la Charte afin de transmettre « l'important message politique » de l'importance que le Conseil attachait à cette menace envers la paix et la sécurité internationales, et a souligné que ce projet ne portait pas sur l'exécution contraignante¹⁴⁰. Plusieurs représentants ont convenu de la nécessité d'une élimination totale des armes de destruction massive¹⁴¹.

¹³⁰ S/PV.5647, p. 5.

¹³¹ Ibid., p. 9.

¹³² Ibid., p. 16.

¹³³ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

¹³⁴ S/PV.4950, pp. 2-3 (Philippines); pp. 3-5 (Brésil); pp. 5-6 (Algérie); pp. 7-8 (Espagne); pp. 8-9 (France); pp. 9-10 (Angola); pp. 12-13 (Royaume-Uni); pp. 18-20 (États-Unis); pp. 20-21 (Allemagne); pp. 21-22 (Canada); pp. 22-24 (Nouvelle-Zélande); pp. 22-25 (Afrique du Sud); pp. 25-27 (Inde); pp. 27-28 (Singapour); pp. 28-30 (Irlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 30 (Suède); pp. 31-32 (Suisse); pp. 33-34 (Cuba); pp. 34-35 (Indonésie); et pp. 37-38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 2-3 (Égypte); pp. 3-5 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); pp. 7-8 (Australie); pp. 9-10 (République de Corée); pp. 10-11 (Argentine); p. 12 (Jordanie); pp. 13-14 (Liechtenstein); pp. 14-15 (Nicaragua); p. 16 (Nigéria); pp. 17-18 (Albanie); pp. 18-19 (Namibie); et pp. 19-20 (Thaïlande).

¹³⁵ Voir, par exemple, S/PV.4950, pp. 2-3 (Philippines); pp. 3-5 (Brésil); pp. 7-8 (Espagne); et pp. 30-31 (Japon).

¹³⁶ Voir, par exemple, S/PV.4950, p. 22 (Pérou); pp. 35-37 (République islamique d'Iran); et pp. 37-38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1); pp. 3-4 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); et pp. 15-16 (Népal).

¹³⁷ S/PV.4950, pp. 8-9.

¹³⁸ Ibid., pp. 12-13.

¹³⁹ Ibid., p. 16.

¹⁴⁰ Ibid., p. 18.

¹⁴¹ S/PV.4950, pp. 37-38 (République arabe syrienne); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 3-5 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); pp. 5-6 (Mexique);

À sa 4956^e séance, le 28 avril 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004), qui traitait de la menace que représentait l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, conformément au Chapitre VII de la Charte. Au cours des débats qui ont suivi, la majorité des intervenants se sont félicités de l'adoption de la résolution, qui constituait selon eux une réponse décisive et légitime à une menace évidente envers la paix et la sécurité¹⁴².

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5082^e séance, le 19 novembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1574 (2004), par laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par l'insécurité et la violence croissantes au Darfour et a souligné l'importance de nouveaux progrès sur la voie du règlement de la situation dans la région. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Royaume-Uni a noté que la situation au Darfour constituait toujours une « menace à la sécurité et à la stabilité dans la région », et a exhorté le Conseil à rester saisi de la question et à rester disposé à « prendre des mesures plus fermes », le cas échéant¹⁴³. Notant que la paix au Soudan ne serait pas complète tant qu'un règlement politique ne serait pas intervenu au Darfour et exprimant son inquiétude face au drame humanitaire effroyable qu'avait causé le conflit, le représentant de la France a affirmé que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a mis en garde contre le fait que le climat de violence et d'impunité qui régnait au Darfour accentuait encore l'instabilité¹⁴⁴.

À la 5520^e séance, le 11 septembre 2006, le représentant du Japon a fait part de ses préoccupations face à l'aggravation de la situation de sécurité sur le terrain au Darfour, aux « atrocités bien attestées » et à la « catastrophe humanitaire à grande échelle » qui s'y poursuivaient. Il a affirmé que la situation continuait de créer les conditions qui pourraient avoir de graves conséquences menaçant la paix et la sécurité dans la

sous-région toute entière¹⁴⁵. Le représentant du Qatar a fait observer que bien que l'Accord de paix pour le Darfour ait été signé par le Gouvernement soudanais et favorablement accueilli par la communauté internationale, certaines parties avaient refusé de le signer. Il a noté qu'à cause de ces factions, les actes de violence avaient repris de plus belle, notamment à la frontière avec le Tchad, et que cela constituait « une menace pour la paix et la sécurité au Darfour et dans la région »¹⁴⁶.

À sa 5528^e séance, le 18 septembre 2006, le Conseil a entendu un exposé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord général de paix au Soudan. Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Japon a exprimé l'opinion selon laquelle, alors que la récente recrudescence des activités de groupes armés au Sud-Soudan posait une grave menace à la sécurité dans la région, l'accord de cessation des hostilités conclu entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur était certainement un pas positif qui contribuerait à une amélioration de la sécurité au Sud-Soudan¹⁴⁷. Le représentant de la Slovaquie a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord général de paix, mais s'est dit préoccupé par le blocage au sujet du statut de la région d'Abyei, qui sapait l'Accord de paix global et menaçait la sécurité de l'ensemble de la région. Il a en outre appelé le Gouvernement d'unité nationale à régler la question de la démarcation entre le nord et le sud dès que possible¹⁴⁸.

Armes de petit calibre

À la 4896^e séance du Conseil, le 19 janvier 2004, plusieurs représentants ont commenté le fait que la prolifération d'armes légères et de petit calibre illicites constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁴⁹. Le représentant de la Colombie s'est demandé si le Conseil de sécurité pourrait avoir recours au Chapitre VII de la Charte pour traiter de cette question comme il l'avait fait avec la résolution

pp. 6-7 (Norvège); p. 16 (Nigéria); pp. 18-19 (Namibie); et pp. 19-20 (Thaïlande).

¹⁴² S/PV.4956, p. 2 (France); p. 8 (États-Unis); p. 6 (Fédération de Russie); pp. 7-8 (Algérie); p. 8 (Royaume-Uni); pp. 8-9 (Espagne); p. 10 (Roumanie, Philippines); et pp. 10-11 (Allemagne).

¹⁴³ S/PV.5082, p. 4.

¹⁴⁴ Ibid., p. 13.

¹⁴⁵ S/PV.5520, p. 18.

¹⁴⁶ Ibid., pp. 19-20.

¹⁴⁷ S/PV.5528, p. 13.

¹⁴⁸ Ibid., p. 16.

¹⁴⁹ S/PV.4896, p. 13 (Espagne); p. 18 (Angola); pp. 19-20 (Algérie); p. 26 (République de Corée); p. 30 (Afrique du Sud); et pp. 31-32 (Colombie); S/PV.4896 (Resumption 1), p. 4 (Pérou); p. 13 (Sierra Leone); et pp. 16-17 (Costa Rica).

1373 (2001) pour lutter contre le terrorisme, compte tenu du fait que le trafic des armes légères « posait une menace égale ou même plus grave à la paix et à la sécurité internationales » et causait des destructions à grande échelle¹⁵⁰. Le représentant de la Sierra Leone a avancé que compte tenu de la menace à la paix et à la sécurité internationales que représentait le trafic d'armes de petit calibre, le Conseil devait s'acquitter de sa responsabilité d'éradiquer cette menace en allant « au-delà » des déclarations présidentielles et en cherchant d'autres moyens de renforcer ses embargos sur les armes¹⁵¹.

¹⁵⁰ S/PV.4896, p. 32.

¹⁵¹ S/PV.4896 (Resumption 1), p. 13.

À ses 5127^e et 5390^e séances, le 17 février 2005 et le 20 mars 2006, respectivement, plusieurs représentants ont réaffirmé que le trafic des armes de petit calibre constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁵².

¹⁵² S/PV.5127, pp. 11-12 (République-Unie de Tanzanie); p. 18 (Algérie); p. 28 (Canada); et p. 33 (Pérou); S/PV.5127 (Resumption 1), p. 6 (Turquie); p. 7 (Indonésie); et p. 13 (Norvège); S/PV.5390, p. 4 (Pérou); p. 9 (Royaume-Uni); p. 13 (Grèce); p. 20 (Slovaquie); p. 23 (Argentine); p. 26 (Guyana); p. 29 (Sierra Leone); et pp. 35-36 (Brésil).

Deuxième partie

Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution en invoquant explicitement l'Article 40 de la Charte, en relation avec la question de la non-prolifération. En plusieurs autres occasions, ayant constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans faire expressément référence à l'Article 40, mais qui peuvent présenter un intérêt pour l'interprétation et l'application de cet Article. Par ces décisions, le Conseil a appelé les parties à respecter certaines mesures provisoires afin d'empêcher une aggravation de la situation en question. Les principales

mesures relevant des dispositions de l'Article 40 sont les suivantes : a) le retrait des forces armées; b) l'arrêt des hostilités; c) le désarmement de milices; d) la conclusion ou le respect d'un cessez-le-feu; e) la négociation des différends et des litiges; f) le respect des obligations souscrites en droit international humanitaire; g) la création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire; et h) la coopération avec les activités de maintien de la paix et d'aide humanitaire. De plus en plus souvent au cours de la période considérée, le Conseil, après avoir constaté l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a appelé les parties à signer des accords de paix ou de cessez-le-feu, à respecter les obligations leur incombant au titre d'accords de paix ou de cessez-le-feu existants, ou à reprendre les pourparlers de paix et/ou le dialogue politique.

La section A résume les décisions contenant des mesures provisoires spécifiques que le Conseil a demandé aux parties intéressées de prendre afin d'empêcher une aggravation de la situation. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité comprenaient des mises en garde selon lesquelles, en cas de non-respect des dispositions des résolutions, le Conseil se réunirait pour examiner les autres mesures à prendre. Ces mises en garde, qui peuvent être considérées comme tombant sous le coup de l'Article 40, ont été exprimées de

diverses manières. Souvent, le Conseil a prévenu qu'il envisagerait de prendre d'autres mesures si les parties ne répondaient pas à ses appels¹⁵³.

La section B contient un résumé des débats du Conseil liés à l'adoption de mesures relevant des dispositions de l'Article 40 sur la question de la non-prolifération.

A. Décisions concernant l'Article 40

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

Par la résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil s'est dit préoccupé par les risques de prolifération que présentait le programme nucléaire iranien. Dès lors, « sachant qu'il a[vait] en vertu de la Charte des Nations Unies pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales », et « étant déterminé à prévenir l'aggravation de la situation », le Conseil, agissant explicitement en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte, a demandé à la République islamique d'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, qui étaient essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens; a exigé, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement; a demandé à l'Iran d'agir conformément aux dispositions du Protocole additionnel et de prendre sans tarder toutes les mesures de transparence que l'AIEA pourrait lui demander d'appliquer pour les besoins de ses investigations en cours; et a déclaré son intention, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué les dispositions de la résolution au 31 août 2006, d'adopter les mesures requises sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte¹⁵⁴.

¹⁵³ Voir par exemple au sujet de la situation au Soudan, les résolutions 1556 (2004), par. 6; 1564 (2004), par. 14; 1591 (2005), par. 8; et 1679 (2006), par. 1. Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1727 (2006), par. 12; et 1782 (2007), par. 15. Au sujet de la non-prolifération, voir la résolution 1747 (2007), par. 13.

¹⁵⁴ Résolution 1696 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 1, 2, 6 et 8.

La situation au Burundi

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil, notant qu'il subsistait des obstacles à la stabilité du Burundi et soulignant qu'il importait d'appliquer intégralement et sans conditions l'Accord d'Arusha, a exigé que toutes les parties s'acquittent des obligations que celui-ci mettait à leur charge, de sorte que le processus électoral, et notamment les élections législatives, puisse se dérouler avant le 31 octobre 2004¹⁵⁵.

Par la résolution 1577 (2004) du 1^{er} décembre 2004, le Conseil, condamnant tous les actes de violence ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, a demandé instamment à tous les gouvernements et à toutes les parties concernés dans la région de dénoncer le recours et l'incitation à la violence, de condamner sans équivoque les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de coopérer activement avec l'ONUB et la MONUC et de concourir aux efforts que faisaient les États en vue de mettre un terme à l'impunité. Le Conseil a également demandé aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda de coopérer sans réserve avec le Gouvernement burundais de sorte que l'enquête sur le massacre de Gatumba soit menée à bien et que les responsables soient traduits en justice¹⁵⁶.

Par la résolution 1602 (2005) du 31 mai 2005, le Conseil a demandé à toutes les parties burundaises de ne ménager aucun effort pour assurer le succès de la transition et de la réconciliation nationale et la stabilité du pays sur le long terme, en s'abstenant notamment de toute action qui pourrait affecter la cohésion du processus de l'Accord d'Arusha¹⁵⁷.

Par la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a prié instamment le Gouvernement d'achever la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, en veillant notamment à la réinsertion effective des anciens combattants. Saluant la volonté affichée par le Gouvernement de parvenir à une solution pacifique avec le Palipehutu-FNL, le Conseil a demandé à nouveau instamment à ce mouvement de se joindre, sans plus d'atermoiements ni de conditions, au

¹⁵⁵ Résolution 1545 (2004), par. 15.

¹⁵⁶ Résolution 1577 (2004), dixième et onzième alinéas du préambule et par. 2 et 3.

¹⁵⁷ Résolution 1602 (2005), par. 2.

processus de paix et de réconciliation nationale. Le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé des violations des droits de l'homme rapportées par le Secrétaire général, et a demandé instamment au Gouvernement et aux autres parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation et pour veiller à ce que ceux qui en portaient la responsabilité soient traduits en justice sans délai¹⁵⁸.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, mettant sur pied une présence internationale multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine, le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de la MINURCAT et de l'opération de l'Union européenne, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et du personnel associé¹⁵⁹.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1527 (2004) du 4 février 2004, le Conseil, réaffirmant son appui à l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis (France) le 23 janvier 2003, et notant avec préoccupation la persistance de défis pour la stabilité de la Côte d'Ivoire, a demandé aux signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de s'acquitter sans retard des responsabilités qu'ils avaient contractées dans le cadre de cet accord¹⁶⁰. Le Conseil a également demandé aux signataires de prendre les mesures demandées par le Secrétaire général au paragraphe 86 de son rapport¹⁶¹.

¹⁵⁸ Résolution 1650 (2005), par. 7, 8 et 9

¹⁵⁹ Résolution 1778 (2007), par. 13.

¹⁶⁰ Résolution 1527 (2004), troisième et neuvième alinéas du préambule et par. 4.

¹⁶¹ Ibid., par. 5. Dans son rapport daté du 6 janvier 2004 (S/2004/3), le Secrétaire général a recommandé aux Forces nouvelles de réaffirmer leur engagement à demeurer dans le Gouvernement de réconciliation nationale; aux FANCI et aux Forces nouvelles de mener à terme l'application des décisions prises aux récentes réunions de Yamoussoukro et de Bouaké; aux parties ivoiriennes concernées de prendre des dispositions pour démanteler les milices et empêcher les activités perturbatrices des différents groupes de jeunes; et au Gouvernement de mener à terme l'examen des réformes envisagées dans l'Accord de Linas-Marcoussis.

Par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, soulignant qu'il importait de mettre en œuvre intégralement et sans condition les mesures prévues par l'Accord de Linas-Marcoussis, le Conseil a exigé que les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de cet accord, de sorte que, notamment, les élections présidentielles prévues puissent se dérouler en 2005, conformément aux échéances prévues par la Constitution¹⁶². Le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire¹⁶³.

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, condamnant les frappes aériennes engagées par les Forces armées de Côte d'Ivoire (FANCI), qui constituaient des violations flagrantes de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, le Conseil a exigé que toutes les parties ivoiriennes au conflit, le Gouvernement de Côte d'Ivoire comme les Forces nouvelles, respectent scrupuleusement le cessez-le-feu. Insistant sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire à la crise et que la mise en œuvre intégrale des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III demeurait la seule voie de règlement de la crise qui persistait dans ce pays, le Conseil a exhorté en conséquence le Président de la République de Côte d'Ivoire, les chefs de tous les partis politiques ivoiriens et les dirigeants des Forces nouvelles à s'engager résolument et sans délai dans la mise en œuvre de tous les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre de ces accords. Le Conseil a exigé que les autorités ivoiriennes mettent un terme à toutes les émissions de radio et de télévision incitant à la haine, à l'intolérance et à la violence et a engagé le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des civils, y compris les nationaux étrangers et leurs biens¹⁶⁴.

Par la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a exigé que toutes les parties ivoiriennes, le Gouvernement de Côte d'Ivoire comme les Forces nouvelles, donnent libre accès, en particulier aux

¹⁶² Résolution 1528 (2004), par. 10.

¹⁶³ Ibid., par. 11. Le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de l'ONUCI dans la résolution 1603 (2005), par. 15.

¹⁶⁴ Résolution 1572 (2004), par. 1, 3, 4 et 6.

matériels, sites et installations, à l'ONUCI et aux forces françaises qui la soutenaient¹⁶⁵.

Par la résolution 1594 (2005) du 4 avril 2005, le Conseil a appelé toutes les parties ivoiriennes à rechercher immédiatement et activement une solution juste et durable à la crise actuelle, en particulier au travers de la médiation de l'Union africaine conduite par le Président Thabo Mbeki¹⁶⁶.

Par la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, rappelant aux parties qu'elles avaient décidé, dans l'Accord de Pretoria, de signaler au médiateur, le Président Thabo Mbeki, toute différence pouvant découler de l'interprétation d'une quelconque partie de l'accord, le Conseil leur a demandé d'appliquer pleinement cet Accord¹⁶⁷.

Par la résolution 1603 (2005) du 3 juin 2005, faisant sien l'Accord de Pretoria, le Conseil a exigé de tous les signataires de cet accord et de toutes les parties ivoiriennes concernées qu'ils l'appliquent pleinement et sans délai. Le Conseil a également exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les prochaines élections générales soient libres, régulières et transparentes¹⁶⁸.

Par la résolution 1633 (2005) du 21 octobre 2005, se déclarant vivement préoccupé par la persistance de la crise et la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés. En particulier, le Conseil a exigé de toutes les parties signataires des Accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria, ainsi que de toutes les parties ivoiriennes concernées, qu'elles l'appliquent pleinement et sans retard; a exigé des Forces nouvelles qu'elles appliquent sans délai le programme de désarmement, démobilisation et réintégration afin de faciliter le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national, la réunification du pays et l'organisation d'élections dès que possible; a exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias; a exigé de toutes les parties ivoiriennes qu'elles s'abstiennent de tout recours à la force et à la violence, y compris contre les civils et les

étrangers, et de toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles; et a demandé à toutes les parties ivoiriennes de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, notamment en garantissant pleinement leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entraves, ainsi que celles du personnel associé, sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire¹⁶⁹. Le Conseil a demandé instamment aux pays voisins de la Côte d'Ivoire d'empêcher tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes vers la Côte d'Ivoire; et, condamnant à nouveau fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, a demandé instamment aux autorités ivoiriennes d'enquêter sans retard sur ces violations afin de mettre un terme à l'impunité¹⁷⁰.

Par la résolution 1721 (2006) du 1^{er} novembre 2006, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés, à savoir la reprise immédiate du programme de désarmement et de démantèlement des milices sur l'ensemble du territoire national; que toutes les parties ivoiriennes concernées, en particulier des forces armées des Forces nouvelles et les Forces armées de Côte d'Ivoire, participent pleinement et de bonne foi aux travaux de la commission quadripartite chargée de surveiller la mise en œuvre du programme de DDR et des opérations de désarmement et de démantèlement des milices; que toutes les parties ivoiriennes mettent un terme à toutes les incitations à la violence et à la haine, à la radio, à la télévision et dans tous les autres médias; que toutes les parties ivoiriennes s'abstiennent de tout recours à la force et à la violence, y compris contre les civils et les étrangers, et de toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles; que toutes les parties ivoiriennes garantissent la sécurité et la liberté de circulation sur l'ensemble du territoire ivoirien de tous les ressortissants ivoiriens; que toutes les parties ivoiriennes coopèrent pleinement aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, de même qu'à celles des organismes des Nations Unies et des personnels associés, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et des personnels associés sur tout le territoire ivoirien¹⁷¹.

¹⁶⁵ Résolution 1584 (2005), par. 5.

¹⁶⁶ Résolution 1594 (2005), par. 2.

¹⁶⁷ Résolution 1600 (2005), par. 2.

¹⁶⁸ Résolution 1603 (2005), par. 1 et 6.

¹⁶⁹ Résolution 1633 (2005), par. 3, 14, 16, 17, 18 et 21.

¹⁷⁰ Ibid., par. 19 et 20.

¹⁷¹ Résolution 1721 (2006), par. 12, 14, 19, 26, 27 et 28.

Par la résolution 1727 (2006) du 15 décembre 2006, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a déclaré qu'il était totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité établi par la résolution 1572 (2004), qui étaient reconnues, entre autres choses, comme entravant la mise en œuvre du processus de paix, y compris en attaquant ou en faisant obstacle à l'action de l'ONUCI, des forces françaises qui la soutenaient, du Haut Représentant pour les élections, du Groupe de travail international, ou du Médiateur, comme responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme incitant publiquement à la haine et à la violence ou agissant en violation de l'embargo sur les armes¹⁷².

Par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, le Conseil a demandé à toutes les parties ivoiriennes de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient, notamment en garantissant pleinement leur sécurité et leur liberté de circulation avec accès immédiat et sans entraves, ainsi que celles du personnel associé, sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, en vue de leur permettre d'exécuter pleinement leurs mandats¹⁷³.

*Questions concernant la République populaire démocratique de Corée*¹⁷⁴

Par la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, agissant « en vertu de sa responsabilité particulière de maintenir la paix et la sécurité internationales », et après avoir condamné les tirs multiples de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée le 5 juillet 2006, le Conseil a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablisse dans ce contexte ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles. Il a fait valoir, en particulier, à la République populaire démocratique de Corée qu'elle

¹⁷² Résolution 1727 (2006), par. 12. Le Conseil a réaffirmé qu'il était déterminé à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de ces personnes dans la résolution 1782 (2007), par. 15.

¹⁷³ Résolution 1739 (2007), par. 9.

¹⁷⁴ Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

devait faire preuve de retenue et s'abstenir de toute action qui pourrait aggraver les tensions, et continuer à s'employer de régler les questions de non-prolifération par des moyens politiques et diplomatiques. Le Conseil a engagé vivement la République populaire démocratique de Corée à reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six, à œuvrer à l'application rapide de la Déclaration commune du 19 septembre 2005, en particulier à renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, et à redevenir partie prochainement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁷⁵.

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, condamnant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, le Conseil formulé un certain nombre d'exigences. Il a en particulier exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir de missiles balistiques; revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; et revienne au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Conseil a invité la République populaire démocratique de Corée à reprendre les pourparlers à six immédiatement et sans conditions préalables et à s'employer à mettre rapidement en œuvre la Déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée¹⁷⁶.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004, constatant que la situation en République démocratique du Congo continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés. En particulier, le Conseil a appelé instamment le Gouvernement d'unité nationale et de transition à poursuivre avec

¹⁷⁵ Résolution 1695 (2006), par. 1, 2, 5 et 6.

¹⁷⁶ Résolution 1718 (2006), par. 2, 3, 4 et 14.

détermination et célérité l'intégration des forces de sécurité, en particulier celle des forces armées; et à établir sans plus tarder un plan en vue de désarmer les combattants étrangers, et à en confier l'exécution aux Forces armées de la République démocratique du Congo, appuyées en cela par la MONUC¹⁷⁷. Le Conseil a demandé instamment à chacun des Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, de réaliser sans plus tarder la normalisation complète de leurs relations bilatérales, et de coopérer activement pour assurer la sécurité le long de leurs frontières communes, notamment en mettant en œuvre les accords qu'ils avaient signés pour l'établissement de mécanismes conjoints de vérification avec la participation active de la MONUC. Il a demandé instamment aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda d'œuvrer ensemble et de coopérer avec la MONUC et l'Union africaine, en vue d'éliminer la menace posée par les groupes armés étrangers, ainsi qu'ils en étaient convenus dans l'Accord de Pretoria du 30 juillet 2002 et la Déclaration de Pretoria du 27 novembre 2003 et conformément aux « Termes de référence » agréés à New York le 22 septembre 2004¹⁷⁸. Le Conseil a aussi engagé le Gouvernement d'unité nationale et de transition et les responsables congolais à tous niveaux à prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le respect des libertés d'expression et de la presse, pour éviter toute utilisation des médias qui viserait à attiser la haine ou les tensions entre les communautés. A condamné avec force les violences et autres violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier celles commises contre des civils, en République démocratique du Congo, et a exigé que toutes les parties et tous les gouvernements de la région concernés, y compris le Gouvernement d'unité nationale et de transition, prennent sans tarder les dispositions nécessaires pour traduire en justice les responsables de ces violations et pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, le cas échéant avec l'aide internationale appropriée, ainsi que pour garantir la sécurité et le bien-être des populations civiles¹⁷⁹. Le Conseil a exigé de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux

opérations de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité, ainsi qu'un accès sans entrave et immédiat, au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo. Le Conseil a en outre exigé que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière¹⁸⁰. Réaffirmant l'obligation faite à toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et des Nations Unies, le Conseil a demandé également instamment à toutes les parties concernées de ménager aux personnels humanitaires un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les personnes qui avaient besoin d'assistance, comme le veut le droit international applicable¹⁸¹.

Par la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, le Conseil a engagé le Gouvernement d'unité nationale et de transition à faire tout son possible pour assurer la sécurité des civils, y compris le personnel humanitaire, en étendant de manière effective l'autorité de l'État, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans le Nord et le Sud Kivu et dans l'Ituri¹⁸². Le Conseil a demandé en outre au Gouvernement d'unité nationale et de transition d'établir avec la MONUC un concept conjoint d'opérations en vue du désarmement des combattants étrangers par les Forces armées de la République démocratique du Congo, avec l'assistance de la MONUC, dans la limite de son mandat et de ses capacités; et a exigé que les gouvernements ougandais et rwandais, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, fassent cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493

¹⁸⁰ Ibid., par. 20. Cette demande a été réitérée dans les résolutions 1592 (2005), par. 2; et 1756 (2007), par. 16. Par cette dernière résolution, le Conseil a exigé que les observateurs des droits de l'homme de la MONUC soient autorisés à accéder aux prisons.

¹⁸¹ Résolution 1565 (2004), par. 21. Le Conseil a réitéré cette déclaration dans les résolutions 1756 (2007), par. 13; et 1794 (2007), par. 17.

¹⁸² Résolution 1592 (2005), par. 3. Cette demande a été réitérée dans les résolutions 1649 (2005), par. 8.

¹⁷⁷ Résolution 1565 (2004), par. 13 et 14.

¹⁷⁸ Ibid., par. 15 et 16.

¹⁷⁹ Ibid., par. 17 et 19.

du 28 juillet 2003 ou aux activités de groupes armés opérant dans la région¹⁸³.

Par la résolution 1693 (2006) du 30 juin 2006, se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les hostilités que milices et groupes armés étrangers continuaient d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, et par la menace qu'elles faisaient peser sur la tenue des élections, le Conseil a appelé toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence¹⁸⁴.

Par la résolution 1711 (2006) du 29 septembre 2006, condamnant la poursuite des hostilités par les milices et groupes armés étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo, et la menace qu'elle faisait peser sur la tenue des élections, le Conseil a appelé toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence ainsi qu'à la menace ou à l'emploi de la force pour empêcher la tenue des élections, contester leurs résultats ou mettre en péril le processus de paix, et à régler leurs différends politiques par des moyens pacifiques, y compris les mécanismes établis avec la facilitation de la MONUC, et dans le respect des institutions démocratiques et de l'état de droit¹⁸⁵.

Par la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007, réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le district de l'Ituri et dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, qui perpétuaient un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région, le Conseil a exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans cette partie du pays déposent leurs armes et s'engagent volontairement, sans plus tarder et sans préconditions, dans leur démobilisation, leur rapatriement ou leur réinstallation, et leur réinsertion¹⁸⁶.

Par la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a exigé que les milices et groupes armés qui étaient encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, la milice dissidente de Laurent Nkunda et la LRA, déposent leurs armes et procèdent volontairement, sans plus tarder et sans

conditions préalables, à leur démobilisation, leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion, selon qu'il conviendrait. Rappelant la résolution 1698 (2006), le Conseil a en outre exigé de tous les groupes armés qu'ils arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux¹⁸⁷.

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, le Conseil a autorisé le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire en Haïti et a exigé que toutes les parties au conflit en Haïti cessent de recourir à la violence. Le Conseil a également réaffirmé qu'elles devaient respecter le droit international, y compris les droits de l'homme, et que les auteurs de violations seraient tenus responsables de leurs actes individuellement et ne jouiraient d'aucune impunité. Le Conseil a en outre exigé que les parties respectent la succession constitutionnelle et le processus politique en cours pour régler la crise actuelle, et permettent aux forces de sécurité légitimes et aux autres institutions publiques haïtiennes de s'acquitter de leurs fonctions et d'assurer l'accès des organismes humanitaires afin qu'ils puissent accomplir leur mission. Le Conseil a demandé à toutes les parties en Haïti et aux États Membres de coopérer pleinement avec la force multinationale intérimaire en Haïti dans l'exécution de son mandat, de respecter la sécurité et la liberté de mouvement de la force multinationale intérimaire, et de faciliter le libre accès dans des conditions de sécurité du personnel humanitaire international et l'acheminement de l'aide aux populations dans le besoin en Haïti¹⁸⁸.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil a autorisé l'établissement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et a exigé que le personnel (y compris le personnel associé) et les locaux des Nations Unies, ainsi que de l'OEA, de la CARICOM, des autres organisations internationales et humanitaires et des missions diplomatiques présentes en Haïti, soient strictement respectés et qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel participant à l'action humanitaire, à des activités de développement ou de maintien de la paix. En outre, il a exigé que toutes les parties haïtiennes permettent aux organisations humanitaires de se rendre

¹⁸³ Résolution 1592 (2005), par. 5 et 9.

¹⁸⁴ Résolution 1693 (2006), par. 4.

¹⁸⁵ Résolution 1711 (2006), par. 9.

¹⁸⁶ Résolution 1756 (2007), par. 10.

¹⁸⁷ Résolution 1794 (2007), par. 3.

¹⁸⁸ Résolution 1529 (2004), par. 7 et 8.

en toute sécurité et liberté partout où elles devaient aller pour pouvoir mener leurs activités¹⁸⁹.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, a lancé un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires. Il a en outre demandé au Gouvernement libanais et à la FINUL, dès la cessation totale des hostilités, de déployer leurs forces ensemble dans tout le Sud, et a demandé au Gouvernement israélien, alors que ce déploiement commencerait, de retirer en parallèle toutes ses forces du Sud-Liban¹⁹⁰. Le Conseil a lancé un appel à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments suivants : strict respect par les deux parties de la Ligne bleue; adoption d'un dispositif de sécurité qui empêche la reprise des hostilités, notamment établissement, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnels armés, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et les forces de la FINUL; application intégrale des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) qui exigeaient le désarmement de tous les groupes armés au Liban, afin que, conformément à la décision du Gouvernement libanais du 27 juillet 2006, seul l'État libanais soit autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban; exclusion de toute force étrangère au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais; exclusion de toute vente ou fourniture d'armes et de matériels connexes au Liban, sauf celles autorisées par le Gouvernement libanais; et communication à l'ONU des cartes des mines terrestres posées au Liban encore en la possession d'Israël; et a demandé au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe¹⁹¹.

Par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007, le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, a demandé à toutes les parties concernées de respecter la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans sa totalité. Condamnant toutes les attaques terroristes perpétrées contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le Conseil a demandé instamment à toutes les parties de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la FINUL jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations; et a prié toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006)¹⁹².

La situation en Somalie

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, préoccupé de la persistance de la violence en Somalie, le Conseil a demandé instamment aux institutions fédérales de transition et à l'Union des tribunaux islamiques de respecter les engagements qu'elles avaient pris, de reprendre sans délai les négociations de paix sur la base des accords conclus à Khartoum et de se conformer aux accords issus de leur dialogue. Le Conseil a indiqué qu'il entendait envisager de prendre des mesures contre ceux qui tenteraient de prévenir ou d'entraver un dialogue pacifique, de renverser les institutions fédérales de transition par la force, ou agiraient d'une façon qui menacerait encore la stabilité régionale¹⁹³.

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait la situation humanitaire en Somalie, et a exigé de toutes les parties en présence en Somalie qu'elles garantissent l'accès des secours humanitaires partout et sans entraves et fournissent des garanties quant à la sécurité des agents humanitaires en Somalie¹⁹⁴.

Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, le Conseil s'est déclaré satisfait de la réunion du Congrès

¹⁸⁹ Résolution 1542 (2004), par. 12. Ces demandes ont été réitérées dans les résolutions 1743 (2007), par. 11; et 1780 (2007), par. 13.

¹⁹⁰ Résolution 1701 (2006), par. 1 et 2.

¹⁹¹ Ibid., par. 8 et 14.

¹⁹² Résolution 1773 (2007), par. 3-5.

¹⁹³ Résolution 1725 (2006), par. 2.

¹⁹⁴ Résolution 1744 (2007), par. 11.

de réconciliation nationale organisée à l'initiative des institutions fédérales de transition, et a engagé toutes les parties à le soutenir et à participer au processus politique. Il a engagé les institutions fédérales de transition et toutes les parties en Somalie à respecter les conclusions du Congrès de réconciliation nationale et à entretenir au-delà un processus politique également ouvert à tous, et les a encouragés à œuvrer ensemble à promouvoir un tel dialogue sans exclusive. Le Conseil a demandé à toutes les parties et tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'AMISOM et du personnel humanitaire, et pour que l'aide humanitaire puisse atteindre tous ceux qui en avaient besoin sans entrave, sans retard et en toute sécurité¹⁹⁵.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004, le Conseil a fait un certain nombre de demandes aux parties et aux autres acteurs concernés. En particulier, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais d'honorer immédiatement tous les engagements qu'il avait pris dans le communiqué du 3 juillet 2004, en particulier, en facilitant l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées, en favorisant la réalisation, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, d'enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en établissant des conditions de sécurité crédibles pour la protection de la population civile et du personnel humanitaire, et en reprenant les pourparlers politiques sur le Darfour avec les groupes dissidents de cette région, à savoir le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Mouvement de libération du Soudan/Armée de libération du Soudan¹⁹⁶. Le Conseil a demandé instamment aux parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena, en date du 8 avril 2004, de conclure sans retard un accord politique et a prié instamment les groupes rebelles de respecter le cessez-le-feu, de mettre fin immédiatement aux actes de violence, d'engager sans préalable des pourparlers de

paix et d'œuvrer de manière positive et constructive au règlement du conflit; a exigé que le Gouvernement soudanais honore l'engagement qu'il avait pris de désarmer les milices janjaouites et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouites et leurs complices, qui avaient encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités; et a déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures, telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte, en cas de non-respect de ses engagements¹⁹⁷.

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, le Conseil a demandé au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles de coopérer sous les auspices de l'Union africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui avaient lieu à Abuja. Le Conseil a prié instamment les parties aux négociations de signer et de mettre en œuvre immédiatement l'accord relatif aux questions humanitaires et de conclure dès que possible un protocole sur les questions de sécurité¹⁹⁸. Le Conseil a demandé instamment au Gouvernement soudanais et au Mouvement de libération du peuple soudanais de conclure promptement un accord de paix global dont dépendrait l'avènement d'un Soudan pacifique et prospère; a demandé à toutes les parties soudanaises de prendre les mesures nécessaires pour que les violations signalées par la Commission de cessez-le-feu fassent l'objet d'une attention immédiate et pour que les responsables aient à répondre de leurs actes; a exigé que le Gouvernement soudanais donne à la mission de l'Union africaine, pour vérification, des preuves - notamment les noms des miliciens janjaouites désarmés et de ceux qui avaient été arrêtés pour atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire; et a exigé que tous les groupes armés, y compris les forces rebelles, cessent toutes violences, coopèrent aux efforts internationaux de secours humanitaires et de contrôle et fassent en sorte que leurs membres respectent le droit international humanitaire, et facilitent la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire. Au cas où le Gouvernement soudanais n'appliquerait pas pleinement les dispositions des résolutions 1556 (2004) ou 1564 (2004), le Conseil a déclaré qu'il envisagerait de prendre des mesures supplémentaires, telles que celles prévues à l'Article 41

¹⁹⁵ Résolution 1772 (2007), par. 2, 4 et 20

¹⁹⁶ Résolution 1556 (2004), par. 1.

¹⁹⁷ Ibid., par. 5 et 6.

¹⁹⁸ Résolution 1564 (2004), par. 4.

de la Charte, à l'encontre notamment du secteur pétrolier, du Gouvernement soudanais ou de certains de ses membres, afin d'obtenir l'application intégrale desdites résolutions et une coopération pleine et entière¹⁹⁹.

Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a demandé de toutes les parties qu'elles entreprennent immédiatement d'honorer les engagements qu'elles avaient pris de respecter l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et les Protocoles d'Abuja, notamment d'indiquer l'emplacement de leurs forces, de faciliter l'assistance humanitaire et de coopérer pleinement avec la Mission de l'Union africaine. Le Conseil a lancé un appel au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles, en particulier au Mouvement pour la justice et l'égalité et au Mouvement/Armée de libération du Soudan pour qu'ils reprennent rapidement et sans conditions préalables les pourparlers d'Abuja et négocient de bonne foi pour parvenir rapidement à un accord. Il a exhorté les parties à l'Accord de paix global à jouer un rôle actif et constructif d'appui aux pourparlers d'Abuja et à prendre immédiatement des mesures pour appuyer le règlement pacifique du conflit au Darfour. Le Conseil a exigé du Gouvernement soudanais qu'il s'abstienne, conformément aux engagements qu'il avait pris en vertu de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena le 8 avril 2004 et du Protocole d'Abuja du 9 novembre 2004 relatif à la sécurité, de toute activité militaire aérienne à caractère offensif dans la région du Darfour. Le Conseil a réaffirmé que dans l'hypothèse où les parties failliraient à leurs engagements et où la situation au Darfour continuerait à se détériorer, il envisagerait des mesures supplémentaires ainsi qu'il était prévu à l'Article 41 de la Charte²⁰⁰.

Par la résolution 1679 (2006) du 16 mai 2006, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix au Darfour de respecter les engagements qu'elles avaient pris et de mettre l'Accord en application sans retard. Le Conseil a invité instamment les parties qui ne l'avaient pas fait à signer l'Accord sans attendre et à ne rien faire qui pourrait en empêcher l'application²⁰¹. Il a fait part de son intention de prendre des mesures énergiques et efficaces, telles que l'interdiction de

voyager et le gel d'avoirs, à l'encontre de toute personne ou tout groupe qui contreviendrait à l'Accord de paix au Darfour ou tenterait d'en empêcher la mise en œuvre²⁰².

Par la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global d'aller d'urgence de l'avant dans le respect de tous les engagements qu'elles avaient pris, en particulier de mettre en place les unités mixtes intégrées et d'appliquer les autres aspects des réformes du secteur de la sécurité, de redynamiser l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants, d'achever le redéploiement complet et vérifié des forces au plus tard le 9 juillet 2007, de procéder au tracé précis de la frontière nord/sud du 1^{er} janvier 1956 conformément au Protocole de Machakos du 20 juillet 2002, de régler le problème d'Abyei et d'y établir d'urgence une administration, et de prendre les mesures voulues pour tenir des élections nationales suivant le calendrier convenu. Le Conseil a également demandé aux parties à l'Accord de paix global, à l'Accord de paix pour le Darfour, à l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena, à l'Accord de paix sur le Soudan oriental et au communiqué du 28 mars 2007 de respecter leurs engagements et d'appliquer intégralement tous les aspects de ces accords sans retard, et a demandé aux parties qui ne l'avaient pas fait de signer sans retard l'Accord de paix pour le Darfour et de ne rien faire qui puisse entraver l'application²⁰³.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, autorisant l'établissement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a demandé à toutes les parties d'appliquer intégralement ces accords sans délai et de faciliter le déploiement immédiat des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ainsi que d'une opération hybride au Darfour²⁰⁴. Le Conseil a lancé un appel à toutes les parties au conflit au Darfour pour qu'elles cessent immédiatement toutes les hostilités et adhèrent durablement à un cessez-le-feu permanent; et a exigé la cessation immédiate des hostilités et des attaques contre la MUAS et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et a exigé aussi que toutes les

¹⁹⁹ Ibid., par. 5, 8, 9, 10 et 14.

²⁰⁰ Résolution 1591 (2005), par. 1, 2, 6 et 8.

²⁰¹ Résolution 1679 (2006), par. 1. Le Conseil a réitéré cette demande dans les résolutions 1706 (2006), par. 14; et 1714 (2006), par. 3.

²⁰² Résolution 1679 (2006), par. 1.

²⁰³ Résolution 1755 (2007), par. 3 et 4.

²⁰⁴ Résolution 1769 (2007), par. 4.

parties au conflit du Darfour coopèrent sans réserve avec la MUAS et les civils, ainsi que les organismes humanitaires, leur personnel, leur matériel et les convois de secours, et prêtent tout le concours nécessaire au déploiement des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la MUAS, et à la MINUAD²⁰⁵. Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais et d'autres parties au conflit d'entamer des pourparlers et le processus politique sous la médiation, le Conseil a demandé aux autres parties au conflit de faire de même et a pressé toutes les parties, en particulier les mouvements non-signataires, de conclure leurs préparatifs pour ces pourparlers. Se félicitant de la signature du Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour, le Conseil a demandé que les termes de ce communiqué soient intégralement appliqués et a engagé toutes les parties à veiller, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, à ce que le personnel humanitaire ait pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux se trouvant dans le besoin et à ce que l'aide humanitaire soit acheminée, en particulier vers les personnes déplacées et les réfugiés. Le Conseil a exigé des parties au conflit du Darfour qu'elles s'acquittent de leurs obligations internationales et des engagements qu'elles avaient pris dans les accords pertinents, ainsi que des obligations découlant de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes du Conseil²⁰⁶.

Par la résolution 1784 (2007) du 31 octobre 2007, le Conseil a invité toutes les parties à accepter immédiatement que la MINUS procède en toute liberté à une opération de contrôle et de vérification dans la région d'Abyei, sans préjuger de l'accord final entre les deux parties sur les frontières définitives. Le Conseil a appelé les parties à prendre des mesures pour apaiser les tensions dans la région d'Abyei, notamment en redéployant leurs forces loin de la frontière contestée du 1^{er} janvier 1956, en y établissant une administration provisoire et en s'entendant sur les frontières. Le Conseil a demandé aux parties à l'Accord de paix global et au communiqué, signé à Khartoum, le 28 mars 2007, par l'ONU et le Gouvernement d'unité nationale, d'apporter un appui à toutes les opérations humanitaires menées au Soudan, de les protéger et de les faciliter. Il a demandé au Gouvernement d'unité nationale de

coopérer sans réserve avec toutes les opérations menées par les Nations Unies sur son territoire dans l'exécution de leur mandat²⁰⁷.

B. Débat concernant l'Article 40

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1696 (2006), par laquelle il a demandé à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et a exigé, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement. Au cours des débats qui ont suivi le vote, le représentant du Qatar a déclaré que son pays avait voté contre le projet de résolution parce que son Gouvernement préférerait épuiser « tous les recours et solutions possibles » avant de prendre une décision au Conseil²⁰⁸. En revanche, plusieurs délégués se sont félicités de l'adoption de la résolution et ont averti que si la République islamique d'Iran choisissait de ne pas respecter la décision du Conseil, celui-ci envisagerait l'adoption de mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte²⁰⁹. Le représentant du Royaume-Uni s'est dit profondément déçu que la République islamique d'Iran n'ait pas pris les mesures nécessaires pour l'ouverture de négociations. Il a conclu qu'il n'y avait pas d'autre choix que d'adopter la résolution, qui conférerait à l'Iran l'obligation de suspendre pleinement toutes ses activités relatives à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium²¹⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, la résolution rendait obligatoire la suspension exigée par l'AIEA quant à la suspension par l'Iran de toutes ses activités relatives à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium. Il a souligné que la mesure adoptée conformément à l'Article 40 de la Charte devait être considérée comme « temporaire ». Au cas où l'Iran remplirait les obligations précitées et retournerait à la table des négociations, il ne serait pas nécessaire que le Conseil de sécurité adopte des mesures

²⁰⁷ Résolution 1784 (2007), par. 5, 7, 12 et 14.

²⁰⁸ S/PV.5500, p. 3.

²⁰⁹ Ibid., p. 3 (États-Unis); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5

(Fédération de Russie); pp. 5-6 (Chine); et p. 8 (France).

²¹⁰ Ibid., p. 4.

²⁰⁵ Ibid., par. 13 et 14.

²⁰⁶ Ibid., par. 18, 19 et 22

additionnelles²¹¹. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a noté qu'il avait voté en faveur de la résolution parce que celle-ci excluait le recours à la force comme moyen d'impliquer la République islamique d'Iran. Il a dit espérer que compte tenu de la forme actuelle de la résolution, des mesures additionnelles ne seraient pas nécessaires²¹². En réponse, le représentant de la République islamique

²¹¹ Ibid., p. 5.

²¹² Ibid., p. 6.

d'Iran a fait remarquer que le programme nucléaire de son pays ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et que, par conséquent, traiter de cette question au Conseil de sécurité était « injustifié et n'a[vait] aucune base juridique ni utilité pratique ». Il a noté que la résolution imposait des seuils arbitraires et que son Gouvernement était toujours disposé à négocier²¹³.

²¹³ Ibid., p. 10.

Troisième partie

Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a imposé ou modifié des mesures du type de celles qui sont prévues à l'Article 41, à l'encontre de membres de l'organisation Al-Qaida, de Taliban et des entités et individus qui leur sont associés, de la Côte d'Ivoire, de la République démocratique du Congo, de la République populaire démocratique de Corée, de la République islamique d'Iran, du Libéria, de la Sierra Leone et du Soudan, après avoir constaté, dans chaque cas, l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Dans les cas relatifs à la République islamique d'Iran et à la République populaire démocratique de Corée, le Conseil a précisé qu'il agissait en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil a levé les mesures imposées au titre de l'Article 41 à l'encontre du Libéria et du Rwanda. En outre, le Conseil a imposé un certain nombre de mesures judiciaires en relation avec les situations au Moyen-Orient, en Sierra Leone et au Soudan. Ces mesures ont entre autres consisté à instituer le Tribunal spécial pour le Liban, à déférer la situation au Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale et à approuver l'intention du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'autoriser une chambre de première instance des Pays-Bas à juger l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor.

La section A résume les décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé, modifié ou appliqué les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, et la

section B met en exergue les questions saillantes qui ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil en rapport avec l'Article 41 de la Charte. Les deux sections sont scindées en questions thématiques, spécifiques aux pays, et en questions judiciaires.

A. Décisions concernant l'Article 41

Décisions sur des questions thématiques

La présente sous-section passe en revue des décisions sur des questions thématiques qui contiennent des informations relatives à des sanctions et à leur application. Ces décisions ont été prises au sujet de cinq points de l'ordre du jour, à savoir le sort des enfants en temps de conflit armé; les questions générales relatives aux sanctions; le maintien de la paix et de la sécurité internationales; les armes de petit calibre; et le renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ces décisions, le Conseil a insisté sur l'importance du mécanisme des sanctions dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a, entre autres, souligné sa volonté d'assurer que les sanctions soient ciblées et équilibrées et que des procédures équitables et claires soient en place pour inscrire des individus sur les listes de sanction et les en radier. Le Conseil a également rappelé aux États Membres leurs obligations d'appliquer et de respecter les régimes de sanction et de collaborer avec les comités des sanctions et les groupes d'experts.

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Par la résolution 1539 (2004) du 22 avril 2004, le Conseil, rappelant sa volonté de se pencher sur l'impact général des conflits armés sur les enfants, a pris note avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des parties dans d'autres situations de conflit armé²¹⁴. Le Conseil a exprimé son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays particulier comme, entre

²¹⁴ Résolution 1539 (2004), cinquième alinéa du préambule et par. 5.

autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusaient le dialogue, n'établissaient pas de plan d'action ou n'honoraient pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action²¹⁵.

Questions générales relatives aux sanctions

Par la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006, soulignant que les sanctions étaient un instrument important de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant également que tous les États Membres avaient l'obligation d'appliquer intégralement les mesures contraignantes par lui adoptées, le Conseil a affirmé qu'il était toujours résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin, tendent à des objectifs clairs et soient appliquées d'une façon qui permette de trouver l'équilibre entre efficacité et incidences négatives possibles. Il a également dit avoir à cœur d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes. Le Conseil a adopté une procédure de radiation et a prié le Secrétaire général de créer au Service du secrétariat un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Il a également chargé les comités des sanctions de modifier leurs lignes directrices en conséquence²¹⁶.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 25 juin 2007, le Conseil a noté que par ses différentes résolutions, il avait pris des mesures pour empêcher l'exploitation illégale des ressources naturelles et créé des comités des sanctions et des groupes d'experts chargés de superviser l'application de ces mesures. Le Conseil a également souligné qu'il importait d'améliorer le travail et de renforcer le rôle des comités des sanctions existants ainsi que des divers groupes d'experts et autres groupes qu'il avait créés pour s'occuper de l'incidence de l'exploitation illégale

des ressources naturelles sur les conflits dans les pays considérés²¹⁷.

Par une déclaration du Président datée du 28 août 2007, le Conseil a soutenu la démarche globale et mondiale préconisée par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés²¹⁸, qui prévoyait, entre autres, l'imposition de sanctions ciblées en cas de crise imminente²¹⁹.

Armes de petit calibre

Par une déclaration du Président datée du 19 janvier 2004, le Conseil a renouvelé son appel à tous les États Membres pour qu'ils appliquent effectivement les embargos sur les armes et les autres mesures de sanction imposés par le Conseil dans ses résolutions pertinentes. Il a en outre encouragé les États Membres à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposaient sur les allégations de violations des embargos sur les armes²²⁰.

Par une déclaration du Président datée du 17 février 2005, le Conseil a engagé tous les États Membres à faire appliquer toutes ses résolutions portant sur des sanctions, y compris celles qui imposaient des embargos sur les armes, et à mettre leur législation nationale en conformité avec les mesures relatives aux sanctions prises par le Conseil. Le Conseil a également demandé aux États Membres de continuer à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposaient sur les allégations de violations des embargos sur les armes et de prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur ces allégations²²¹.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a estimé que les sanctions étaient un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il s'est également dit résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin, tendent à des objectifs clairs et soient appliquées d'une façon qui permette de trouver l'équilibre entre efficacité et incidences négatives possibles. Il a en outre indiqué

²¹⁵ Ibid., par. 5 c). Le Conseil a réaffirmé son intention dans les résolutions 1612 (2005), par. 9.

²¹⁶ Résolution 1730 (2006), deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule et par. 1 et 2.

²¹⁷ S/PRST/2007/22.

²¹⁸ A/60/891.

²¹⁹ S/PRST/2007/31.

²²⁰ S/PRST/2004/1.

²²¹ S/PRST/2005/7.

qu'il avait à cœur d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires²²².

Décisions concernant spécifiquement un pays en relation avec l'Article 41

Cette sous-section couvre les décisions prises concernant des pays spécifiques durant la période considérée, par lesquelles le Conseil a imposé, modifié, renforcé ou levé des régimes de sanction. Elle fournit des informations sur l'établissement d'organes subsidiaires du Conseil chargés de superviser l'application des sanctions, à savoir les comités des sanctions, les groupes de surveillance des sanctions et les groupes d'experts. Dans les cas où cela s'impose dans un souci de clarification, des descriptions résumées de mesures obligatoires — embargo sur les armes, gel des avoirs, restriction des déplacements, embargo sur les diamants, restrictions du trafic aérien, restriction de la représentation diplomatique, commerce de bois ronds et de bois d'œuvre — sont incluses, mais pas dans l'intention de fournir une définition juridique des mesures. Les décisions prises par le Conseil concernant les comités et autres organes subsidiaires sont décrites de manière plus détaillée au chapitre V.

Mesures imposées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil, profondément préoccupé par la situation humanitaire en Côte d'Ivoire, a imposé un embargo sur les armes pour une période de 13 mois, empêchant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe. Le Conseil a également décidé que des dérogations à ces mesures devaient être prévues, notamment pour le matériel destiné à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), le matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi que l'assistance technique et la formation connexes. Le Conseil a décidé d'imposer, pour une période de douze mois, une interdiction de voyager, et a demandé à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en

transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité créé par la résolution. Le Conseil a également décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas si le voyage se justifiait pour des raisons humanitaires²²³. Le Conseil a décidé que tous les États devaient, pendant la même période de douze mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques étant en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes qui entravaient l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III; des responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire; de toute personne qui inciterait publiquement à la haine et à la violence; et de toute autre personne dont le Comité aurait établi qu'elle agissait en violation des mesures imposées²²⁴. Le Conseil a prolongé ces mesures par les résolutions 1643 (2005), 1727 (2006) et 1782 (2007). Par la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et s'est dit conscient que le commerce illicite des diamants contribuait à attiser et exacerber les conflits dans le pays²²⁵. Le Conseil a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour interdire l'importation de tous les diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire²²⁶.

Établissement d'un groupe d'experts. Par la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la soutenaient à surveiller l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1572 (2004) et à recueillir les armes et tout matériel connexe et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts qui serait chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes à titre de progrès dans l'application et le renforcement de l'embargo²²⁷. Le mandat du groupe a ensuite été prorogé par les

²²³ Résolution 1572 (2004), par. 7, 8, 9 et 10.

²²⁴ Ibid., par. 11. Par le paragraphe 12 de la résolution, le Conseil a également prévu un certain nombre de dérogations au gel des avoirs.

²²⁵ Résolution 1643 (2005), septième et neuvième alinéas du préambule.

²²⁶ Ibid., par. 6. Cet embargo a été renouvelé dans les résolutions 1727 (2006), par. 1, et 1782 (2007), par. 1.

²²⁷ Résolution 1584 (2005), par. 2 et 7.

²²² S/PRST/2006/28.

résolutions 1632 (2005), 1727 (2006), 1761 (2007) et 1782 (2007) et rétabli par la résolution 1643 (2005).

Mesures imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, en réponse à l'essai nucléaire auquel la République populaire démocratique de Corée affirmait avoir procédé le 9 octobre 2006, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, et prenant des mesures en application de son Article 41, a décidé d'imposer un embargo sur les armes lourdes, les armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que sur les articles de luxe; une interdiction d'exporter, par laquelle la République populaire démocratique de Corée devait cesser d'exporter des armes de destruction massive, des missiles balistiques et des armes lourdes; un gel des avoirs, visant les personnes ou les entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive; et une interdiction de voyager²²⁸. Le Conseil a affirmé qu'il suivrait en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendrait prêt à examiner le bien-fondé de ces mesures, y compris les questions de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée²²⁹.

Mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo

Établissement d'un Comité et d'un Groupe d'experts. Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a créé un comité chargé de surveiller l'application et les violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003)²³⁰. Le Conseil a

également créé un groupe d'experts chargé de collecter et d'examiner les informations sur les flux d'armes et de matériels connexes²³¹. Le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo à saisir ou à recueillir, comme il conviendrait, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo²³².

Renouvellement et modification de mesures. Par résolution 1552 (2004) du 27 juillet 2004, le Conseil a décidé de renouveler, jusqu'au 31 juillet 2005, l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), à la lumière du fait que les parties ont manqué à leur obligation de se conformer à ses exigences²³³. Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil a décidé de modifier et d'étendre l'embargo sur les armes, et d'appliquer les mesures s'appliqueraient désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo²³⁴. Le Conseil a également modifié l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, qui s'appliquerait, pendant la période de l'embargo sur les armes, à toutes les personnes désignées par le Comité comme agissant en violation des mesures décidées par le Conseil²³⁵. Par la

1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo.

²³¹ Résolution 1533 (2004), par. 10. Le Groupe d'experts a ensuite été recréé par la résolution 1552 (2004), par. 5; 1596 (2005), par. 21; 1616 (2005), par. 4; et 1654 (2006), par. 1. Par la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil a prorogé le mandat du groupe d'experts, et lui a demandé de recommander des mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo.

²³² Résolution 1533 (2004), par. 4.

²³³ Résolution 1552 (2004), par. 2. Par la résolution 1616 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003), telles que modifiées et élargies par la résolution 1596 (2005), ainsi que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, tel que modifié par cette dernière résolution.

²³⁴ Résolution 1596 (2005), par. 1. Par le par. 2 de la résolution, le Conseil a instauré des dérogations à l'embargo sur les armes.

²³⁵ Résolution 1596 (2005), par. 13 et 15. Le Conseil a

²²⁸ Résolution 1718 (2006), par. 8. Par les paragraphes 9 et 10 de la résolution, le Conseil a également décidé que le gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux ressources financières jugées nécessaires par les États concernés pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, pour régler des dépenses extraordinaires approuvées par le Comité, ou au fonds visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale; et a décidé que l'interdiction de voyager ne s'appliquerait pas si le voyage se justifiait pour des raisons humanitaires.

²²⁹ Résolution 1718 (2006), par. 15.

²³⁰ Résolution 1533 (2004), par. 8. Par la résolution

résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005, le Conseil a déploré que les groupes armés étrangers présents dans l'est de la République démocratique du Congo n'aient pas encore déposé les armes, et a exigé de tous ces groupes qu'ils s'engagent volontairement, et sans délais ni conditions, à désarmer et à leur rapatriement et réinstallation²³⁶. À cette fin, le Conseil a décidé que pour une période prenant fin le 31 juillet 2006, les mesures financières et sur les déplacements imposées par la résolution 1493 (2003), et modifiées par la résolution 1596 (2005), seraient élargies à tous les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo et aux responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo et qui faisaient obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion²³⁷. Par la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes et les restrictions financières et sur les déplacements pour une période de 12 mois²³⁸. Le Conseil a également décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient également aux responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés et aux individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé²³⁹.

Mesures imposées à l'encontre de l'Iraq

Dérogations. Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, le Conseil a décidé que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueraient pas aux armes ou au matériel

également prévu des dérogations à ces mesures (par. 14 et 16 de la résolution).

²³⁶ Résolution 1649 (2005), par. 1.

²³⁷ Ibid., par. 2. Par le par. 3 de la résolution, le Conseil a instauré des dérogations à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs.

²³⁸ Résolution 1698 (2006), quatrième alinéa du préambule et par. 2. Par la résolution 1768 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes ainsi que les restrictions financières jusqu'au 10 août 2007.

²³⁹ Résolution 1698 (2006), par. 13.

connexe dont avaient besoin le Gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale²⁴⁰.

Mesures imposées à l'encontre de la République islamique d'Iran

Par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, « préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien » et par le fait que l'Iran continuait « à ne pas se conformer aux exigences » du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a imposé un certain nombre de mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran. Les mesures adoptées par le Conseil incluaient un embargo sur les activités nucléaires posant un risque de prolifération et sur les activités liées au programme de missiles balistiques; une interdiction sur les exportations d'armes en provenance de la République islamique d'Iran; et des sanctions ciblées, à savoir une interdiction de voyager, une obligation de notification des voyages, et un gel des avoirs, à l'encontre de certaines personnes et entités²⁴¹. Le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller l'application et les violations de ces mesures²⁴².

Par la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a confirmé l'interdiction de voyager créée par la résolution 1737 (2006), applicable aux personnes énumérées à l'annexe à la résolution et aux personnes désignées par le Comité ou le Conseil. Le Conseil a également imposé un embargo sur les armes à la République islamique d'Iran, en vertu duquel il était interdit à l'Iran de fournir, vendre ou transférer toute arme ou matériel connexe, et à tous les États d'acquiescer ces articles auprès de l'Iran ou de les lui vendre. Le Conseil a également appelé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture d'armes lourdes et de services connexes à la République islamique d'Iran, et a appelé tous les États et les institutions financières internationales à ne pas souscrire

²⁴⁰ Résolution 1546 (2004), par. 21.

²⁴¹ Résolution 1737 (2006), neuvième alinéa du préambule et par. 3-7, 10, 12 et 17. Par les par. 9 et 13 de la résolution, le Conseil a également décidé d'instaurer des dérogations à l'embargo sur les activités nucléaires et au gel des avoirs.

²⁴² Résolution 1737 (2006), par. 18.

de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement²⁴³. Le Conseil a affirmé qu'il examinerait les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé à l'AIEA, et qu'il suspendrait l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspendait, et aussi longtemps qu'il suspendrait, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA; qu'il mettrait fin aux mesures visées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) dès qu'il aurait constaté, après réception du rapport de l'AIEA, que l'Iran respectait pleinement ses obligations; et, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), qu'il adopterait toutes autres mesures qui pourraient être requises en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte²⁴⁴.

Mesures imposées à l'encontre du Libéria

Par la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a décidé que tous les États devaient immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution ou ultérieurement, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Charles Taylor, Jewell Howard Taylor et Charles Taylor, Jr., de hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, ou des membres de son entourage, alliés ou associés, identifiés par le Comité créé par la résolution 1521 (2003), afin d'empêcher ces individus d'utiliser les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région¹²⁸²⁴⁵.

Par la résolution 1579 (2004) du 21 décembre 2004, le Conseil a décidé de renouveler les mesures imposées par la résolution 1521 (2003), et en

particulier l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et les restrictions frappant les achats de bois d'œuvre pour une période de 12 mois, et les mesures concernant les diamants pour une période de six mois²⁴⁶. Le Conseil a renouvelé ces mesures par plusieurs résolutions ultérieures²⁴⁷.

Reconduction d'un Groupe d'experts. Par la résolution 1549 (2004) du 17 juin 2004, le Conseil a décidé de reconduire le Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1521 (2003), pour la période allant du 30 juin au 21 décembre 2004, pour surveiller l'application et la mise à exécution des mesures imposées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004) au Libéria et dans les États voisins²⁴⁸.

Dérogations. Par la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, le Conseil, conscient que les forces de sécurité libériennes nouvellement contrôlées et formées se devaient d'assumer des responsabilités plus importantes en matière de sécurité nationale, a décidé d'instaurer des exemptions à l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1521 (2003). Le Conseil a en particulier décidé que les mesures ne s'appliqueraient pas aux armes et munitions dont disposaient déjà les membres des Services spéciaux de sécurité à des fins de formation; ni aux quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par avance au cas par cas par le Comité, qui étaient destinées aux membres des forces de

²⁴⁶ Résolution 1579 (2004), par. 1.

²⁴⁷ Par la résolution 1607 (2005), par. 1, le Conseil a renouvelé les mesures sur les diamants pour une nouvelle période de six mois. Par la résolution 1647 (2005), par. 1, le Conseil a renouvelé les mesures concernant les armes et les voyages imposées par la résolution 1521 (2003) pour une période de 12 mois, et a renouvelé les mesures sur les diamants et le bois d'œuvre imposées par la résolution 1521 (2003) pour une nouvelle période de six mois. Par les résolutions 1689 (2006) (par. 4) et 1731 (2006), (par. 1 c)), le Conseil a renouvelé l'interdiction faite aux États d'importer directement ou indirectement des diamants bruts du Libéria. L'embargo sur les armes a été renouvelé par les résolutions 1731 (2006), par. 1 a), et 1792 (2007), par. 1 a). L'interdiction de voyager a été renouvelé dans les résolutions 1731 (2006), par. 1 a), et 1792 (2007), par. 1 a).

²⁴⁸ Résolution 1549 (2004), par. 1. Le Conseil a décidé de reconduire le Groupe d'experts par ses résolutions 1579 (2004), par. 8; 1607 (2005), par. 14; 1647 (2005), par. 9; et 1760 (2007), par. 1. Le mandat du Groupe a été renouvelé par les résolutions 1689 (2006), par. 5; 1731 (2006), par. 4; et 1792 (2007), par. 5.

²⁴³ Résolution 1747 (2007), par. 2, 5, 6 et 7.

²⁴⁴ Ibid., par. 13.

²⁴⁵ Résolution 1532 (2004), par. 1. Par le par. 2 de la résolution, le Conseil a instauré des dérogations au gel des avoirs, qui s'appliquaient aux fonds nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux; nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires; ou faisant l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

police et de sécurité du Gouvernement libérien qui avaient été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), en octobre 2003²⁴⁹. Par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, se félicitant de ce que le Gouvernement néerlandais soit disposé à accueillir le Tribunal spécial pour la détention et le procès de l'ancien Président Taylor, le Conseil a décidé que les mesures ne s'appliqueraient pas à l'ancien Président Taylor aux fins des voyages liés à son procès devant le Tribunal spécial ou à l'exécution du jugement et que l'interdiction de voyager serait levée pour tous témoins dont la présence serait requise au procès²⁵⁰. Par la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1521 (2003) ne s'appliquerait pas aux fournitures, notifiées à l'avance au Comité des sanctions, de matériel militaire non létal destiné à l'usage exclusif de la police et des forces de sécurité libériennes, qui auraient été contrôlées et entraînées depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria, en octobre 2003²⁵¹.

Cessation. Par la résolution 1689 (2006) du 20 juin 2006, le Conseil a décidé de ne pas renouveler l'interdiction des États Membres imposée par la résolution 1521 (2003), faisant obligation à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria²⁵². Par la résolution 1753 (2007) du 27 avril 2007, ayant réexaminé les mesures imposées et les conditions fixées par la résolution 1521 (2003) et conclu que des progrès suffisants avaient été accomplis dans le sens de la satisfaction des conditions en question, le Conseil a décidé de lever les mesures sur les diamants imposées par la résolution 1521 (2003) et renouvelées par la résolution 1731 (2006)²⁵³.

Mesures imposées à l'encontre d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida et des Taliban, et d'autres personnes ou groupes qui leur sont associées

Renforcement de mesures. Par les résolutions 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006), le Conseil a décidé de durcir le régime de sanctions imposées par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et

1390 (2002) à l'encontre d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida et des Taliban, et d'autres personnes ou groupes qui leur sont associés. Les mesures concernées étaient notamment un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes²⁵⁴.

Renforcement du mandat du Comité et création d'une Équipe de surveillance. Par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a décidé de renforcer le mandat du Comité créé par la résolution 1267 (1999) pour y inclure, outre la supervision de la mise en œuvre par les États des mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, un rôle central dans l'évaluation des renseignements destinés à être examinés par le Conseil en vue de la mise en œuvre effective des mesures, ou de recommander des améliorations auxdites mesures²⁵⁵. Le Conseil a décidé de créer une Équipe de surveillance afin d'aider le Comité à remplir son mandat²⁵⁶. Par la résolution 1735 (2006) du 22 décembre 2006, le Conseil a décidé que le Comité examinerait les demandes des États concernant les dérogations à l'interdiction de voyager dans les cas où l'entrée ou le transit étaient nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité déterminerait au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifiaient; Le Conseil a en outre décidé de porter à trois jours ouvrables le délai de 48 heures prévu dans la résolution 1267 (1999) pour l'examen par le Comité des demandes de dérogations concernant le gel des avoirs établi par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002)²⁵⁷.

²⁵⁴ Résolutions 1526 (2004), par. 1, 1617 (2005), par. 1, et 1735 (2006), par. 1. Par le par. 2 de la résolution 1617 (2005) du 29 juillet 2005, le Conseil a décidé que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité était associé à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban, et était donc concernés par les mesures de sanctions, incluaient : le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir; le fait de recruter pour; ou le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent;

²⁵⁵ Résolution 1526 (2004), par. 2.

²⁵⁶ Ibid., par. 6. Le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'Équipe de surveillance par les résolutions 1617 (2005), par. 19; et 1735 (2006), par. 32.

²⁵⁷ Résolution 1735 (2006), par. 1 et 15.

²⁴⁹ Résolution 1683 (2006), par. 1 et 2.

²⁵⁰ Résolution 1688 (2006), par. 9.

²⁵¹ Résolution 1731 (2006), par. 1.

²⁵² Résolution 1689 (2006), par. 1.

²⁵³ Résolution 1753 (2007), par. 1.

Mesures imposées à l'encontre du Rwanda

Cessation. Par la résolution 1749 (2007) du 28 mars 2007, le Conseil a pris note de la lettre datée du 2 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, demandant la levée de mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995)²⁵⁸. Accueillant avec satisfaction l'évolution positive de la situation au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, en particulier la signature à Nairobi, le 15 décembre 2006, du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement, le Conseil a décidé de mettre fin immédiatement aux mesures imposées par la résolution 1011 (1995)²⁵⁹.

Mesures imposées à l'encontre de la Sierra Leone

Dérogrations. Par la résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007, exprimant de nouveau sa gratitude au Tribunal spécial pour l'œuvre essentielle qu'il mène et la contribution décisive qu'il apporte à l'avènement de l'état de droit en Sierra Leone et dans la sous-région, le Conseil a décidé que les mesures imposées par la résolution 1171 (1998) ne s'appliquaient pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial était nécessaire²⁶⁰.

Mesures imposées à l'encontre de la Somalie

Création d'un Groupe de contrôle. Par la résolution 1558 (2004) du 17 août 2004, le Conseil, s'indignant de l'augmentation considérable des flux d'armes et de munitions qui arrivaient en Somalie ou transitaient par celle-ci, ce qui constituait une violation de l'embargo sur les armes, et réaffirmant combien il importait de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées, a prié le Secrétaire général de rétablir, pour une période de six mois, le Groupe de contrôle créé par la résolution 1519 (2003)²⁶¹.

²⁵⁸ S/2007/121.

²⁵⁹ Résolution 1749 (2007), septième alinéa du préambule et par. 1.

²⁶⁰ Résolution 1793 (2007), neuvième alinéa du préambule et par. 8. Par la résolution 1171 (1998), le Conseil avait imposé une interdiction de voyager à l'encontre de membres de l'ancienne junte militaire du Front uni.

²⁶¹ Résolution 1558 (2004), par. 3. Le mandat du Groupe a été ensuite renouvelé par les résolutions 1587 (2005), par. 3; 1630 (2005), par. 3; 1676 (2006), par. 3; et 1724 (2006), par. 3. Par la résolution 1766 (2007), par. 3, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de contrôle

Dérogrations. Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et explicité par la résolution 1425 (2002) ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission de protection et de formation mise en place par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine, ou destinées à son usage²⁶². Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a étendu les dérogations à l'embargo sur les armes, qui ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mise en place par les États membres de l'Union africaine ou destinées à son usage; ni aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité²⁶³.

Mesures imposées à l'encontre du Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, le Conseil, se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena le 8 avril 2004, a imposé un embargo sur les armes embargo à tous individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouid, opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest²⁶⁴.

Par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, le Conseil a déploré vivement que le Gouvernement

pour une nouvelle période de six mois.

²⁶² Résolution 1725 (2006), par. 5.

²⁶³ Résolution 1744 (2007), par. 6. Cette dérogation a été réitérée dans les résolutions 1772 (2007), par. 11.

²⁶⁴ Résolution 1556 (2004), par. 7 et 8. Par le par. 9 de la même résolution, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait ni aux approvisionnements ni à la formation et l'aide technique y afférentes nécessaires à des opérations d'observation, de vérification ou de soutien à la paix; ou la fourniture de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de l'homme ou à la protection, et la formation et l'assistance techniques y afférentes; ni à la fourniture de vêtements de protection destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de l'homme, des représentants des médias, du personnel de l'aide humanitaire et de l'aide au développement et du personnel associé.

soudanais, les forces rebelles et tous les autres groupes armés au Darfour ne se soient pas conformés pleinement aux résolutions précédentes du Conseil, et a condamné les violations persistantes de l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et des Protocoles d'Abuja²⁶⁵. Le Conseil a élargi le champ d'application de l'embargo sur les armes instauré par la résolution 1556 (2004) pour y inclure toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tous les autres belligérants dans le nord, le sud et l'ouest du Darfour²⁶⁶. Le Conseil a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'encontre de tout individu faisant obstacle au processus de paix, constituant une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violant le droit international humanitaire ou violant les sanctions imposées à l'encontre du Soudan²⁶⁷. Par la résolution 1672 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a décidé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient à quatre individus en particulier²⁶⁸.

Création d'un Comité et d'un Groupe d'experts. Par la résolution 1591 (2005), afin de surveiller l'application des mesures, le Conseil a créé un Comité et un Groupe d'experts pour aider le Comité²⁶⁹.

Mesures imposées en application de la résolution 1636 (2005)

Par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil, a pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission d'enquête internationale indépendante selon laquelle il existait des preuves concordantes laissant présumer que des

responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste commis à Beyrouth le 14 février 2005, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri, parmi d'autres. La Commission a en outre conclu qu'il était difficile d'envisager qu'un assassinat aussi complexe puisse avoir été ourdi à l'insu des autorités libanaises et syriennes. En conséquence, le Conseil a décidé d'imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre de toutes les personnes désignées par la Commission ou le Gouvernement libanais comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'attentat terroriste²⁷⁰. Le Conseil a également créé un Comité du Conseil de sécurité pour surveiller l'application de ces mesures²⁷¹.

Mesures judiciaires en relation avec l'Article 41

Cette sous-section présente les décisions prises durant la période considérée par lesquelles le Conseil a imposé des mesures judiciaires en vue de prévenir l'aggravation d'une situation menaçant la paix et la sécurité internationales. En particulier, le Conseil a, en vertu de du Chapitre VII de la Charte, autorisé l'institution du Tribunal spécial pour le Liban, déféré la situation au Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale et approuvé l'intention du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'autoriser une chambre de première instance des Pays-Bas à juger l'ancien Président, Charles Taylor.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1644 (2005) du 15 décembre 2005, condamnant à nouveau l'attentat terroriste du 14 février 2005 qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre, Rafiq Hariri, et réaffirmant que ceux qui étaient impliqués dans cet attentat devaient répondre de leurs crimes, le Conseil a pris acte de la demande du Gouvernement libanais tendant à ce que les personnes

²⁶⁵ Résolution 1591 (2005), par. 1.

²⁶⁶ Ibid., par. 7. Par le même paragraphe, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux approvisionnements ainsi que la formation et l'aide techniques y afférentes; à l'assistance et aux approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global; aux mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui auraient été approuvés par le Comité des sanctions.

²⁶⁷ Résolution 1591 (2005), par. 3 c), d) et e). Par les par. 3 f), 3 g) et 7 de la même résolution, le Conseil a également instauré des dérogations à ces mesures.

²⁶⁸ Résolution 1672 (2006), par. 1.

²⁶⁹ Résolution 1591 (2005), par. 3, al. a) et b). Le Conseil a ensuite prorogé le mandat du Groupe d'experts par ses résolutions 1651 (2005), par. 1; 1665 (2005), par. 1; 1713 (2006), par. 1; et 1779 (2007), par. 1.

²⁷⁰ Résolution 1636 (2005), par. 2 et 3 a).

²⁷¹ Ibid., par. 3 b) Le Conseil a également décidé que le Comité devrait enregistrer toute personne désignée par la Commission ou le Gouvernement libanais; approuver au cas par cas des dérogations à l'interdiction de voyager; enregistrer la radiation d'une personne afin qu'elle ne relève plus des mesures susmentionnées conformément à la résolution 1636 (2005); et informer tous les États Membres de l'identité des personnes relevant des mesures prévues (résolution 1636 (2005), annexe; par. 1-4).

qui seraient mises en cause dans cet attentat terroriste soient jugées par un tribunal international, et a prié le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à déterminer la nature et l'étendue de l'assistance internationale nécessaire à cet égard²⁷².

Par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007, désireux de continuer à aider le Liban à rechercher la vérité et à amener tous ceux qui étaient impliqués dans cet attentat terroriste à répondre de leurs actes, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que l'accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement libanais relatif à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban entrerait en vigueur le 10 juin 2007²⁷³.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1688 (2006) du 16 juin 2006, notant que le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor dans la sous-région serait un obstacle à la stabilité et une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone, et la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a pris note de l'intention du Président du Tribunal spécial d'autoriser une chambre de première instance à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal spécial, ainsi que de de la requête adressée au Gouvernement néerlandais lui demandant d'accueillir le procès, appel inclus. Le Conseil a également pris acte de ce que la Cour pénale internationale était disposée à prêter ses locaux aux fins de la détention de l'ancien Président Taylor et de son procès devant le Tribunal spécial, appel inclus. Le Conseil a demandé à tous les États de coopérer à cette fin, en vue notamment d'assurer la comparution de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas aux fins de son procès devant le Tribunal spécial, et les a encouragés à faire en sorte que tous éléments de preuve ou témoins soient, à la demande du Tribunal spécial, mis promptement à la disposition de ce dernier²⁷⁴. Le

Conseil a également prié le Secrétaire général de faciliter d'urgence la prise de toutes les dispositions juridiques et pratiques nécessaires, concernant notamment le transfèrement de l'ancien Président Taylor au Tribunal spécial aux Pays-Bas et la mise à disposition des installations requises pour la tenue du procès; Le Conseil a décidé que le Tribunal spécial conserverait sa compétence exclusive à l'égard de l'ancien Président Taylor durant son transfèrement et sa présence aux Pays-Bas relativement aux questions relevant du Statut du Tribunal spécial et que les Pays-Bas n'exerceraient pas de juridiction à son égard, sauf le consentement exprès du Tribunal spécial; il a décidé également que le Gouvernement néerlandais faciliterait l'exécution de la décision du Tribunal spécial de conduire le procès de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas²⁷⁵.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, prenant note du rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Darfour, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. Le Conseil a également décidé que le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit du Darfour devaient coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'imposait aucune obligation aux États qui n'y étaient pas parties, a demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement²⁷⁶.

B. Débat concernant l'Article 41

Débats sur des questions thématiques

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 4898^e séance, le 20 janvier 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés²⁷⁷. Dans son rapport, le

²⁷² Résolution 1644 (2005), deuxième alinéa du préambule et par. 6. Par la résolution 1664 (2006), (par. 1), n'agissant pas en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et l'a prié de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international.

²⁷³ Résolution 1757 (2007), douzième alinéa du préambule et par. 1.

²⁷⁴ Résolution 1688 (2006), quatorzième alinéa du préambule et par. 1, 3 et 4.

²⁷⁵ Ibid., par. 5, 7 et 8

²⁷⁶ Résolution 1593 (2005), premier alinéa du préambule et par. 1 et 2.

²⁷⁷ S/2003/1053.

Secrétaire général a recommandé que le Conseil prenne des mesures concrètes lorsque les parties n'avaient pas progressé ou avaient progressé insuffisamment dans l'application des résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003), qui constituaient un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés. Ces mesures concrètes et ciblées pourraient prendre les formes suivantes : interdiction de voyager imposée aux dirigeants, exclusion des dirigeants de tout mécanisme de gouvernance, impossibilité pour les dirigeants de se prévaloir des mesures d'amnistie, embargo sur les exportations ou les livraisons d'armes légères, embargo sur l'assistance militaire et restrictions des flux de ressources financières des parties concernées²⁷⁸. Durant le débat, plusieurs intervenants ont souscrit à l'application de sanctions « justifiées », « progressives » et « ciblées » à l'encontre de parties qui n'avaient pas pris de mesures en vue de mettre fin aux violations dont les enfants étaient victimes dans les conflits armés²⁷⁹. Le représentant du Brésil a précisé que ces mesures devraient être fondées sur des informations précises et être conçues de façon à éviter que les problèmes courants inhérents aux sanctions ne surgissent et que la fourniture de l'aide ne soit soumise à des conditions, qui généraient souvent des retards, voire bloquaient la distribution de l'aide humanitaire²⁸⁰. Le représentant de l'Allemagne a admis que les mesures ciblées étaient très complexes et « politiquement délicates », mais a déclaré que le Conseil ne devrait pas continuer à les traiter comme un « sujet tabou », car sinon, il n'arriverait jamais à trouver la bonne solution²⁸¹.

À sa 5129^e séance, le 23 février 2005, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés²⁸², dont ses recommandations de prendre des mesures « concrètes et ciblées » lorsque les parties recrutant ou utilisant des enfants dans des conflits armés n'avaient pas fait de progrès ou que leurs progrès étaient insuffisants. Rappelant la résolution 1539 (2004), un certain nombre

d'intervenants ont souscrit à l'idée de prendre des mesures ciblées à l'encontre des parties à un conflit armé figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général au Conseil²⁸³. Le représentant des États-Unis a salué l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations commises à l'égard des enfants, mais s'est dit préoccupé par les répercussions éventuelles et imprévues en matière de politiques et de ressources de la création d'un « nouveau comité de sanctions thématiques »²⁸⁴. Le représentant de l'Inde a affirmé que le Conseil ne pouvait imposer de sanctions au titre de l'Article 41 que s'il établissait, conformément à l'Article 39, l'existence d'une menace suffisante à la paix et à la sécurité internationale les justifiant²⁸⁵. Le représentant du Canada a suggéré que les sanctions soient assorties d'indicateurs et de normes de base et a plaidé en faveur de la mise en place d'un mécanisme adéquat de surveillance et d'application²⁸⁶. Le représentant du Liechtenstein, rejoint en cela par le représentant de la Norvège, a estimé qu'il était essentiel que les mesures soient adaptées à leurs cibles respectives dans toutes les situations²⁸⁷.

À la 5494^e séance, le 24 juillet 2006, un certain nombre d'intervenants ont redit qu'ils estimaient indispensable de prendre des sanctions à l'encontre de ceux qui étaient responsables des violations les plus flagrantes des droits fondamentaux des enfants en situation de conflit²⁸⁸.

À la 5573^e séance, le 28 novembre 2006, le représentant de la Chine a redit qu'il s'opposait à un recours fréquent à des sanctions ou à des menaces de sanctions et a estimé que la prudence était de rigueur concernant la question des enfants et des conflits armés. Il a expliqué que chaque situation de conflit était différente et qu'il ne saurait y avoir de généralisation ou

²⁷⁸ Dans un rapport ultérieur, le Secrétaire général a réitéré ces recommandations (voir S/2005/72, par. 57).

²⁷⁹ S/PV.4898, pp. 8-9 (Brésil); p. 10 (Algérie); p. 12 (Angola); et p. 26 (Allemagne); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 5 (Irlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 8 (Sierra Leone); p. 21 (Fidji); p. 26 (Monaco); p. 28 (Azerbaïdjan); et p. 31 (Liechtenstein).

²⁸⁰ S/PV.4898, p. 9.

²⁸¹ Ibid., p. 26.

²⁸² S/2005/72.

²⁸³ S/PV.5129, p. 15 (France); p. 16 (Roumanie); pp. 22-23 (Grèce); et p. 26 (Danemark); S/PV.5129 (Resumption 1), pp. 3-4 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 7 (Islande); p. 10 (Canada); et p. 26 (Mali).

²⁸⁴ S/PV.5129, p. 24.

²⁸⁵ S/PV.5129 (Resumption 1), p. 12.

²⁸⁶ Ibid., p. 10.

²⁸⁷ Ibid., p. 11 (Liechtenstein); et p. 17 (Norvège).

²⁸⁸ S/PV.5494, p. 11 (Finlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 16 (Argentine); p. 28 (Danemark); p. 31 (France); pp. 32-33 (Canada); et p. 34 (Sri Lanka); S/PV.5494 (Resumption 1), p. 18 (Bénin).

de démarche adaptée à toutes les situations. Il a affirmé que le Conseil devrait plutôt œuvrer avec les pays concernés et appuyer les efforts que ceux-ci déployaient pour protéger les enfants²⁸⁹. Par contraste, plusieurs intervenants ont exhorté le Conseil à réaffirmer sa volonté d'utiliser tous les outils à sa disposition et à ne pas avoir peur de prendre des mesures plus difficiles, telles que des sanctions, si la gravité de la situation l'exigeait²⁹⁰.

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

À sa 5599^e séance, le 19 décembre 2006, le Conseil a adopté la résolution 1730 (2006), par laquelle il a approuvé un nouveau dispositif de radiation visant à assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires. Durant le débat, les représentantes du Danemark et de la Grèce ont estimé que la nouvelle résolution améliorerait l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanction²⁹¹. La représentante de la France a affirmé qu'avec le développement des régimes de sanction visant des individus ou des entités plutôt que des pays, l'inadéquation des procédures de radiation des listes était progressivement apparue. Elle a expliqué que la force des régimes de sanction avait été affectée par le sentiment que la procédure de radiation était « opaque et inaccessible ». Elle a dès lors espéré qu'en facilitant l'examen des demandes de retrait des listes, la nouvelle procédure renforcerait le soutien des États aux régimes de sanction et garantirait de ce fait l'efficacité des sanctions ciblées²⁹². Le représentant du Qatar a dit espérer que le Conseil parviendrait à améliorer les procédures de radiation des listes de sanction. Il a expliqué qu'il avait voté pour la résolution, mais qu'il n'en restait pas moins préoccupé par le fait que le texte ne respectait pas nombre des normes et des critères juridiques que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions devraient observer et appliquer lors de la radiation de certaines personnes des listes. Il a affirmé que le point focal créé par le Conseil ne jouissait « ni de l'indépendance, ni de la neutralité, ni des normes et

des contrôles relatifs aux procédures de radiation ». Il a par ailleurs regretté que la résolution n'autorise pas les représentants légaux d'individus inscrits sur des listes à demander leur radiation, d'autant plus que certains de ces individus étaient décédés²⁹³.

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 5705^e séance, le 25 juin 2007, le Conseil a tenu un débat public sur le rôle des ressources naturelles dans les situations de conflit. Évoquant les sanctions existantes au sujet des ressources naturelles, un certain nombre d'intervenants ont déclaré qu'en dépit des progrès accomplis, il restait possible d'améliorer l'efficacité des régimes de sanction²⁹⁴. Plusieurs intervenants ont admis que les sanctions contre ceux qui exploitaient les ressources naturelles dans les zones de conflit pouvaient constituer un outil important à la disposition du Conseil pour prévenir un conflit, y intervenir et y mettre un terme, mais ont estimé que les sanctions devaient être utilisées avec beaucoup de prudence, car elles pouvaient avoir des effets négatifs sur la situation humanitaire²⁹⁵. Ils ont insisté sur l'importance de l'amélioration des mécanismes de levée des sanctions. Le représentant de la France, conforté par le représentant de l'Allemagne, a estimé qu'il fallait améliorer l'efficacité des sanctions pour que celles-ci puissent jouer un rôle plus important s'agissant de mettre fin aux conflits²⁹⁶. Dans le même esprit, le représentant du Pérou a affirmé qu'il y avait lieu d'accroître l'efficacité des régimes de sanction et d'encourager les groupes d'experts à tirer parti des enseignements, à les utiliser et à suggérer, le cas échéant, des modifications aux mandats des opérations de maintien de la paix ou des régimes de sanction²⁹⁷.

Le représentant de l'Italie a estimé que lorsque des sanctions portant sur les produits de base étaient adoptées, les opérations de maintien de la paix devaient

²⁸⁹ S/PV.5573, p. 13.

²⁹⁰ Ibid., p. 15 (Danemark); p. 21 (Argentine); et p. 26 (République-Unie de Tanzanie).

²⁹¹ S/PV.5599, p. 3 (Danemark, Grèce).

²⁹² Ibid., p. 2.

²⁹³ Ibid., pp. 3-4.

²⁹⁴ S/PV.5705, p. 11 (Panama); pp. 15-16 (Afrique du Sud); p. 23 (Slovaquie); pp. 27-28 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et pp. 28-29 (Suisse).

²⁹⁵ Ibid., p. 16 (Afrique du Sud); p. 19 (Chine); p. 23 (Slovaquie); et p. 25 (Fédération de Russie).

²⁹⁶ Ibid. pp. 16-17 (France); et pp. 27-28 (Allemagne, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

²⁹⁷ Ibid., p. 18.

recevoir un mandat approprié afin d'aider le gouvernement concerné à empêcher que l'exploitation illégale des ressources naturelles n'attise le conflit²⁹⁸. Le représentant de la Suisse, évoquant les diverses sources que les groupes armés utilisaient pour financer leurs activités, a insisté sur le fait que le Conseil devait être prêt à réagir rapidement aux changements dans la manière dont les groupes armés se procuraient leurs revenus. Soulignant que c'était généralement dans les États dont les institutions étaient faibles qu'existait le lien entre conflit et ressources naturelles, il a affirmé que les sanctions devraient comprendre une stratégie globale pour lutter contre la corruption, reconstruire les institutions, rétablir l'état de droit et diversifier l'économie²⁹⁹. Le représentant du Congo, rejoint en cela par les représentants du Ghana et du Sénégal, a déclaré que pour préserver la crédibilité des régimes de sanction, les entreprises transnationales ne devraient pas être traitées avec plus d'indulgence que ne le seraient les responsables locaux en cas « d'abus ou de crimes économiques »³⁰⁰. Le représentant du Pakistan a constaté que la démarche du Conseil visant à recourir aux sanctions pour contrôler le trafic d'armes et l'exploitation des ressources naturelles s'était malheureusement avérée « trop étroite, voire, dans certains cas, inappropriée pour répondre véritablement aux diverses situations ». Il a suggéré de prendre des mesures plus vastes, comme le contrôle des frontières et la surveillance à grande échelle³⁰¹. Par contraste, le représentant de l'Indonésie, reconnaissant que l'âpre concurrence pour les richesses naturelles attisait les conflits armés, a affirmé que le Conseil devrait admettre les limites de son vaste pouvoir et ne pas être tenté de s'occuper de la prévention des conflits. Il a estimé qu'imposer des sanctions ou autoriser une intervention militaire n'éliminerait pas les problèmes sous-jacents des conflits³⁰².

Un certain nombre d'intervenants ont estimé que les sanctions devraient être levées dès que leur objectif était atteint³⁰³. Le représentant du Liechtenstein a constaté que les sanctions imposées par le Conseil concernant certains produits de base avaient contribué

au règlement de conflits en Angola, au Libéria et en Sierra Leone. Il a déclaré que ces sanctions devaient être adaptées aux particularités de chaque situation et qu'elles devaient comprendre des objectifs clairement identifiés, des mesures précises à appliquer par les États Membres et des conditions pour leur suspension ou leur levée³⁰⁴.

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4990^e séance, le 14 juin 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé³⁰⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré qu'il fallait envisager plus sérieusement d'imposer des restrictions de déplacement et des sanctions ciblées contre des groupes armés qui violaient de façon flagrante le droit international humanitaire et empêchaient l'accès des organisations humanitaires aux populations en détresse. Lors du débat qui a suivi, le représentant de l'Angola a déclaré qu'assumer la responsabilité de répondre au besoin de protection des civils impliquait aussi une utilisation efficace des sanctions et des tribunaux internationaux³⁰⁶. Le représentant de l'Allemagne a reconnu la nature controversée du problème, mais a affirmé que la souveraineté nationale ne pouvait servir de prétexte lorsque la vie de civils était menacée. Il a dès lors proposé d'envisager les sanctions ciblées et les restrictions des déplacements parmi les mesures qu'il était possible de prendre à l'encontre de groupes armés non étatiques et de ceux qui les soutenaient³⁰⁷.

À la 5100^e séance, le 14 décembre 2004, le représentant du Bénin a observé que le Conseil pourrait prendre des mesures plus sévères à l'encontre de ceux qui violaient les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il a ajouté que des sanctions pourraient être dissuasives pour ces individus. Il a déclaré que les entraves à l'accès aux populations civiles ayant besoin d'aide humanitaire et les attaques contre le personnel humanitaire devraient figurer parmi les actes de nature à déclencher l'imposition de sanctions internationales³⁰⁸. Le représentant de la Suisse a admis que des progrès considérables avaient été réalisés au cours des dernières années pour définir des sanctions mieux ciblées et minimiser les

²⁹⁸ Ibid., p. 22.

²⁹⁹ Ibid., pp. 28-29.

³⁰⁰ Ibid., p. 13 (Congo); p. 14 (Ghana); et pp. 31-32 (Sénégal).

³⁰¹ S/PV.5705 (Resumption 1), p. 7.

³⁰² S/PV.5705, p. 8.

³⁰³ S/PV.5705, p. 15 (Ghana); p. 16 (Afrique du Sud); et p. 25 (Fédération de Russie).

³⁰⁴ S/PV.5705 (Resumption 1), p. 6.

³⁰⁵ S/2004/431.

³⁰⁶ S/PV.4990, p. 15.

³⁰⁷ Ibid., p. 28.

³⁰⁸ S/PV.5100, p. 25.

conséquences négatives vis-à-vis des populations civiles, mais que des efforts supplémentaires restaient nécessaires³⁰⁹. Le représentant du Canada a affirmé que le Conseil devait continuer d'améliorer ses mécanismes d'application et de surveillance des embargos sur les armes et d'autres sanctions ciblées³¹⁰.

À la 5319^e séance, le 9 décembre 2005, le représentant de l'Iraq a, évoquant les propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport quant à la marche à suivre face aux États qui ne s'acquittaient pas de leurs devoirs de protection des civils³¹¹, exhorté le Conseil à veiller à ce que les sanctions économiques qu'il prenait ne fassent pas payer un trop lourd tribut aux plus vulnérables de la société, dont les enfants³¹². Le représentant de l'Égypte a également émis des réserves à propos de l'idée d'imposer des sanctions ciblées aux États qui entravaient ou bloquaient l'accès de l'aide humanitaire, comme le recommandait le Secrétaire général. Il a proposé de s'attaquer à ces situations avec la coopération de l'État Membre concerné, en ayant recours à toutes les mesures, dont les dispositions des Chapitres VI et VIII de la Charte, sans imposer de sanctions en vertu du Chapitre VII³¹³.

À la 5476^e séance, le 28 juin 2006, les représentants de la Grèce, du Danemark et du Canada ont exhorté le Conseil à recourir aux sanctions dans le cadre d'une stratégie globale visant à appuyer les accords de paix et à dissuader les attaques contre les civils³¹⁴.

À la 5577^e séance, le 4 décembre 2006, le représentant de la France, évoquant le nombre croissant de victimes parmi les journalistes et les professionnels des médias au cours des dernières années, a exhorté le Conseil à adresser un message très clair à toutes les parties aux conflits pour les rappeler à leurs obligations de prévention de toute forme de violence à l'encontre des journalistes et d'enquête et de sanction si leurs efforts de prévention échouaient³¹⁵. La représentante du Danemark, rejointe en cela par le représentant du Canada, a insisté sur le fait que le Conseil devrait recourir aux sanctions ciblées pour dissuader d'attaquer

des civils, notamment les travailleurs humanitaires, les membres des organisations non gouvernementales et les journalistes. Elle a estimé que le Conseil devait surmonter sa répugnance à utiliser pleinement ces outils s'il souhaitait véritablement progresser sur la « question de la protection »³¹⁶.

À la 5781^e séance, le 20 novembre 2007, le représentant du Royaume-Uni, rejoint en cela par les représentants du Canada et de la Norvège, a estimé que la communauté internationale n'avait pas seulement le droit d'agir, mais qu'elle en avait la responsabilité dans les cas exceptionnels où les États ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger les civils des pires violations des droits de l'homme. Il a évoqué entre autres mesures à envisager les sanctions à l'encontre des auteurs des violations ainsi que des interventions directes pour protéger les civils et a insisté sur la nécessité d'opter systématiquement pour des mesures proportionnées à choisir avec prudence³¹⁷.

Armes de petit calibre

À sa 4896^e séance, le 19 janvier 2004, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre³¹⁸. Durant le débat, plusieurs intervenants ont souscrit aux recommandations du Secrétaire général tendant à mettre en place des mécanismes de surveillance pour superviser l'imposition des sanctions et à envisager de prendre des mesures coercitives à l'encontre des États Membres qui violaient délibérément les embargos sur les armes³¹⁹. Un certain nombre de représentants se sont accordés à reconnaître que le Conseil devrait adopter des stratégies efficaces et pratiques d'application des embargos sur les armes, des sanctions ciblées et des restrictions de livraisons de munitions

³⁰⁹ S/PV.5100 (Resumption 1), pp. 9-10.

³¹⁰ Ibid., p. 5.

³¹¹ S/2005/740.

³¹² S/PV.5319, p. 23.

³¹³ S/PV.5319 (Resumption 1), p. 7.

³¹⁴ S/PV.5476, p. 21 (Grèce); pp. 23-24 (Danemark); et p. 30 (Canada).

³¹⁵ S/PV.5577, p. 14.

³¹⁶ S/PV.5577 (Resumption 1), p. 3 (Danemark); et p. 18 (Canada).

³¹⁷ S/PV.5781, p. 12 (Royaume-Uni); S/PV.5781 (Resumption 1), pp. 15-17 (Canada); et pp. 18-19 (Norvège).

³¹⁸ S/2003/1217.

³¹⁹ S/PV. 4896, pp. 4-6 (Roumanie); pp. 9-10 (Fédération de Russie); pp. 10-11 (Bénin); pp. 13-14 (Espagne); pp. 17-18 (Chine); pp. 18-19 (Angola); pp. 21-24 (Irlande, au nom de l'Union européenne et des pays associés); pp. 26-27 (République de Corée); et pp. 30-31 (Afrique du Sud); S/PV.4896 (Resumption 1), pp. 2-3 (Nouvelle-Zélande); pp. 4-5 (Pérou); pp. 6-8 (Canada); pp. 8-10 (Zimbabwe); pp. 10-11 (Inde); pp. 11-13 (Indonésie); et pp. 15-16 (Mali).

dans des zones instables³²⁰. Le représentant de l'Égypte a proposé, dans un premier temps, de publier les noms des institutions ou des États ayant violé des embargos sur les armes³²¹. Le représentant de la République de Corée a estimé que les comités de sanctions pourraient devenir des mécanismes de surveillance, sous la direction du Conseil de sécurité³²². Ce point de vue n'a pas été partagé par le représentant du Costa Rica, qui a estimé que ces comités étaient des organes politiques qui n'avaient pas la capacité technique de procéder à un véritable travail de vérification. Ce dernier a proposé de créer, au sein du Secrétariat, un mécanisme qui suive de manière proactive l'application des embargos sur les armes et fournisse un appui technique au travail politique des comités des sanctions³²³.

À sa 5127^e séance, le 17 février 2005, le Conseil a examiné les effets du trafic d'armes légères et de petit calibre sur les situations de conflit sur la base du rapport le plus récent du Secrétaire général sur les armes légères³²⁴. Durant le débat, un certain nombre d'intervenants ont redit qu'il était nécessaire de renforcer davantage l'efficacité et l'application des embargos sur les armes imposés par le Conseil³²⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la priorité absolue restait de surveiller le respect des mesures d'interdiction des livraisons d'armes prises par le Conseil et d'améliorer les mécanismes de suivi pour enquêter sur les cas de violations des embargos³²⁶. Le représentant du Luxembourg a déclaré appuyer la mise en place de mécanismes de contrôle afin de détecter les cas de violation des embargos sur

les armes³²⁷. Dans le même esprit, le représentant du Sénégal a demandé qu'un « mécanisme clair » soit mis en place pour détecter les violations des embargos sur les armes et sanctionner les contrevenants³²⁸. Le représentant du Danemark a estimé que le suivi des recommandations des groupes d'experts devrait être amélioré, par exemple par le biais d'un renforcement des dispositions portant sur les sanctions secondaires contre des pays ou des individus qui violaient les régimes de sanction³²⁹. Les représentants du Bénin, de l'Ukraine et de l'Égypte ont également souscrit à l'idée d'envisager de prendre des sanctions secondaires contre les contrevenants³³⁰.

À sa 5390^e séance, le 20 mars 2006, le Conseil a examiné un nouveau rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre³³¹. Plusieurs intervenants se sont accordés à reconnaître que les missions de maintien de la paix et les comités des sanctions devaient être chargés d'initier le traçage des armes de petit calibre pour aider les États à identifier et à poursuivre ceux qui violaient les embargos sur les armes³³². Les représentants du Congo et de l'Autriche ont dit espérer que le Conseil prendrait des mesures plus énergiques, y compris concernant l'adoption de sanctions ciblées et leur contrôle, pour rompre le lien entre le trafic d'armes de petit calibre et l'exploitation illicite des ressources naturelles³³³. Le représentant du Danemark a déclaré que les États Membres devraient être encouragés à aligner leur législation nationale sur les mesures du Conseil et à prendre les mesures juridiques qui s'imposaient contre ceux qui violaient les sanctions. Il a ajouté que le Conseil pourrait, pour sa part, avoir recours à des sanctions ciblées, en imposant par exemple des interdictions de voyager aux individus ou aux entités violant des embargos³³⁴. Le représentant de la Sierra Leone a félicité le Conseil d'avoir créé des mécanismes de surveillance confiés à des experts et de leur avoir donné mandat d'appliquer efficacement les sanctions, mais a souscrit au point de

³²⁰ S/PV.4896, pp. 7-9 (Philippines); pp. 10-11 (Bénin); pp. 19-21 (Algérie); et p. 21 (Chili); S/PV.4896 (Resumption 1), pp. 13-15 (Sierra Leone).

³²¹ S/PV.4896, pp. 25-26.

³²² Ibid., p. 26.

³²³ S/PV.4896 (Resumption 1), p. 17. À la 5127^e séance, le 17 février 2005, le représentant du Costa Rica a une nouvelle fois estimé que les comités des sanctions étaient des organes politiques qui n'avaient pas la capacité technique de procéder à de véritables vérifications (voir S/PV. 5127 (Resumption 1), p. 17).

³²⁴ S/2005/69.

³²⁵ S/PV.5127, pp. 8-10 (Roumanie); pp. 19-20 (Danemark); pp. 21-22 (Bénin); pp. 24-27 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et pp. 28-30-26 (Canada); S/PV.5127 (Resumption 1), pp. 13-14 (Norvège); et pp. 15-17 (Costa Rica).

³²⁶ S/PV.5127, p. 13.

³²⁷ Ibid., p. 25.

³²⁸ S/PV.5127 (Resumption 1), p. 5.

³²⁹ S/PV.5127, p. 19.

³³⁰ Ibid., p. 22 (Bénin); p. 27 (Ukraine); et pp. 34-34 (Égypte).

³³¹ S/2006/109.

³³² S/PV.5390, pp. 11-13 (Congo); et pp. 19-20 (Danemark); S/PV.5390 (Resumption 1), p. 6 (Canada).

³³³ S/PV.5390, p. 12 (Congo); et p. 24 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

³³⁴ Ibid., p. 19.

vue du Secrétaire général, qui avait estimé que l'application des sanctions dépendrait de la volonté politique et de la capacité technique pertinente des États Membres. Rappelant que le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, il a estimé que le Conseil devrait montrer l'exemple et jouer un rôle plus actif dans l'effort collectif déployé pour lutter contre le commerce illicite et l'accumulation excessive des armes légères³³⁵.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

À sa 5104^e séance, le 17 décembre 2004, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur étaient associées. Durant le débat qui a suivi, un certain nombre d'intervenants ont estimé que les sanctions ciblées avaient progressivement gagné en pertinence comme moyen de lutte contre le terrorisme, mais que les mécanismes visant à contrôler le respect des dispositions et à faciliter la fourniture d'une assistance technique devaient encore être améliorés³³⁶. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par les méthodes d'inscription et de radiation d'individus sur les listes alors en vigueur, leur reprochant un manque de transparence et un défaut de conformité aux règles de procédure régulière³³⁷. D'autres intervenants ont insisté sur la nécessité de combiner les mesures coercitives à des efforts spécifiques aux causes sous-jacentes du terrorisme³³⁸.

À sa 5446^e séance, le 30 mai 2006, le Conseil a entendu des exposés des Présidents des trois comités des sanctions créés, respectivement, en application des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004). Durant le débat qui a suivi, un certain nombre d'intervenants, évoquant les travaux du comité créé en application de la résolution 1267 (1999), ont estimé nécessaire d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour

leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires³³⁹. Le représentant du Qatar, soulignant la nécessité de passer des sanctions globales à des sanctions ciblées, a insisté sur le fait que de telles sanctions devaient être imposées avec un objectif précis et mises en œuvre « de manière objective, efficace et équilibrée ». Observant que l'adoption de sanctions représentait non seulement un outil politique, mais aussi un outil juridique, il a affirmé que le Conseil devait prendre en compte à la fois les aspects juridiques et les aspects relatifs aux droits de l'homme lorsqu'il en adoptait³⁴⁰. Le représentant de la France a affirmé qu'il était urgent de mettre en place un mécanisme qui simplifierait les procédures et qui assurerait que toutes les demandes de radiation et d'exemption parviennent bien au Comité et soient effectivement traitées par lui. Il a proposé à cette fin la création au sein du Secrétariat d'un centre de coordination qui recevrait directement des individus inscrits sur les listes leurs demandes de radiation ou d'exemption³⁴¹. Le représentant de l'Autriche a estimé que des procédures efficaces d'inscription et de radiation étaient essentielles pour préserver la légitimité des régimes de sanction et renforcer leur efficacité. Évoquant le fait que dans un certain nombre de cas en instance devant divers tribunaux, le régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban était contesté pour cause d'atteinte au droit des personnes inscrites sur les listes à un jugement équitable et à un recours efficace, il a estimé que le Conseil devrait consacrer une attention particulière à cette question, car une décision négative d'un tribunal mettrait non seulement les États Membres concernés dans une situation délicate, mais pourrait aussi remettre en question tout le système des sanctions ciblées³⁴². Le représentant de la Suisse a souligné le fait qu'en dépit des améliorations, des problèmes subsistaient concernant l'inscription et la radiation de personnes et entités, les notifications à celles-ci et, en particulier, le droit de celles-ci à des recours effectifs. Il a évoqué l'absence de réexamen périodique des noms figurant sur la liste, les délais très courts accordés pour traiter les demandes de radiation et le fait que les

³³⁵ Ibid., p. 30.

³³⁶ S/PV.5104, pp. 6-8 (France); pp. 10-11 (Pakistan); p. 14 (Fédération de Russie); et pp. 14-16 (Angola).

³³⁷ Ibid., p. 6 (Roumanie); p. 9 (Allemagne); p. 10 (Pakistan); p. 13 (Espagne); et p. 17 (Brésil).

³³⁸ Ibid., p. 11 (Pakistan); et p. 12 (Philippines).

³³⁹ S/PV.5446, p. 11 (Grèce); p. 14 (République-Unie de Tanzanie); p. 15 (Qatar); p. 17 (Japon); p. 24 (France); p. 28 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés); pp. 31-32 (Suisse); et pp. 33-34 (Liechtenstein).

³⁴⁰ Ibid., pp. 14-15.

³⁴¹ Ibid., p. 24.

³⁴² Ibid., pp. 28-29.

régimes de sanction n'étaient pas limités dans le temps. Il a mis en garde contre des intervalles trop longs entre les réexamens, qui tendaient à faire des sanctions des instruments punitifs alors qu'elles étaient de nature préventive, une situation difficile à accepter par les tribunaux nationaux ou internationaux³⁴³. Le représentant du Liechtenstein a affirmé qu'il fallait « absolument, pour le moins, » que les futures procédures d'inscription et de radiation garantissent aux personnes et entités visées le droit d'être informées des mesures dont elles faisaient l'objet et des motifs de ces mesures, ainsi que le droit de présenter des informations susceptibles d'ôter tout fondement à leur inscription sur une liste³⁴⁴. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que pour accroître l'efficacité du régime de sanctions, il était fondamental de perfectionner les procédures nationales utilisées pour décider de l'ajout de noms sur la liste des sanctions³⁴⁵. Le représentant du Pérou, reconnaissant que les difficultés rencontrées dans l'identification d'individus et d'entités figurant dans la liste récapitulative constituaient des obstacles à la mise en œuvre des sanctions, en particulier concernant les droits de l'homme et la crédibilité du Comité, a estimé indispensable de disposer d'informations aussi précises que possible sur l'identification des individus et la justification des demandes d'inscription de ceux-ci. Il a ajouté qu'à ses yeux, toutes les demandes devaient répondre aux conditions fixées par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour l'inclusion d'individus dans sa base de données³⁴⁶. Évoquant les sanctions prises contre Al-Qaida et les Taliban, le représentant du Ghana, rejoint en cela par d'autres intervenants, a estimé que les visites effectuées par le Président du Comité et l'Équipe de surveillance représentaient l'un des « moyens essentiels » d'évaluer la mise en œuvre du régime de sanctions et d'en corriger les faiblesses³⁴⁷.

Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours

À sa 5156^e séance, le 30 mars 2005, le Conseil a examiné les questions africaines dans ses travaux.

³⁴³ Ibid., pp. 30-31.

³⁴⁴ Ibid., p. 33.

³⁴⁵ Ibid., p. 23.

³⁴⁶ Ibid., pp. 25-26.

³⁴⁷ Ibid., pp. 17-18 (Ghana); pp. 20-22 (États-Unis); et p. 27 (Congo).

Évoquant les opérations de maintien de la paix déployées en Afrique, le représentant de l'Algérie a constaté que la plupart d'entre elles avaient bénéficié d'un mandat « pluridisciplinaire, robuste », s'appuyant sur un régime de sanction qu'il a qualifié d'« adéquat ». Il a estimé que la volonté politique des parties restait le « facteur primordial » du règlement des conflits³⁴⁸. Le représentant du Pakistan, évoquant les défis associés aux grandes opérations de maintien de la paix, telles que celle en cours au Soudan, a dit espérer que le Conseil de sécurité « réfléchirait sérieusement » à la compatibilité des opérations des Nations Unies avec la politique de sanction³⁴⁹. Le représentant du Bénin a proposé que les mandats et les règles d'engagement des opérations de maintien de la paix soient rédigés d'une manière qui assure une imposition efficace des sanctions afin de garantir un meilleur respect des embargos sur les armes ainsi que des sanctions individuelles³⁵⁰. Le représentant des Philippines a affirmé que les sanctions devraient être abordées dans le contexte plus large des processus de paix. Il a évoqué, rejoignant en cela le représentant du Bénin, la nécessité d'améliorer l'efficacité des sanctions et a constaté que l'écart entre la prise de sanctions et leur application relevait de la question du respect de l'autorité du Conseil³⁵¹. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé à la prudence dans le choix et le calendrier des sanctions et a déclaré qu'au moment d'introduire un régime de sanction, le Conseil devait prévoir des « dispositifs » permettant de garantir l'application de ses sanctions sans nuire à son autorité et à celle de l'ONU en général³⁵². Observant que le Conseil maniait « la carotte et le bâton » pour relever les défis en Afrique, le représentant des États-Unis a déclaré que la simple menace de sanctions ne suffisait pas toujours à amener les individus ou les entités qui entravaient le processus de paix à cesser de le faire. Il a ajouté que dans ces cas, le Conseil devait se montrer disposé à imposer « rapidement » des sanctions et à appliquer une « pression politique suffisante » sur tous les États et toutes les parties concernées pour que les sanctions soient efficaces, précisant toutefois que les

³⁴⁸ S/PV.5156, p. 5.

³⁴⁹ Ibid., p. 11.

³⁵⁰ Ibid., p. 21.

³⁵¹ Ibid., p. 22.

³⁵² Ibid., p. 24.

résultats du Conseil dans ce domaine avaient été « mitigés »³⁵³.

Décisions concernant spécifiquement un pays en relation avec l'Article 41

La situation en Côte d'Ivoire

À sa 5078^e séance, le 15 novembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1572 (2004) par laquelle il a, entre autres, imposé un embargo sur les armes à la Côte d'Ivoire et pris des mesures concernant les déplacements et les avoirs de personnes désignées. Après le vote, le représentant de la Chine a appelé les parties ivoiriennes à la retenue de façon à éviter une escalade de la crise. Il s'est dit favorable à ce que le Conseil continue d'agir, mais a estimé que l'action du Conseil devrait avoir pour objectif d'encourager les parties à respecter le cessez-le-feu et à reprendre le processus de paix³⁵⁴. Le représentant de la France a déclaré qu'en adoptant la résolution à l'unanimité, le Conseil poursuivait un « objectif essentiel », celui de favoriser l'application de l'Accord de Linas-Marcoussis et des Accords d'Accra III sur la Côte d'Ivoire, car il n'y avait pas de solution militaire à la crise en Côte d'Ivoire³⁵⁵. Le représentant de l'Angola a estimé que dans un climat « aussi tendu et fragile » que celui qui régnait en Côte d'Ivoire, le Conseil pourrait opter pour un « type de pressions » qui ne radicalise pas la position de l'une ou l'autre des parties, mais qui, au contraire, continue à encourager le dialogue. Il a affirmé que la préoccupation principale était de trouver la « manière appropriée » d'apaiser les tensions et de ramener les parties sur la voie de la mise en œuvre des accords de paix³⁵⁶.

À la 5152^e séance, le 28 mars 2005, le représentant de l'Afrique du Sud a constaté qu'un règlement pacifique en Côte d'Ivoire appelait la coopération et la participation de tous les dirigeants ivoiriens. Il a par ailleurs expliqué qu'il était essentiel que le Conseil et l'Union africaine aient la possibilité de prendre des « sanctions effectives » contre tout acteur qui pourrait agir délibérément pour refuser au peuple ivoirien son droit à la paix, à la démocratie et au développement³⁵⁷. Le représentant du Japon a affirmé que toutes les parties

ivoiriennes devaient être pleinement conscientes du fait que tout manque de coopération dans la facilitation des efforts du Président Mbeki les mettrait sous le coup du régime de sanction, conformément à la résolution 1572 (2004). Il a ajouté que si les parties persistaient à entraver le processus de paix, le Conseil devrait montrer sa détermination, en consultation avec l'Union africaine, à imposer immédiatement des sanctions contre les responsables de ce « sabotage »³⁵⁸. Le représentant de l'Argentine a estimé que le Conseil devrait commencer à appliquer les sanctions individuelles prévues dans la résolution 1572 (2004) à l'encontre des personnes qui faisaient obstacle à l'application des accords de paix ainsi qu'à l'encontre de celles qui violaient les droits de l'homme en Côte d'Ivoire³⁵⁹.

À sa 5169^e séance, le 26 avril 2005, le Conseil a entendu un exposé du représentant de l'Afrique du Sud, au nom de la mission de médiation de l'Union africaine, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire. Après l'exposé, le représentant du Royaume-Uni a estimé que les sanctions n'étaient plus une priorité après l'Accord de Pretoria, même s'il avait préconisé leur adoption par leur passé. Il a toutefois reconnu que les sanctions avaient été importantes pour amener les parties à conclure l'accord de paix³⁶⁰. Le représentant du Japon a lui aussi estimé que le moment n'était pas opportun pour appliquer immédiatement des sanctions ciblées contre des personnes, car les parties ivoiriennes venaient de faire la preuve, avec l'Accord de Pretoria, de leur volonté de relancer le processus de paix. Il a toutefois insisté sur le fait que toutes les parties ivoiriennes devaient savoir que tout retard dans la mise en œuvre des engagements pris dans l'Accord les exposerait immédiatement aux sanctions³⁶¹.

La situation au Libéria

À sa 4981^e séance, le 3 juin 2004, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et le troisième rapport du Secrétaire général sur la MINUL³⁶². Après l'exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, le Président du Gouvernement national de transition du Libéria a demandé au Conseil de lever les sanctions sur

³⁵³ Ibid., p. 27.

³⁵⁴ S/PV.5078, pp. 2-3.

³⁵⁵ Ibid., p. 3.

³⁵⁶ Ibid.

³⁵⁷ S/PV.5152, pp. 6-7.

³⁵⁸ Ibid., p. 19.

³⁵⁹ Ibid., p. 21.

³⁶⁰ S/PV.5169, p. 8.

³⁶¹ Ibid., p. 11.

³⁶² S/2004/428 et S/2004/430.

le bois d'œuvre et les diamants imposées par la résolution 1521 (2003). Il a redit que la guerre était bel et bien finie dans son pays et a affirmé que le régime de sanction alimentait la perception selon laquelle le Libéria était un pays « très dangereux et peu sûr ». Il a expliqué qu'à cause des sanctions, toutes les importations du Libéria étaient surtaxées, ce qui augmentait le coût de la vie pour les Libériens et avait des effets néfastes sur les efforts déployés pour assurer une transition ordonnée du conflit à la paix. Il a décrit à l'appui de sa requête les mesures prises par son gouvernement pour répondre aux exigences du Conseil et a demandé que des experts du Conseil se rendent au Libéria dans les 90 jours pour évaluer les progrès accomplis par le Gouvernement de transition s'agissant de réunir les conditions de levée des sanctions. Il a donné d'autres garanties au Conseil en affirmant que dès la levée des sanctions sur les diamants, le Libéria imposerait un embargo sur la vente, l'importation et l'exportation de diamants bruts jusqu'à ce qu'il adhère au Processus de Kimberley³⁶³. Le représentant de l'Algérie a fait remarquer que le régime de sanctions devrait s'aligner sur les nouvelles réalités politiques au Libéria et a estimé que comme le Gouvernement du Libéria était un « partenaire du Conseil [...] en faveur de la paix », la question des sanctions ne devrait plus être un sujet de controverse entre le Conseil et le Libéria³⁶⁴. Dans le même esprit, le représentant de l'Angola a constaté les progrès accomplis par le Libéria et a déclaré que le Conseil devait accéder à la demande libérienne de levée des sanctions³⁶⁵. Le représentant du Pakistan a fait remarquer qu'au Libéria, l'évolution de la situation politique avait eu un effet positif sur la façon dont les sanctions étaient appliquées. Il a estimé qu'il fallait aborder séparément les sanctions relatives aux armes et aux déplacements, d'une part, et les sanctions économiques, d'autre part, et a plaidé en faveur d'une levée des sanctions sur les diamants. Il a apprécié l'engagement du Libéria de ne pas exporter de diamants avant d'adhérer au Processus de Kimberley et a dit espérer une levée rapide des sanctions au vu des progrès accomplis par les autorités libériennes dans le secteur du diamant³⁶⁶. Par contraste, le représentant de la France, rejoint en cela par le représentant du Royaume-Uni, a reconnu les mesures prises par le Gouvernement libérien et la

MINUL en faveur du rétablissement du contrôle de l'État sur les ressources naturelles, mais a affirmé que le Libéria avait encore des défis à relever pour parvenir à une stabilité durable³⁶⁷. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il serait plus logique de s'assurer de la bonne exécution du Processus de Kimberley avant de lever les sanctions³⁶⁸. Les représentants de la Chine et du Bénin se sont tous deux dits favorables à ce que le Conseil prenne rapidement une décision au sujet de la demande faite par le Libéria³⁶⁹.

À la 5005^e séance, tenue le 16 juillet 2004 au sujet du point de l'ordre du jour « Mission du Conseil de sécurité », le représentant du Libéria a une nouvelle fois demandé au Conseil de lever les sanctions relatives au bois d'œuvre et aux diamants, insistant sur le rôle que ces ressources naturelles pourraient jouer dans la reconstruction de son pays. Il a également demandé l'aide de la communauté internationale pour permettre au Libéria de respecter les normes relatives à la gestion des fonds publics prévues par la résolution 1521 (2003)³⁷⁰. Le représentant du Nigéria a appuyé la demande faite au Conseil de lever les sanctions sur le commerce du bois d'œuvre et autres ressources naturelles pour que le Gouvernement libérien puisse disposer des ressources nécessaires au rétablissement de son infrastructure³⁷¹. Le représentant du Pakistan a constaté les difficultés relatives au relèvement économique et à la reconstruction au Libéria et a estimé que le Conseil devrait réexaminer la question des sanctions économiques, alors que le Libéria s'approchait des critères fixés dans les secteurs du diamant et du bois d'œuvre³⁷². Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois affirmé que la levée des sanctions devait être étroitement liée aux garanties d'irréversibilité d'un règlement politique au Libéria³⁷³.

À sa 5105^e séance, le 21 décembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1579 (2004), par laquelle il a prorogé les mesures sur les armes, le bois d'œuvre et les diamants qui avaient été prises contre le Libéria par la résolution 1521 (2003). Après l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis a déclaré qu'avec la

³⁶³ S/PV.4981, pp. 6-11.

³⁶⁴ Ibid., p. 16.

³⁶⁵ Ibid., pp. 19-21.

³⁶⁶ Ibid., pp. 25-26.

³⁶⁷ Ibid., p. 15 (France); et pp. 23-24 (Royaume-Uni).

³⁶⁸ Ibid., p. 24.

³⁶⁹ Ibid., p. 15 (Chine); et p. 23 (Bénin).

³⁷⁰ S/PV.5005, p. 10.

³⁷¹ Ibid., p. 11.

³⁷² Ibid., p. 25.

³⁷³ Ibid., p. 21.

résolution qui venait d'être adoptée, son gouvernement exprimait son appui vigoureux aux efforts déployés par les Nations Unies pour assurer la paix et la stabilité au Libéria et dans la région. Il a fait remarquer qu'une levée prématurée des sanctions pourrait entraîner une reprise du conflit armé. Il a dit souhaiter comme d'autres États membres du Conseil un rétablissement rapide du secteur forestier du Libéria, source de revenus légitimes pour le Gouvernement national de transition, mais a insisté sur le fait qu'un climat de sécurité, de transparence et de responsabilisation s'imposait dans ce secteur pour atteindre cet objectif. Il a expliqué que le Libéria ne disposait pas des mécanismes institutionnels et financiers nécessaires pour garantir une utilisation légitime des ressources forestières au service du développement. Il a terminé en déclarant que son gouvernement « s'[employait] activement » à aider les autorités libériennes à restructurer les secteurs du diamant et du bois d'œuvre afin d'accélérer la levée définitive des sanctions³⁷⁴.

À sa 5389^e séance, le 17 mars 2006, le Conseil a entendu une déclaration de la Présidente du Libéria, qui a rendu compte des dernières réformes adoptées par son pays pour réunir les conditions de la levée des sanctions relatives au bois d'œuvre et aux diamants. Cette dernière a expliqué que le Libéria avait pris des dispositions pour rendre la gouvernance plus transparente, « conformément aux conditions posées pour la levée des sanctions relatives au bois et aux diamants ». Elle a également expliqué que la plupart des conditions requises pour la mise en œuvre du Processus de Kimberley étaient en passe d'être remplies par son gouvernement, ce qui, a-t-elle dit espérer, « aboutirait prochainement » à la levée de l'interdiction des exportations de diamants³⁷⁵. Le représentant des États-Unis, félicitant la Présidente du Libéria pour son engagement à réformer les secteurs du diamant et du bois, a dit espérer que les réformes restantes seraient mises en œuvre afin que les sanctions puissent être levées le plus rapidement possible³⁷⁶. Le représentant du Royaume-Uni a également félicité la Présidente du Libéria pour les mesures déjà prises et a déclaré qu'il appartenait désormais au Conseil de revoir les sanctions « aussi vite que possible », vu les mesures déjà prises par la Présidente³⁷⁷. La représentante du Danemark a

assuré que les sanctions seraient levées dès que les conditions imposées au Libéria seraient réunies et que les recettes provenant des secteurs du bois d'œuvre et des diamants profiteraient au peuple libérien. Elle a ajouté que cet objectif serait bientôt atteint si le rythme des réformes se maintenait³⁷⁸. Le représentant du Japon a déclaré que la communauté internationale devrait non seulement faire preuve de bonne volonté, mais aussi mobiliser une aide et un appui importants pour le Libéria. Il a ajouté que le Conseil de sécurité devrait aborder entre autres questions la levée des sanctions en consultation étroite avec le nouveau Gouvernement³⁷⁹. Dans le même esprit, le représentant du Pérou a estimé que la tenue d'élections ne devrait être qu'une étape dans un vaste programme de reconstruction du Libéria, incluant la levée des sanctions, dans le domaine économique³⁸⁰.

La situation au Moyen-Orient

À sa 5297^e séance, le 31 octobre 2005, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1636 (2005), par laquelle il a imposé une série de mesures financières et de restrictions de déplacement aux personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement du Liban comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'acte terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafiq Hariri et à d'autres autres personnes. Durant le débat qui a suivi l'adoption de la résolution, quelques intervenants ont fait référence dans leur déclaration à une version initiale du projet de résolution³⁸¹, qui avait envisagé d'imposer des sanctions à la République arabe syrienne si elle ne coopérait pas pleinement avec la Commission.

Les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, saluant l'adoption à l'unanimité de la résolution, ont déclaré en manière de mise en garde que le Conseil tirerait les conséquences de tout manquement des autorités syriennes à leurs obligations au titre de la résolution, à savoir coopérer totalement avec la Commission d'enquête internationale indépendante³⁸². La représentante des États-Unis a affirmé qu'avec la

³⁷⁴ S/PV.5105, pp. 2-3.

³⁷⁵ S/PV.5389, p. 3.

³⁷⁶ Ibid., p. 7.

³⁷⁷ Ibid., p. 8.

³⁷⁸ Ibid., p. 9.

³⁷⁹ Ibid.

³⁸⁰ Ibid., p. 11.

³⁸¹ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

³⁸² S/PV.5297, p. 3 (France); p. 3 (Royaume-Uni); et p. 5 (États-Unis).

résolution 1636 (2005), l'ONU prenait des mesures pour mettre la Syrie devant ses responsabilités pour « toute poursuite de la non-coopération avec les enquêtes de la Commission, et pour envisager d'autres actions, s'il y [avait] lieu »³⁸³. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution prévenait la République arabe syrienne que sa coopération était attendue par le Conseil, dont la patience avait des « limites »³⁸⁴.

Par contraste, les représentants de l'Algérie, de la Chine et de la Fédération de Russie ont déclaré qu'ils avaient préconisé le retrait des références à la « menace de sanctions » du texte du projet de résolution. Le représentant de l'Algérie a affirmé que cette menace aurait été « à la fois prématurée et superflue », dès lors que la résolution adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte était « par elle-même déjà impérative »³⁸⁵. Le représentant de la Chine a estimé que le recours aux sanctions ne pouvait être autorisé qu'« avec prudence et dans des situations concrètes ». Il a considéré que dans de telles circonstances, il était « inapproprié » que le Conseil préjuge de l'issue de l'enquête et menace de prendre des sanctions, car cela « ne [contribuerait] pas à résoudre favorablement la situation » et « [ajouterait] de nouveaux facteurs de déstabilisation » à la situation déjà complexe du Moyen-Orient³⁸⁶. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit satisfait de constater que la résolution ne sortait pas du cadre de l'enquête, ne contenait aucune « menace dénuée de fondement » et ne remettait pas en question le principe universel de la présomption d'innocence. Évoquant la première version du projet de résolution, il a déclaré que si le texte initialement proposé avait été adopté, il aurait prévu une « procédure inédite », à savoir l'adoption automatique de sanctions contre les individus suspects à la discrétion exclusive de la Commission, ce qui aurait privé le Conseil des prérogatives que lui conférait la Charte³⁸⁷.

La situation au Myanmar

À sa 5753^e séance, le 5 octobre 2007, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar au sujet de l'évolution de la situation dans ce pays. Durant le débat qui a suivi, le

représentant des États-Unis a déclaré que son pays était disposé, si le régime birman ne répondait pas de façon constructive aux demandes de la communauté internationale dans les délais fixés, à présenter un projet de résolution comportant des sanctions. Il a estimé que des mesures telles qu'un embargo sur les armes pourraient être envisagées pour inciter le régime à coopérer avec l'Envoyé spécial dans ses efforts de médiation³⁸⁸. Le représentant de Singapour a déclaré qu'il ne fallait pas exclure la possibilité de sanctions supplémentaires, mais qu'il convenait de réfléchir sérieusement aux effets que ces mesures pourraient avoir. Il a ajouté que toutes les mesures prises devaient l'être dans un seul objectif, celui de conforter la position de l'Envoyé spécial en tant que médiateur³⁸⁹. Par contraste, le représentant de la Chine s'est dit convaincu qu'exercer des pressions ne servirait aucun objectif et ne pourrait mener qu'à l'affrontement, voire à l'interruption du dialogue et de la coopération entre le Myanmar et la communauté internationale, y compris les Nations Unies. Il a exhorté le Conseil à adopter à cette fin une attitude « prudente et responsable » dans cette question³⁹⁰.

À sa 5777^e séance, le 13 novembre 2007, le Conseil a entendu un autre exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur sa dernière visite au Myanmar dans le cadre de sa mission de bons offices. Durant le débat, le représentant de la Chine a redit qu'il estimait que des sanctions n'aideraient pas à régler la situation, mais qu'elles ne feraient que la compliquer davantage, en particulier car elles saperaient le dialogue et le processus de réconciliation qui débutait³⁹¹. De même, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que les menaces, les pressions et les sanctions venant de l'extérieur du pays étaient contre-productives et ne serviraient qu'à compromettre l'effort engagé pour résoudre les problèmes que connaissait le Myanmar³⁹².

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

À sa 5551^e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1718 (2006) par laquelle il a imposé un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs à la

³⁸³ Ibid., p. 5.

³⁸⁴ Ibid., p. 4.

³⁸⁵ Ibid., p. 7.

³⁸⁶ Ibid., p. 8.

³⁸⁷ Ibid., pp. 11-12.

³⁸⁸ S/PV.5753, p. 14.

³⁸⁹ Ibid., p. 21.

³⁹⁰ Ibid., p. 9.

³⁹¹ S/PV.5777, p. 11.

³⁹² Ibid., p. 15.

République populaire démocratique de Corée, en réaction à l'essai nucléaire annoncé par le pays le 9 octobre 2006. Durant le débat qui a suivi le vote, les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont salué l'adoption des sanctions, qui constituait une réaction nécessaire et déterminante du Conseil face à une menace grave à la paix et à la sécurité internationales³⁹³. Le représentant de la Chine a déclaré que les sanctions n'étaient pas « une fin en soi » et a insisté sur le fait que le Conseil les suspendrait ou les leverait si la République populaire démocratique de Corée se conformait aux exigences de la résolution³⁹⁴. Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que les sanctions prises par le Conseil n'étaient pas appelées à durer indéfiniment et qu'elles devraient être levées dès que les exigences du Conseil seraient remplies. Il a ajouté que l'adoption de sanctions par certains gouvernements « de façon unilatérale » n'était pas compatible avec la pratique du Conseil, qui s'efforçait de parvenir à un accord sur la base d'approches communes, avec la participation de toutes les parties concernées³⁹⁵. Le représentant du Japon a affirmé que l'objectif de la résolution n'était pas d'adopter des sanctions « pour le plaisir de sanctionner », mais de mettre fin à la menace à la paix et à la sécurité internationales en assurant que la République populaire démocratique de Corée arrête ses essais nucléaires et cesse de lancer des missiles balistiques et qu'elle abandonne son programme nucléaire et son programme de missiles balistiques³⁹⁶. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a répondu que son pays rejetait cette résolution « injustifiable » et affirmé que les États-Unis avaient essayé d'imposer des sanctions collectives à son pays « en manipulant le Conseil » pour l'amener à adopter une résolution³⁹⁷.

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

À sa 5500^e séance, le 31 juillet 2006, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, a adopté la résolution 1696 (2006), par laquelle il a exigé que la République islamique d'Iran suspende ses activités d'enrichissement de l'uranium et de retraitement,

comme le demandait l'AIEA. Le Conseil a par ailleurs déclaré son intention, au cas où l'Iran n'appliquerait pas les dispositions de la résolution, d'adopter, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, toutes autres mesures appropriées. Durant le débat qui a suivi l'adoption de la résolution, un certain nombre d'intervenants se sont dits disposés à prendre des mesures en vertu de l'Article 41 si la République islamique d'Iran ne se conformait pas à la résolution³⁹⁸. Les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont toutefois ajouté que le Conseil n'aurait pas à prendre de mesures supplémentaires si la résolution était respectée³⁹⁹.

À sa 5612^e séance, le 23 décembre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1737 (2006), par laquelle il a pris une première série de sanctions contre la République islamique d'Iran eu égard à son programme nucléaire. Durant le débat, le représentant des États-Unis a estimé que la résolution indiquait à la République islamique d'Iran « sans la moindre ambiguïté » que si elle continuait à agir sans tenir compte de ses obligations, elle en subirait les « graves conséquences ». Espérant que la République islamique d'Iran se conformerait à la résolution, il a déclaré qu'avec ce texte, le Conseil avait clairement affirmé son intention de réexaminer les actions de l'Iran sur la base du rapport de l'AIEA et de prendre de « nouvelles mesures » si l'Iran ne respectait pas intégralement ses obligations⁴⁰⁰. Le représentant de la France a fait remarquer que les sanctions prises par le Conseil étaient « proportionnelles et réversibles », mais a affirmé que si la République islamique d'Iran persistait dans cette voie, « d'autres mesures » seraient prises en vertu de l'Article 41 de la Charte⁴⁰¹. Le représentant de la Chine a déclaré que les sanctions n'étaient pas une fin en soi, mais un moyen d'exhorter la République islamique d'Iran à reprendre les négociations et a redit qu'elles étaient réversibles et limitées dans le temps⁴⁰². Dans sa réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que le Conseil avait pris des sanctions contre une partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) qui n'avait jamais attaqué un

³⁹³ S/PV.5551, pp. 2-4 (États-Unis); p. 4 (France); et p. 5 (Royaume-Uni).

³⁹⁴ Ibid., pp. 4-5.

³⁹⁵ Ibid., pp. 5-6.

³⁹⁶ Ibid., pp. 7-8.

³⁹⁷ Ibid., pp. 8-9.

³⁹⁸ S/PV.5500, p. 4 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni, Fédération de Russie); p. 6 (Chine); et p. 8 (France).

³⁹⁹ Ibid., p. 5 (Fédération de Russie); et p. 6 (Chine).

⁴⁰⁰ S/PV.5612, pp. 3-4.

⁴⁰¹ Ibid., p. 7.

⁴⁰² Ibid., p. 8.

État Membre des Nations Unies, ni menacé de recourir à la force contre un État Membre. Il a déclaré que les États-Unis et ses trois partenaires de l'Union européenne n'avaient jamais pris la peine d'étudier les propositions de son gouvernement, car ils étaient dès le départ « décidés à abuser » du Conseil et à utiliser les sanctions pour faire pression sur la République islamique d'Iran⁴⁰³.

À sa 5647^e séance, le 24 mars 2007, le Conseil a adopté la résolution 1747 (2007), par laquelle il a pris une nouvelle série de sanctions contre la République islamique d'Iran. Avant le vote, les représentants du Qatar, du Congo, de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud ont fait part de leur intention de voter pour le projet de résolution, mais ont insisté sur le droit inaliénable de la République islamique d'Iran à produire de l'énergie nucléaire et à mener des recherches dans ce domaine à des fins pacifiques et ont exhorté tous les États à rechercher une solution négociée pour régler la question⁴⁰⁴. Le représentant du Qatar a précisé qu'il désapprouvait l'adoption de nouvelles sanctions, car il considérait que ce n'était pas un moyen approprié de faire pression sur la République islamique d'Iran. Il a mis en garde contre les sanctions, qui pouvaient parfois compliquer la situation et présager un autre échec des efforts diplomatiques. Il a ajouté que les pressions constantes sur la République islamique d'Iran pouvaient avoir de graves conséquences, étant donné la situation déjà instable dans la région⁴⁰⁵. Dans le même esprit, le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que les mesures coercitives, telles que des sanctions, devaient être utilisées avec une grande prudence et uniquement afin de favoriser la reprise du dialogue politique et des négociations aux fins d'une solution pacifique⁴⁰⁶. Durant le débat qui a suivi l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni, rejoint en cela par les représentants de la France et des États-Unis, a souligné la nature progressive et proportionnée du texte, précisant que celui-ci n'amendait en rien les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006). Ces représentants ont aussi insisté sur le droit inaliénable de la République islamique d'Iran à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont exhorté le pays à revenir à la table des négociations pour régler la

question par une solution durable et globale⁴⁰⁷. Le représentant des États-Unis a déclaré que le fait que la République islamique d'Iran ne respectait ni les résolutions du Conseil de sécurité, ni ses obligations conventionnelles internationales avait imposé au Conseil d'agir, ce que celui-ci avait toutefois fait avec « prudence et réflexion »⁴⁰⁸. Le représentant de la Chine a souligné la nature réversible des sanctions et a ajouté que la nouvelle résolution n'avait pas pour objet de sanctionner la République islamique d'Iran, mais de l'exhorter à retourner à la table des négociations et à relancer les efforts diplomatiques. Il a expliqué que le Conseil suspendrait, voire lèverait les sanctions si la République islamique d'Iran se conformait aux résolutions la concernant. Il a affirmé qu'il était impossible de régler la question par la seule voie des sanctions et de la pression et que les pourparlers diplomatiques demeuraient la « meilleure solution ». Il a également affirmé que les sanctions ne pouvaient ni porter préjudice au peuple iranien, ni pénaliser les échanges économiques, commerciaux et financiers normaux entre la République islamique d'Iran et d'autres pays⁴⁰⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le caractère équilibré de la résolution, mais a déclaré que l'Article 41 de la Charte excluait la possibilité de l'emploi de la force et que par conséquent, toutes les éventuelles autres mesures prises par le Conseil seraient aussi exclusivement pacifiques. Il a dit espérer que le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'engagerait dans la voie du dialogue pour trouver une solution politique et diplomatique⁴¹⁰. Le représentant du Panama a estimé que l'adoption, par le Conseil, d'une résolution décrétant des sanctions signifiait qu'« un processus politique [avait] échoué ». Il a exhorté toutes les parties à lancer un nouveau processus de négociation pour remédier à la situation⁴¹¹.

Dans sa réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a déploré le fait que le Conseil avait pris pour la quatrième fois en douze mois des « mesures [...] injustifiables » contre son pays, lequel menait un programme nucléaire pacifique. Il a affirmé qu'en décrétant des sanctions, la résolution punissait un pays qui, « selon l'Agence internationale de

⁴⁰³ Ibid., pp. 9-11.

⁴⁰⁴ S/PV.5647, pp. 2-3 (Qatar); p. 3 (Congo); pp. 3-4 (Indonésie); et pp. 4-5 (Afrique du Sud).

⁴⁰⁵ Ibid., p. 2.

⁴⁰⁶ Ibid., p. 4.

⁴⁰⁷ Ibid., pp. 6-7 (Royaume-Uni); pp. 7-9 (France); et pp. 9-11 (États-Unis).

⁴⁰⁸ Ibid., p. 9.

⁴⁰⁹ Ibid., pp. 12-13.

⁴¹⁰ Ibid., pp. 11-12.

⁴¹¹ Ibid., pp. 13-14.

l'énergie atomique (AIEA) », n'avait jamais détourné son programme nucléaire de ses objectifs et qui avait rempli toutes ses obligations au titre du Traité de non-prolifération. Il a terminé en déclarant que même les sanctions et autres menaces politiques et économiques les plus dures ne parviendraient pas à contraindre la nation iranienne à renoncer à ses « prétentions légales et légitimes »⁴¹².

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5015^e séance, le 30 juillet 2004, le Conseil a adopté la résolution 1556 (2004), par laquelle il a imposé un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest. Par la même résolution, le Conseil a exigé que le Gouvernement du Soudan honore son engagement de désarmer les milices janjaouid et a déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, en cas de non-respect de ses engagements.

S'exprimant avant le vote, le représentant de la Chine a rappelé que le Gouvernement du Soudan était responsable au premier chef du règlement de la crise au Darfour et a expliqué que son gouvernement s'abstiendrait lors du vote, car le projet de résolution contenait encore des mesures qui ne sauraient contribuer au règlement de la situation et qui risquaient même de la compliquer davantage, alors que les parties « multipliaient » les efforts diplomatiques⁴¹³. S'exprimant après le vote, le représentant des États-Unis a fait remarquer que la résolution imposait un embargo sur les armes visant particulièrement le Darfour et prévoyait un mécanisme mensuel de suivi, « dans l'optique d'imposer des sanctions » si le Gouvernement du Soudan n'honorait pas ses engagements. Il a ajouté que le Soudan devait savoir que des « mesures très sévères », à savoir des sanctions internationales, l'attendaient en cas de non-respect⁴¹⁴. De même, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que si le Gouvernement ne respectait pas ses engagements et ses obligations, à savoir s'engager dans des pourparlers de paix constructifs et mettre fin aux actes d'intimidation et aux atrocités, le Conseil envisagerait de prendre les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte au moment de faire le point

sur la situation le mois suivant⁴¹⁵. Les représentants de l'Allemagne et de la France ont convenu avec les intervenants qui s'étaient exprimés avant eux que les nouvelles mesures prises donnaient au Gouvernement du Soudan une chance d'éviter des sanctions en faisant des progrès significatifs et tangibles dans le désarmement des milices janjaouid et dans le renvoi de leurs membres devant les tribunaux. Sinon, le Conseil serait dans l'obligation de prendre des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte⁴¹⁶. Le représentant de l'Algérie, qui s'est également exprimé au nom de l'Angola et du Bénin, a salué l'adoption de la résolution et a insisté sur le fait que c'était uniquement après avoir examiné les progrès accomplis par le Gouvernement du Soudan s'agissant de respecter ses engagements que le Conseil devrait envisager de prendre d'autres mesures contre le Soudan⁴¹⁷. Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était « d'une importance capitale » que la résolution « ne prévoie pas l'adoption éventuelle par le Conseil de sécurité d'autres mesures concernant le Darfour ». Il a estimé que de nouvelles mesures ne pourraient être prises que compte tenu de l'évolution de la situation et des recommandations du Secrétaire général⁴¹⁸. Le représentant du Brésil a fait remarquer que le fait de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte ne conférait guère, voire pas de force à la résolution et a dit voir dans la référence à l'Article 41 « une échappatoire et un compromis ». Il a estimé que le texte aurait dû préciser que les mesures telles que celles envisagées à l'Article 41 ne devraient éventuellement être prises que dans le seul but de donner effet aux décisions du Conseil contenues dans la résolution⁴¹⁹. Le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement n'était pas favorable aux nouvelles mesures, car il estimait qu'il n'était pas souhaitable de prendre des sanctions contre le Gouvernement du Soudan, ni de l'en menacer. Il a ajouté que son gouvernement considérait qu'il n'était pas nécessaire d'adopter l'ensemble de la résolution au titre du Chapitre VII de la Charte⁴²⁰. Le représentant des Philippines a fait remarquer que son pays avait voté pour la résolution à cause de la situation humanitaire et a dit espérer que le Soudan respecterait

⁴¹² Ibid., pp. 15-19.

⁴¹³ S/PV.5015, p. 3.

⁴¹⁴ Ibid., p. 4.

⁴¹⁵ Ibid., pp. 5-6.

⁴¹⁶ Ibid., pp. 7-8 (Allemagne); et p. 10 (France).

⁴¹⁷ Ibid., pp. 6-7.

⁴¹⁸ Ibid., p. 7.

⁴¹⁹ Ibid., p. 9.

⁴²⁰ Ibid., p. 10.

ses engagements et qu'après 30 jours, il n'y aurait plus aucune raison d'appliquer l'Article 41 de la Charte⁴²¹.

À sa 5040^e séance, le 18 septembre 2004, le Conseil a adopté la résolution 1564 (2004), par laquelle il a réaffirmé qu'il envisagerait de prendre des mesures supplémentaires en vertu de l'Article 41 de la Charte dans l'hypothèse où le Gouvernement du Soudan ne respecterait pas pleinement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Avant le vote, le représentant de l'Algérie a déclaré que son gouvernement ne s'attendait pas à ce que le Conseil brandisse la menace du « recours aux sanctions » et a émis des réserves au sujet du texte du projet de résolution⁴²², qui ne mettait en exergue que les défaillances du Gouvernement du Soudan, sans faire état des initiatives que celui-ci avait prises et qui allaient dans le sens souhaité. Il s'est par ailleurs dit en désaccord avec le fait que la résolution prévoyait la possibilité de prendre des sanctions contre le Soudan, non seulement en cas de non-application des résolutions du Conseil de sécurité, mais également en cas de non-coopération avec l'Union africaine concernant l'extension du mandat de la Mission de l'Union africaine au Soudan⁴²³. Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la menace de sanctions était loin d'être le meilleur moyen d'engager le Gouvernement du Soudan à respecter ses obligations. Il a recommandé de recourir plutôt à des « méthodes diplomatiques approuvées »⁴²⁴. Le représentant de la Chine a fait part des réserves de sa délégation au sujet de la résolution et a déclaré que le Conseil et la communauté internationale devraient s'attacher à encourager le Gouvernement du Soudan à poursuivre sa coopération au lieu de « faire l'inverse » et a proposé d'appuyer la médiation de l'Union africaine. Il a fait remarquer que son gouvernement s'était abstenu, mais qu'il n'avait pas fait obstacle à l'adoption de la résolution à cause des dispositions relatives à l'Union africaine. Il a ajouté que les auteurs de la résolution avaient maintes fois indiqué que la menace de sanctions ne serait pas automatiquement mise à exécution et a redit que son gouvernement s'opposait à des sanctions qui, selon lui, ne feraient qu'aggraver les problèmes⁴²⁵. Dans le même esprit, le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation ne

pouvait avaliser le recours ou la menace du recours à des sanctions. Il a affirmé qu'au vu des progrès accomplis, il ne semblait « ni justifiable ni nécessaire » de menacer de sanctions le Gouvernement du Soudan. Il a ajouté que les sanctions étaient injustes et qu'elles risquaient d'entraîner une réaction contre-productive, menaçant les secours humanitaires internationaux et sapant les efforts de médiation de l'Union africaine⁴²⁶. Le représentant des États-Unis a répondu que le Conseil agissait uniquement parce que le Gouvernement du Soudan ne s'était pas pleinement conformé à la résolution 1556 (2004). Il a déclaré que si le Gouvernement du Soudan continuait de persécuter sa population et ne coopérait pas pleinement avec l'Union africaine, le Conseil devrait en effet envisager de prendre des sanctions à son encontre⁴²⁷. Le représentant de l'Allemagne, rejoint en cela par le représentant de la Roumanie, s'est dit convaincu que le Conseil devait maintenir la pression sur le Soudan, y compris en brandissant la menace de sanctions, sans pour autant y conférer un « caractère automatique »⁴²⁸. Dans le même esprit, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'« en réitérant la menace sans équivoque de prendre des mesures », le Conseil soulignait sa volonté de voir le Gouvernement du Soudan atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés⁴²⁹. Le représentant du Chili a fait remarquer que les sanctions étaient « un outil pour réaliser des objectifs supérieurs » et que l'objectif de son gouvernement était de voir le Gouvernement du Soudan respecter ses engagements⁴³⁰. Le représentant du Soudan a affirmé que son gouvernement avait honoré ses engagements envers ses citoyens. Il a rappelé que les problèmes de son pays résidaient dans « les retards économiques et sociaux » et s'est demandé si les sanctions aideraient à résoudre les problèmes ou si, au contraire, elles ne les exacerberaient pas⁴³¹.

À sa 5082^e séance, le 19 novembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1574 (2004), par laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par la situation au Soudan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et la stabilité dans la région. Durant le débat qui a suivi

⁴²¹ Ibid., pp. 11-12.

⁴²² S/2004/744.

⁴²³ S/PV.5040, p. 3.

⁴²⁴ Ibid., p. 4.

⁴²⁵ Ibid., p. 5.

⁴²⁶ Ibid., p. 7.

⁴²⁷ Ibid., pp. 5-6.

⁴²⁸ Ibid., p. 8 (Allemagne); et p. 12 (Roumanie).

⁴²⁹ Ibid., p. 10.

⁴³⁰ Ibid., p. 12.

⁴³¹ Ibid., pp. 14-16.

l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution réaffirmait la détermination du Conseil de s'assurer que toutes les parties au Darfour respectent leurs obligations. Il a ajouté que la résolution rappelait que des mesures seraient prises en vertu de l'Article 41 de la Charte à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas leurs obligations⁴³². Dans le même esprit, le représentant des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a déclaré que l'Union européenne continuerait de faire pression sur le Gouvernement du Soudan et sur les groupes rebelles et prendrait les mesures qui s'imposaient, y compris celles envisagées à l'Article 41 de la Charte, en l'absence de progrès tangible⁴³³. Le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan a déclaré que la résolution constituait « une action beaucoup plus forte » que des sanctions, car elle exprimait l'engagement des parties à atteindre un règlement politique avant le 31 décembre 2004. Il a expliqué que si les parties ne respectaient pas leurs engagements, il pourrait y avoir des « conséquences beaucoup plus graves » que des sanctions⁴³⁴.

À sa 5153^e séance, le 29 mars 2005, le Conseil a adopté la résolution 1591 (2005), par laquelle il a étendu l'embargo sur les armes et a pris des mesures supplémentaires, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, à l'encontre de personnes désignées qui étaient impliquées dans le conflit au Soudan. Durant le débat qui a suivi, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit convaincu que le potentiel des mesures politiques et diplomatiques prises pour sortir le Darfour du conflit était loin d'avoir été pleinement exploité. Il a affirmé qu'il était « peu probable » que l'adoption de sanctions « soit de nature à donner une tournure constructive à ce problème », mais a fait remarquer que des sanctions ciblées pouvaient toujours être prises contre ceux qui faisaient obstruction au retour à la normale au Darfour. Il a ajouté que les doutes au sujet de l'application pratique du régime de sanction déjà imposé par le Conseil ne contribuaient pas à renforcer l'efficacité des sanctions. Il a déclaré partager le point de vue de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes, qui étaient catégoriquement opposées à un renforcement des sanctions, et a estimé que le Conseil devrait le plus rapidement possible

revoir sa décision d'imposer un embargo sur les armes, en tenant tout particulièrement compte de la formation du Gouvernement de coalition au Soudan⁴³⁵. De même, le représentant de la Chine a émis des réserves au sujet de la résolution et a insisté sur le fait que le Conseil devrait faire preuve de la plus grande prudence au sujet des « mesures » qui risquaient de rendre plus difficiles les négociations et d'avoir une incidence négative sur le processus de paix⁴³⁶.

À sa 5423^e séance, le 25 avril 2006, le Conseil a adopté la résolution 1672 (2006), par laquelle il a désigné quatre personnes auxquelles s'appliquaient les mesures de restriction des déplacements et de gel des avoirs. Après le vote, le représentant du Qatar a estimé qu'il n'y avait « aucune preuve claire et manifeste qui condamnerait ces personnes au point de nécessiter que des sanctions leur soient imposées », conformément aux mesures et directives du Comité établi en application de la résolution 1591 (2005)⁴³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le moment auquel la résolution était adoptée, car ce texte pourrait avoir une incidence négative sur les perspectives de signature d'un accord de paix dans les délais prévus. Il a estimé que l'application des sanctions devrait être étroitement liée à la promotion du processus visant à parvenir à un règlement politique du conflit et à assurer la stabilité régionale⁴³⁸. Le représentant de la Chine, soulignant le fait que les pourparlers d'Abuja dirigés par l'Union africaine se trouvaient à un moment crucial, a prévenu le Conseil que si, à cause de la résolution, une partie aux pourparlers d'Abuja devait hésiter à signer un accord de paix et que le conflit dans la région du Darfour se prolongeait, voire s'intensifiait, ce serait à lui d'en assumer la responsabilité. Il a émis des réserves au sujet des critères retenus pour inscrire des individus sur la liste des sanctions et a affirmé qu'il fallait recourir aux sanctions avec prudence⁴³⁹.

À la 5434^e séance, le 9 mai 2006, la représentante du Danemark a déclaré que son pays était favorable à ce que l'on prenne « le cas échéant toutes les mesures appropriées », y compris des sanctions. Elle a estimé qu'il était crucial d'encourager les parties qui se mettaient « en travers de la paix », voire de faire

⁴³² S/PV.5082, p. 4.

⁴³³ Ibid., pp. 26-27.

⁴³⁴ Ibid., p. 18.

⁴³⁵ S/PV.5153, p. 4.

⁴³⁶ Ibid., p. 5.

⁴³⁷ S/PV.5423, p. 2.

⁴³⁸ Ibid.

⁴³⁹ Ibid., p. 3.

pression sur elles, pour parvenir à une paix durable au Darfour et dans le reste du Soudan⁴⁴⁰. Dans le même esprit, la représentante de l'Autriche, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés, a redit que l'Union européenne était favorable à la pleine utilisation des mesures prévues par la résolution 1591 (2005) à l'encontre de ceux qui entraveraient le processus de paix⁴⁴¹.

À la 5520^e séance, le 11 septembre 2006, le représentant du Qatar a demandé au Conseil d'étudier le plan général d'action pour le Darfour présenté par le Gouvernement du Soudan et de parvenir à un accord avec celui-ci à ce sujet. Il s'est dit convaincu de la nécessité d'éviter la menace de sanctions qui, « sans nul doute », compliquerait la situation⁴⁴². Par contraste, la représentante du Danemark a insisté sur le fait que tous ceux qui étaient responsables devaient rendre des comptes et les rendraient et a estimé que si le Gouvernement du Soudan persistait dans ses projets au Darfour, il ne faudrait pas exclure la possibilité de sanctions politiques et économiques plus larges⁴⁴³.

Débat concernant des mesures judiciaires en relation avec l'Article 41

La situation au Moyen-Orient

À sa 5685^e séance, le 30 mai 2007, le Conseil a adopté la résolution 1757 (2007), par laquelle, entre autres, il a prié le Secrétaire général de prendre, en coordination avec le Gouvernement du Liban, les dispositions et mesures nécessaires pour créer un tribunal spécial pour juger les individus accusés de l'attentat terroriste qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais, Rafiq Hariri, et à d'autres personnes. Durant le débat qui a précédé le vote, un certain nombre d'intervenants ont justifié leur abstention lors du vote sur le projet de résolution par le fait qu'ils s'interrogeaient sur l'opportunité de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ils ont fait remarquer que les résolutions du Conseil étaient contraignantes conformément à l'Article 25 de la Charte et qu'en instituant un tribunal, le Conseil s'immisçait dans les affaires intérieures du Liban⁴⁴⁴.

⁴⁴⁰ S/PV.5434, p. 10.

⁴⁴¹ Ibid., p. 19.

⁴⁴² S/PV.5520, p. 20.

⁴⁴³ Ibid., p. 22.

⁴⁴⁴ S/PV.5685, pp. 2-3 (Qatar); p. 3 (Indonésie); pp. 3-4 (Afrique du Sud); p. 4 (Chine); et p. 5 (Fédération de Russie).

De plus, le représentant de la Chine a fait remarquer qu'en invoquant le Chapitre VII, la résolution risquait de créer des « problèmes politiques et juridiques » et de susciter de l'instabilité au Liban⁴⁴⁵. Dans le même esprit, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il n'existait « aucune base » autorisant qu'il soit fait référence au Chapitre VII dans le projet de résolution⁴⁴⁶. S'exprimant après le vote, plusieurs représentants se sont dits favorables à la création du tribunal⁴⁴⁷. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le recours au Chapitre VII n'entraînait aucune autre conséquence que celle de rendre la résolution contraignante⁴⁴⁸. Le représentant du Pérou a déclaré qu'il avait voté pour la résolution en raison des « circonstances politiques exceptionnelles » qui prévalaient au Liban, mais a mis en garde contre le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte, qui ne devait pas constituer un précédent au-delà de ce cas particulier⁴⁴⁹.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5158^e séance, le 31 mars 2005, le Conseil a adopté la résolution 1593 (2005), par laquelle il a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour à compter du 1^{er} juillet 2002. Un certain nombre de représentants ont salué la décision du Conseil de déférer la situation au Darfour à la Cour, estimant que c'était le moyen le plus efficace et le plus efficient de lutter contre l'impunité et de veiller à ce que justice soit faite⁴⁵⁰. Les représentants des Philippines, de la Grèce et du Bénin ont voté pour la résolution, mais ont émis des réserves quant aux dispositions portant immunité de juridiction qui y étaient contenues⁴⁵¹. Le représentant du Brésil a déclaré que son gouvernement était favorable à l'idée de déférer la situation au Darfour à la Cour, mais qu'il s'était abstenu lors du vote à cause des références à

⁴⁴⁵ Ibid., p. 4.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 5.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 7 (Belgique, Slovaquie, Italie); pp. 7-8 (États-Unis); et pp. 8-9 (Liban).

⁴⁴⁸ Ibid. p. 6.

⁴⁴⁹ Ibid., pp. 6-7.

⁴⁵⁰ S/PV.5158, p. 6 (Danemark); pp. 6-7 (Philippines); p. 7 (Japon, Royaume-Uni); p. 8 (Argentine); p. 9 (France); p. 10 (République-Unie de Tanzanie, Roumanie); et p. 11 (Fédération de Russie).

⁴⁵¹ Ibid., p. 7 (Philippines); pp. 9-10 (Grèce); et p. 11 (Bénin).

l'immunité de juridiction de la Cour⁴⁵². La représentante des États-Unis a déclaré qu'en adoptant cette résolution, la communauté internationale avait mis en place un « mécanisme d'obligation redditionnelle à l'encontre de ceux qui [commettaient] des crimes et se [livraient] à des atrocités » au Darfour. Elle a expliqué qu'elle s'était toutefois abstenue lors du vote, car les États-Unis continuaient d'opposer une objection fondamentale à la thèse selon laquelle la Cour pénale internationale devrait être en mesure d'exercer sa juridiction sur des ressortissants d'États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome⁴⁵³. Dans le même esprit, le représentant de la Chine a désapprouvé le fait que la Cour exerce sa juridiction sur des États non parties et a dit craindre que cette décision « ne compromette sérieusement » les efforts engagés pour

régler le problème du Darfour⁴⁵⁴. La représentante des États-Unis, rejointe en cela par le représentant de l'Algérie, a estimé qu'il aurait été « préférable » de confier la situation à un « tribunal mixte » en Afrique plutôt qu'à la Cour pénale internationale⁴⁵⁵. Le représentant du Soudan s'est opposé à la décision de déférer la situation à la Cour et a déclaré que le désaccord au sujet de la compétence de la Cour mettait au jour le fait que celle-ci avait été dès l'origine prévue à l'intention des « États faibles et en développement ». Il a par ailleurs affirmé que le pouvoir judiciaire de son pays avait fait « l'effort important » de tenir des procès dans son pays et souligné que certains pays avaient voulu activer la Cour et exploiter la question du Darfour comme un « simple prétexte »⁴⁵⁶.

⁴⁵² Ibid., p. 12.

⁴⁵³ Ibid., p. 3.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 6.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 3 (États-Unis); et p. 5 (Algérie).

⁴⁵⁶ Ibid., pp. 12-13.

Quatrième partie

Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

Au cours de la période considérée, sans invoquer explicitement l'Article 42 de la Charte, mais agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a adopté plusieurs résolutions par lesquelles il autorisait un certain nombre de missions de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que des forces multinationales à prendre ou à utiliser « toutes les mesures nécessaires », « tous les moyens nécessaires », « tous les moyens » ou « toute action nécessaire » pour faire respecter ses exigences relatives au rétablissement de la paix et de la sécurité

internationales. Concernant les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a autorisé une action coercitive dans les nouvelles missions au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Soudan. Concernant la mission déployée en Côte d'Ivoire, le Conseil a également autorisé les forces françaises à user de « tous les moyens nécessaires » pour la soutenir. Le Conseil a également continué à autoriser l'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies déjà déployées en République démocratique du Congo et en Sierra Leone. Par ailleurs, sans agir explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte, mais après avoir établi l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a autorisé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter d'un certain nombre de tâches contenues dans son mandat. Concernant les forces multinationales, le Conseil a autorisé que soient prises « toutes les mesures nécessaires » dans les nouvelles opérations déployées par l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, au Tchad et en République centrafricaine, et en République démocratique du Congo; par l'Union africaine en Somalie; et par les États Membres

participant à la Force multinationale intérimaire en Haïti. Le Conseil a également renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force dans les forces multinationales déjà déployées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et en Iraq. Durant la période considérée, le Conseil a autorisé pour la première fois une action coercitive dans l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé des opérations de maintien de la paix et des forces multinationales à mener des actions coercitives en vertu de l'Article 42 de la Charte pour s'acquitter d'un large éventail de tâches, par exemple, maintenir ou créer un environnement sûr; surveiller et assurer le respect des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités; appuyer l'application des accords de paix; fournir une protection aux gouvernements intérimaires ou transitoires; protéger les civils sous la menace imminente de violence physique; protéger le personnel et les installations des Nations Unies ainsi que le personnel humanitaire; surveiller et assurer le respect des embargos sur les armes imposés par le Conseil; appuyer les efforts de réconciliation nationale et promouvoir le rétablissement de la confiance entre les parties à un conflit; désarmer et démobiliser les groupes armés; appuyer la mise en œuvre des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration; appuyer la réforme du secteur de la sécurité; apporter une assistance dans le domaine des droits de l'homme; et contribuer à la réussite des processus électoraux⁴⁵⁷.

La section A contient 12 études de cas relatives à l'autorisation, par le Conseil, d'actions coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour maintenir la paix et la sécurité, en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti, en Iraq, au Moyen-Orient, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, en Somalie et au Soudan. La section B présente les questions saillantes qui ont été soulevées lors des délibérations du Conseil au sujet de l'adoption des résolutions autorisant l'emploi de la force et passe en revue les débats du Conseil sur des questions thématiques pour expliquer l'interprétation et l'application des dispositions prévues à l'Article 42. Ces débats ont été tenus au sujet de la non-prolifération

d'armes de destruction massive, de la protection des civils en cas de conflit armé, du renforcement du droit international et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

A. Décisions concernant l'Article 42

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1563 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour une période de 12 mois, et a autorisé les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre « toutes mesures nécessaires » à l'exécution de son mandat⁴⁵⁸. Par des résolutions ultérieures, le Conseil a prorogé l'autorisation de la FIAS et celle des États membres y participant⁴⁵⁹.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de six mois, la force multinationale de stabilisation (SFOR) et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'annexe 1-A de l'Accord de paix de Dayton. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, « toutes les mesures nécessaires » pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et a reconnu à la SFOR le droit de prendre « toutes les mesures nécessaires » à sa défense en cas d'attaque ou de menace. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine⁴⁶⁰.

Par la résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période

⁴⁵⁷ Voir chap. V, première partie, sect. f, pour les mandats de chaque opération de maintien ou de consolidation de la paix.

⁴⁵⁸ Résolution 1563 (2004), par. 1 et 2.

⁴⁵⁹ Résolution 1623 (2005), par. 1 et 2; 1707 (2006), par. 1 et 2; et 1776 (2007), par. 1 et 2.

⁴⁶⁰ Résolution 1551 (2004), par. 11, 13, 14 et 15.

fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation (EUFOR) qui succéderait juridiquement à la SFOR. Le Conseil s'est félicité de la décision prise par l'OTAN de mettre fin à la mission de la SFOR en Bosnie-Herzégovine d'ici la fin de 2004 et d'y maintenir une présence en installant un quartier général de l'OTAN afin de continuer à concourir à la mise en œuvre de l'Accord de paix en conjonction avec l'EUFOR. Le Conseil a dès lors autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à installer un quartier général de l'OTAN qui succéderait juridiquement à la SFOR sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, et qui remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec l'EUFOR conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, qui reconnaissaient que l'EUFOR jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix⁴⁶¹. Le Conseil a autorisé les États membres concernés, agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR et de l'OTAN ou en coopération avec elles, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à son respect; et a souligné que les parties encourraient également les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application de ces annexes et leur propre protection. Le Conseil a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, « toutes les mesures nécessaires » pour défendre respectivement l'EUFOR ou la présence de l'OTAN, et pour aider les deux organisations à remplir leurs missions, et a reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre « toutes mesures nécessitées » par leur défense en cas d'attaque ou de menace. Le Conseil a également autorisé les États Membres, les États membres concernés, agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR et de l'OTAN ou en coopération avec elles, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine⁴⁶².

⁴⁶¹ Résolution 1575 (2004), par. 10 et 11.

⁴⁶² Ibid., par. 14-16.

Le mandat des présences de l'EUFOR et de l'OTAN ont été prorogés à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁶³.

La situation au Burundi

Par la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004, le Conseil a décidé de déployer l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), et de l'autoriser à « utiliser tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter du mandat suivant : assurer le respect des accords de cessez-le-feu; mener à bien des activités de désarmement et de démobilisation; surveiller le casernement des forces armées burundaises et de leurs armes lourdes; surveiller les mouvements d'armes illégaux à travers les frontières nationales; contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, et faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées; contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord d'Arusha; protéger les civils en danger immédiat de violence physique; assurer la protection du personnel, des moyens, installations et matériels des Nations Unies, ainsi que la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'ONUB, et conduire, en tant que de besoin, des actions de déminage en soutien à ses opérations⁴⁶⁴. Le mandat de la mission, y compris l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires, a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁶⁵.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil a autorisé l'Union européenne à déployer, pour une durée d'un an, une opération destinée à soutenir la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et a décidé que cette opération sera autorisée à prendre « toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes : contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées;

⁴⁶³ Résolution 1639 (2005), par. 10, 11, 14, 15 et 16; 1722 (2006), par. 10, 11, 14, 15 et 16; et 1785 (2007), par. 10, 11, 14, 15 et 16.

⁴⁶⁴ Résolution 1545 (2004), par. 2 et 5.

⁴⁶⁵ Résolutions 1577 (2004), par. 1; 1602 (2005), par. 1; 1641 (2005), par. 1; 1650 (2005), par. 2; et 1692 (2006), par. 1.

faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations; et contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Conseil a autorisé l'opération de l'Union européenne, à l'expiration de la période d'un an, à prendre « toutes les mesures appropriées » en vue de son désengagement ordonné, y compris en s'acquittant des tâches précisées ci-dessus et dans la limite de ses capacités résiduelles⁴⁶⁶.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil a décidé de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, et l'a autorisée à utiliser « tous les moyens nécessaires », dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter de son mandat, qui comprenait notamment les tâches suivantes : observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés; désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation; protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils; appui aux opérations humanitaires; appui à la mise en œuvre du processus de paix; assistance dans le domaine des droits de l'homme; information; et ordre public. Le Conseil a autorisé, à dater du 4 avril 2004 et pour une période de 12 mois, les forces françaises à user de « tous les moyens nécessaires » pour soutenir l'ONUCI, et en particulier pour contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales; intervenir, à la demande de l'ONUCI, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée; intervenir en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigent, en dehors des zones placées sous le contrôle direct de l'ONUCI; et aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de leurs unités⁴⁶⁷. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁶⁸.

⁴⁶⁶ Résolution 1778 (2007), par. 6.

⁴⁶⁷ Résolution 1528 (2004), par. 1, 6, 8 et 16.

⁴⁶⁸ Résolutions 1594 (2005), par. 1; 1600 (2005), par. 5; et 1603 (2005), par. 11. Par le par. 2 de la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a également autorisé l'ONUCI et les forces françaises qui la

Par la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient et a une nouvelle fois autorisé la mission à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat⁴⁶⁹. Le Conseil a modifié le mandat de la mission pour y inclure des tâches supplémentaires liées au désarmement et démantèlement des milices; à la surveillance de l'embargo sur les armes; à l'appui au redéploiement de l'administration; et à l'appui à l'organisation d'élections ouvertes à tous, libres, justes et transparentes. Le Conseil a également à nouveau autorisé les forces françaises de Côte d'Ivoire à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour soutenir l'ONUCI, et a ajouté à leur mandat la tâche de contribuer à la surveillance de l'embargo imposé par la résolution 1572 (2004)⁴⁷⁰. Le mandat a été prorogé à deux reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁷¹.

Par la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient et a une nouvelle fois autorisé la mission à user de « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat⁴⁷². Le Conseil a modifié le mandat de la mission pour y inclure les opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs, ainsi que l'appui à la réforme du secteur de la sécurité. Le Conseil a également à nouveau autorisé les forces françaises en Côte d'Ivoire à user de « tous les moyens nécessaires » pour soutenir l'ONUCI, et a ajouté à leur mandat la tâche de contribuer à l'élaboration de la réflexion sur la restructuration des forces de défense et de sécurité et à la préparation d'éventuels séminaires sur la réforme du secteur de la sécurité qui seraient organisés par l'Union africaine et la CEDEAO⁴⁷³. Le mandat de l'ONUCI et des forces françaises a ensuite été prorogé à deux reprises par le Conseil⁴⁷⁴.

soutenaient, dans les limites du mandat fixé par la résolution 1528 (2004), à surveiller l'application des mesures imposées par la résolution 1572 (2004) ainsi qu'à recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la Côte d'Ivoire constituerait une violation de l'embargo sur les armes.

⁴⁶⁹ Résolution 1609 (2005), par. 1 et 8.

⁴⁷⁰ Ibid., par. 2 et 12.

⁴⁷¹ Résolutions 1652 (2006), par. 1; et 1726 (2006), par. 1.

⁴⁷² Résolution 1739 (2007), par. 1 et 5.

⁴⁷³ Ibid., par. 2 et 8.

⁴⁷⁴ Résolutions 1763 (2007), par. 1; et 1765 (2007), par. 1.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a demandé à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches définies par la résolution 1493 (2003), et en particulier pour inspecter, autant qu'elle l'estimerait nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud Kivu et en Ituri⁴⁷⁵. Le mandat de la mission a été prorogé par la résolution 1555 (2004) du 29 juillet 2004.

Par la résolution 1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004, le Conseil a décidé de proroger et de modifier le mandat de la MONUC, pour y inclure, entre autres, les tâches suivantes : assurer la protection des civils, du personnel humanitaire et des Nations Unies; maintenir une présence dans les principales zones susceptibles d'instabilité pour y dissuader la violence; et appuyer le Gouvernement d'unité nationale et de transition dans un certain nombre de domaines. Le Conseil a autorisé la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat⁴⁷⁶.

Par la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission tel que défini par la résolution 1565 (2004) et a souligné que la Mission était autorisée à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais notamment les ex-FAR et Interahamwe, et pour assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques. Le Conseil a encouragé la Mission à continuer à « faire pleinement usage » du mandat que lui avait confié la résolution 1565 (2004) dans l'Est de la République démocratique du Congo, et a souligné que la MONUC pouvait, conformément à son mandat, utiliser des tactiques d'encercllement et de recherche pour prévenir des attaques contre les civils et perturber les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuaient

de faire usage de la violence dans ces régions⁴⁷⁷. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁷⁸.

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, le Conseil a pris note de la lettre datée du 30 mars 2006 que le Représentant permanent de la République démocratique du Congo avait adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁷⁹ et de l'appui du Gouvernement de la République démocratique du Congo au déploiement temporaire d'une force de l'Union européenne destinée à soutenir la MONUC durant la période entourant les élections en République démocratique du Congo⁴⁸⁰. Le Conseil a autorisé la force de l'Union européenne à prendre « toutes les mesures nécessaires », dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes : apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes; contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo; contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa; de veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels ainsi qu'à la protection des installations de la force de l'Union européenne; et effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger⁴⁸¹.

Par la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUC et a encouragé la Mission, soulignant que la protection des civils doit être prioritaire lorsqu'il s'agissait de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles, à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour appuyer les brigades intégrées des FARDC en vue de désarmer les groupes armés étrangers et congolais récalcitrants afin qu'ils participent aux processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration. Le Conseil a également rappelé que la MONUC avait pour mandat d'utiliser

⁴⁷⁷ Résolution 1592 (2005), par. 1 et 7.

⁴⁷⁸ Résolutions 1628 (2005), par. 1; 1635 (2005), par. 1; 1649 (2005), par. 11, 1693 (2006), par. 1, et 1711 (2006), par. 1; 1742 (2007), par. 1; 1751 (2007), par. 1; 1756 (2007), par. 1; et 1794 (2007), par. 1.

⁴⁷⁹ S/2006/203.

⁴⁸⁰ Résolution 1671 (2006), par. 1.

⁴⁸¹ Ibid., par. 8.

⁴⁷⁵ Résolution 1533 (2004), par. 3.

⁴⁷⁶ Résolution 1565 (2004), par. 1, 4, 5 et 6. Voir aussi chap. V, première partie, sect. F.

tous les moyens nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente de violences physiques, en particulier dans les Kivus⁴⁸².

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, le Conseil a autorisé le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire « pour une période de trois mois au maximum », pour : faciliter l'instauration de conditions de sécurité et de stabilité dans la capitale haïtienne et ailleurs dans le pays; faciliter la fourniture d'une aide humanitaire et l'accès des travailleurs humanitaires internationaux au peuple haïtien dans le besoin; faciliter la fourniture d'une assistance internationale à la police et à la Garde côtière haïtiennes afin d'instaurer et maintenir la sécurité et l'ordre publics et de promouvoir et protéger les droits de l'homme; favoriser la création de conditions permettant aux organisations internationales et régionales, notamment l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains, d'apporter une assistance au peuple haïtien; et coordonner l'action de la force, selon que de besoin, avec celle de la Mission spéciale de l'OEA et celle du Conseiller spécial de l'ONU pour Haïti, de façon à éviter une nouvelle détérioration de la situation humanitaire. Le Conseil a autorisé les États Membres participant à la force multinationale intérimaire en Haïti à prendre « toutes les mesures nécessaires » à l'accomplissement de son mandat⁴⁸³.

Par la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, tout en autorisant les éléments restants de la Force multinationale intérimaire à continuer d'exécuter le mandat confié à celle-ci par la résolution 1529 (2004), pendant une période de transition de 30 jours maximum, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et a demandé que la passation des pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la MINUSTAH se fasse le 1^{er} juin 2004. Le Conseil a autorisé les éléments restants de la Force multinationale intérimaire à continuer d'exécuter le mandat confié à celle-ci par la résolution 1529 (2004), dans la limite des moyens disponibles, à compter du 1^{er} juin 2004, selon que les exigences de la MINUSTAH le commanderaient. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le

⁴⁸² Résolution 1794 (2007), par. 1, 5 et 8

⁴⁸³ Résolution 1529 (2004), par. 2 et 6.

Conseil a décidé que le mandat de la MINUSTAH inclurait notamment les tâches suivantes : fournir un appui au Gouvernement de transition; contribuer à l'instauration de conditions de sécurité et de stabilité; et assurer la protection du personnel, des moyens, installations et matériels des Nations Unies, ainsi que des civils en danger immédiat de violence physique⁴⁸⁴. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁸⁵.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, notant que c'était à la demande du nouveau Gouvernement intérimaire de l'Iraq que la force multinationale était présente dans le pays, le Conseil a renouvelé l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale sous commandement unifié établie par la résolution 1511 (2003), à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment en ce qui concerne la prévention du terrorisme et la dissuasion des terroristes afin que, entre autres, l'Organisation des Nations Unies puisse remplir son rôle d'assistance au peuple iraquien par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)⁴⁸⁶.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, ayant constaté que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a décidé d'augmenter les effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et a modifié son mandat. Agissant à l'appui d'une demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, et bien que n'agissant pas explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a également autorisé la FINUL à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que

⁴⁸⁴ Résolution 1542 (2004), par. 1, 2 et 7

⁴⁸⁵ Résolutions 1576 (2004), par. 1; 1601 (2005), par. 1; 1608 (2005), par. 1; 1658 (2006), par. 1; 1702 (2006), par. 1; 1743 (2007), par. 1; et 1780 (2007), par. 1

⁴⁸⁶ Résolution 1546 (2004), par. 1, 9 et 10 Pour le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, voir par. 7 de la résolution.

ce soit, résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité, et protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques⁴⁸⁷. Le Conseil a ensuite renouvelé le mandat de la Force par la résolution 1773 (2007) du 24 août 2007.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004, le Conseil a une nouvelle fois prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) jusqu'au 30 septembre 2004, ainsi que l'autorisation qu'il lui avait donnée de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la résolution 1289 (2000)⁴⁸⁸.

Par la résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil s'est réjoui des nouveaux progrès accomplis vers la réduction des effectifs de la MINUSIL et a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2005, autorisant les éléments résiduels de la MINUSIL à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, qui incluait des tâches militaires, de police civile et civiles⁴⁸⁹. Le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, pour la dernière fois, par la résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005, jusqu'au 31 décembre 2005.

La situation en Somalie

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil a décidé d'autoriser les États Membres à déployer une mission en Somalie (AMISOM) et l'a autorisée à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de son mandat consistant à : favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prenaient part au processus de paix; assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer

leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs; aider à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive; contribuer à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel⁴⁹⁰. Le mandat de la mission a été prorogé par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), et a décidé qu'elle était autorisée à intervenir dans les secteurs où ses forces seraient déployées et dans la mesure où elle jugerait que ses moyens le lui permettaient pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation, et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace imminente de violence physique⁴⁹¹. Le mandat de la Mission a été prorogé à deux reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁹².

Par la résolution 1706 (2006) du 31 août 2006, le Conseil a décidé qu'au Darfour, la MINUS aurait pour mandat d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix du 5 mai 2006 et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena concernant le conflit au Darfour. Le mandat de la Mission a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁴⁹³.

⁴⁸⁷ Résolution 1701 (2006), par. 11 et 12.

⁴⁸⁸ Résolution 1537 (2004), par. 1.

⁴⁸⁹ Résolution 1562 (2004), par. 1, 2 et 3

⁴⁹⁰ Résolution 1744 (2007), par. 4. Avant d'autoriser l'Union africaine à déployer l'AMISOM, le Conseil avait, par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006 (par. 3), en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorisé l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à mener une opération de maintien de la paix en Somalie, mais cette opération de maintien de la paix n'a jamais été déployée.

⁴⁹¹ Résolution 1590 (2005), par. 1 et 16.

⁴⁹² Résolutions 1627 (2005), par. 1; et 1663 (2006), par. 1.

⁴⁹³ Résolutions 1709 (2006), par. 1; 1714 (2006), par. 1;

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour et des résultats des négociations entre les parties au conflit du Darfour, le Conseil a décidé d'autoriser la mise en place d'une opération hybride UA/ONU au Darfour. Le Conseil a décidé d'autoriser la MINUAD à prendre « toutes les mesures requises », dans les secteurs où ses contingents seraient déployés et dans la mesure où elle jugeait que ses capacités le lui permettaient : pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires; et pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais⁴⁹⁴.

B. Débat concernant l'Article 42

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5519^e séance, le 31 août 2006, le Conseil a adopté la résolution 1706 (2006), par laquelle il a décidé d'étendre le mandat de la MINUS et de déployer la Mission au Darfour. Durant le débat qui a suivi le vote, la représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'en donnant un « mandat très clair en vertu du Chapitre VII et la charge de protéger les civils par tous les moyens possibles », le Conseil avait assumé sa responsabilité vis-à-vis de la population du Darfour. Elle a par ailleurs fait remarquer que les pays qui s'étaient abstenus n'avaient de « désaccord fondamental » avec le principe selon lequel l'ONU devrait « prendre la relève », mais qu'il s'agissait plutôt d'une question de délai. Elle a affirmé que le Royaume-Uni avait élaboré la résolution de sorte qu'elle soit la « plus acceptable possible » pour le Soudan, en ne faisant pas référence à la Cour pénale internationale et en invoquant le Chapitre VII, non dans l'ensemble de la résolution,

1755 (2007), par. 1; et 1784 (2007), par. 1.

⁴⁹⁴ Résolution 1769 (2007), par. 1 et 15. Le mandat de la MINUAD était défini dans le rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'opération hybride au Darfour (S/2007/307/Rev.1, par. 54 et 55).

mais uniquement dans les dispositions relatives à la protection des civils et à la MINUS⁴⁹⁵.

À sa 5520^e séance, le 11 septembre 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur la situation au Darfour. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et la recrudescence des combats dans la région et a exhorté la communauté internationale à agir d'urgence⁴⁹⁶. Durant le débat, le représentant des États-Unis a déclaré que l'adoption de la résolution 1706 (2006) était la première étape sur la voie de l'amélioration de la situation au Darfour et que l'étape suivante serait de l'appliquer. Il a toutefois fait remarquer que le Gouvernement du Soudan avait fait un pas en arrière en menaçant d'expulser la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) avant la fin du mois et de la remplacer par des forces nationales⁴⁹⁷. Le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre les objections selon lesquelles la force de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour violait la souveraineté du Soudan en rappelant que ces objections n'avaient pas été formulées lors du déploiement de la MINUS au Sud-Soudan. Quant au manque de consultations, il a fait remarquer qu'il y avait eu un nombre infini de consultations et s'est dit convaincu qu'une véritable crise se produirait si la force n'était pas déployée⁴⁹⁸. Par contraste, le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil devrait continuer à rechercher le consentement et la coopération du Gouvernement du Soudan à propos du déploiement des contingents de maintien de la paix des Nations Unies; et qu'il devrait respecter les vues du Gouvernement national et ne pas imposer d'opération de maintien de la paix⁴⁹⁹. En accord avec ces propos, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le recours à la force pour stabiliser la situation au Darfour conduirait à une impasse, car toutes les décisions du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix devraient être prises compte tenu de l'avis des gouvernements concernés. Il a ajouté que malheureusement, la résolution 1706 (2006) avait été adoptée à la hâte, sans que le Gouvernement du Soudan n'ait été consulté⁵⁰⁰. Les représentants d'autres membres du Conseil, à

⁴⁹⁵ S/PV.5519, pp. 3-4.

⁴⁹⁶ S/PV.5520, pp. 2-4.

⁴⁹⁷ Ibid., pp. 7-8.

⁴⁹⁸ Ibid., pp. 8-10.

⁴⁹⁹ Ibid., pp. 11-13.

⁵⁰⁰ Ibid., p. 14.

savoir de la France, de la Slovaquie et du Pérou, ont affirmé que le Conseil devrait garantir l'application de la résolution 1706 (2006), car ce texte servait de base à la communauté internationale pour protéger les civils sur le terrain⁵⁰¹.

À sa 5727^e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1769 (2007), par laquelle, entre autres, il a décidé d'autoriser la création de la MINUAD pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour. Durant le débat, de nombreux membres ont salué l'attachement du Secrétaire général au processus et se sont accordés à reconnaître que la force hybride constituait une grande avancée, mais qu'elle aurait dû s'inscrire dans une approche globale susceptible de garantir un règlement politique. Le représentant de la Belgique a déclaré qu'en dotant la mission d'un mandat robuste et de structures de commandement efficaces, le Conseil avait ajouté un instrument crucial à la fois pour la protection des populations civiles et pour la recherche d'une solution à la crise⁵⁰².

Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 4950^e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a tenu un débat public sur la question de la non-prolifération des armes de destruction massive et des acteurs non étatiques⁵⁰³. Un certain nombre de représentants ont insisté sur l'importance d'adopter le projet de résolution en vertu du Chapitre VII, pour que le Conseil envoie un signal politique fort et souligne la nature contraignante de l'obligation de mettre en place des contrôles des armes de destruction massive⁵⁰⁴. Ils ont fait remarquer que la référence au Chapitre VII de la Charte n'autoriserait pas automatiquement l'emploi de la force en cas de non-respect, le représentant du Royaume-Uni insistant sur le fait que toute action coercitive devrait faire l'objet d'une nouvelle décision du Conseil⁵⁰⁵.

D'autres intervenants se sont dits préoccupés par le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte⁵⁰⁶. Le représentant du Chili a par exemple fait remarquer que le projet de résolution contenait des dispositions qui ne donnaient pas lieu à des actions coercitives et suggéré que quelques paragraphes du dispositif seulement soient adoptés en vertu du Chapitre VII⁵⁰⁷. D'autres intervenants ont estimé que le projet de résolution ne devait pas invoquer du tout le Chapitre VII, car toutes les décisions du Conseil étaient contraignantes en vertu de l'Article 25 de la Charte⁵⁰⁸. Le représentant du Pakistan a affirmé qu'on « ne saurait justifier » l'adoption du projet de résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte, car la menace de la prolifération des armes de destruction massive que posaient des acteurs non étatiques n'était pas imminente et ne constituait pas une menace contre la paix et la sécurité. Il a ajouté que le libellé du projet de résolution faisait légitimement craindre que le texte n'autorise les « actions coercitives » envisagées par les Articles 41 et 42 de la Charte⁵⁰⁹. Le représentant de Cuba a estimé que l'adoption du projet de résolution au titre du Chapitre VII de la Charte ne pouvait être interprétée comme autorisant ou justifiant, au préalable, l'utilisation unilatérale de la force contre certains États, sur la base de prétendus soupçons en matière de prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs composants⁵¹⁰.

Protection des civils en période de conflit armé

À la 5100^e séance, le 14 décembre 2004, le représentant de la France a fait remarquer que la protection des populations civiles dans les situations de conflit armé était désormais un enjeu majeur pour la paix et la sécurité internationales. Il a estimé que la question devait être traitée sous l'angle de la sécurité collective et de l'emploi de la force, car il y avait obligation collective de protection, à partir du moment où un État n'était plus en mesure de protéger sa population⁵¹¹. Approuvant le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis

⁵⁰¹ Ibid., pp. 14-16 (Slovaquie); pp. 17-18 (France); et pp. 20-21 (Pérou).

⁵⁰² S/PV.5727, p. 7.

⁵⁰³ Durant le débat, plusieurs intervenants ont fait référence à un projet de résolution qui n'avait pas publié en tant que document du Conseil de sécurité.

⁵⁰⁴ S/PV.4950, pp. 7-8 (Espagne); pp. 8-9 (France); pp. 12-13 (Royaume-Uni); pp. 18-20 (États-Unis); et pp. 22-24 (Nouvelle-Zélande).

⁵⁰⁵ Ibid., p. 13.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 26 (Inde); et p. 35 (Indonésie); S/PV.4950 (Resumption 1), pp. 15-16 (Népal); et p. 16 (Nigéria).

⁵⁰⁷ S/PV.4950, p. 11.

⁵⁰⁸ Ibid., pp. 4-5 (Brésil); et p. 5 (Algérie); S/PV.4950 (Resumption 1), p. 4 (Malaisie); et p. 12 (Jordanie).

⁵⁰⁹ S/PV.4950, p. 16.

⁵¹⁰ Ibid., p. 33.

⁵¹¹ S/PV.5100, p. 13.

et le changement⁵¹², le représentant du Canada a recommandé que le Conseil adopte les critères de base proposés dans le rapport pour autoriser le recours à la force, car ils pourraient fournir les éléments constitutifs d'un cadre fondamental pour l'action du Conseil, en rapport avec la responsabilité internationale collective de protéger⁵¹³.

À la 5209^e séance, le 21 juin 2005, le représentant du Pérou a estimé que le Conseil devrait procéder à une « évaluation systématique » des mandats relatifs à la protection des civils, y compris les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin d'améliorer sa capacité de protéger⁵¹⁴. De même, le représentant du Canada a évoqué la nécessité, pour le Conseil, de s'entendre sur la façon d'appliquer le Chapitre VII de la Charte en réaction à des attaques dirigées contre des civils, notamment dans les cas de conflits intérieurs⁵¹⁵. Le représentant de la Norvège a souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général à embrasser le principe de la responsabilité de protéger en tant que règle d'action collective dans les cas de génocide, de purification ethnique et de crimes contre l'humanité. Il en a conclu que le Conseil devrait adopter une résolution énonçant des principes régissant l'emploi de la force, fondés sur le droit international, et faire connaître son intention de les utiliser pour guider ses travaux⁵¹⁶.

À la 5319^e séance, tenue le 9 décembre 2005 au sujet du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés⁵¹⁷, le représentant du Pérou a déclaré que dans diverses situations de conflit dans le monde, l'ONU s'était souvent trouvée incapable

d'empêcher des génocides et des nettoyages ethniques. Il a rappelé le point de vue de son gouvernement, à savoir que le Conseil devrait se concentrer sur la notion d'obligation de protéger, qui incluait la responsabilité fondamentale de réagir par des mesures coercitives, dont l'emploi de la force, dans des cas extrêmes⁵¹⁸. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a estimé que quand son engagement se justifiait, le Conseil devait être prompt à agir, exercer une surveillance vigilante et montrer qu'il avait la volonté politique d'utiliser tout l'éventail des mesures à sa disposition pour protéger les civils, y compris, en dernier ressort, de recourir à la force. Il a par ailleurs déclaré que le Conseil devrait adopter une résolution pour clarifier sa volonté ferme d'agir, y compris par l'application des actions coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte, en cas de graves violations du droit international humanitaire, dont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, lorsque le recours à des moyens pacifiques se révélait insuffisant et que les autorités nationales ne parvenaient manifestement pas à protéger leurs populations⁵¹⁹. La représentante du Danemark, rejointe en cela par plusieurs autres intervenants, a fait remarquer qu'en vertu de l'un des objectifs fondamentaux de la Charte, la communauté internationale avait la responsabilité d'agir de façon appropriée pour protéger les civils, en recourant tout d'abord à des moyens pacifiques. Elle a ajouté que si ces moyens échouaient, la communauté internationale avait la responsabilité de recourir à tous les moyens nécessaires et disponibles, y compris l'action collective en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue de mettre fin aux actes de génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité⁵²⁰.

À la 5476^e séance, le 28 juin 2006, le représentant du Canada réitéré sa proposition d'élaborer des critères régissant le recours à la force lorsque les efforts diplomatiques n'avaient pas réussi à empêcher les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il a ajouté que tant que ces critères n'étaient pas adoptés, le Conseil devrait se concentrer sur la conception et l'utilisation de mandats multidimensionnels ciblés et solides pour la protection

⁵¹² A/59/565 et Corr.1. 1.

⁵¹³ S/PV.5100 (Resumption 1), p. 5.

⁵¹⁴ S/PV.5209, p. 25.

⁵¹⁵ Ibid., p. 31.

⁵¹⁶ Ibid., p. 35.

⁵¹⁷ S/2005/740. Dans son rapport, le Secrétaire général a rappelé son rapport intitulé « Dans une liberté plus large » (A/59/2005), dans lequel il avait développé la notion d'« obligation de protéger », dont des éléments ont été repris dans des résolutions, par exemple dans les résolutions relatives aux enfants en période de conflit armé. Le Secrétaire général s'est félicité de ce que le texte issu du Sommet mondial insiste sur le fait que la communauté internationale était tenue de rechercher par la voie diplomatique ou humanitaire, ou autre moyen pacifique, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte et, s'il y avait lieu, au Chapitre VII au cas par cas, les moyens d'assurer la protection contre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique (S/2005/740, par. 53).

⁵¹⁸ S/PV.5319, p. 15.

⁵¹⁹ Ibid., p. 17.

⁵²⁰ Ibid., p. 35 (Danemark); S/PV.5319 (Resumption 1), p. 18 (République de Corée); p. 19 (Espagne); et pp. 20-21 (Rwanda).

des civils là où une présence internationale était requise et les doter des moyens et des capacités nécessaires⁵²¹. Le représentant du Pérou a déclaré qu'au Darfour, son gouvernement estimait urgent de donner à la MUAS un mandat robuste pour qu'elle protège les civils. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité de déployer au Darfour une force des Nations Unies dotée d'un mandat clair d'application des accords de paix et de protection des civils, au titre du Chapitre VII de la Charte⁵²².

À la 5703^e séance, le 22 juin 2007, le représentant du Qatar a fait remarquer qu'en théorie, la responsabilité de protéger les civils était un principe humanitaire clef, mais qu'en pratique et sur le plan opérationnel, le Conseil devrait faire preuve de prudence dans le recours à ce principe, afin de ne pas le galvauder, ni d'en abuser. Il s'est dit convaincu que les opérations de maintien de la paix et de secours humanitaire et les autres interventions menées au titre du Chapitre VII de la Charte dans les zones de conflit n'étaient que des solutions d'urgence qui exigeaient d'être suivies d'autres actions afin de mettre fin définitivement aux conflits⁵²³. Le représentant du Mexique a affirmé que les enseignements tirés des atrocités commises dans les Balkans et au Rwanda démontraient la nécessité de définir des règles claires en vertu desquelles le Conseil de sécurité pourrait autoriser des mesures au titre des Chapitres VI ou VII, afin de lutter contre ces crimes⁵²⁴. Le représentant du Canada a cité la résolution 1674 (2006), par laquelle le Conseil avait la responsabilité exceptionnelle de protéger les civils contre les menaces les plus graves d'atteinte à leur sécurité personnelle, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, y compris par l'application d'actions coercitives en vertu du Chapitre VII⁵²⁵.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

• À sa 5474^e séance, le 22 juin 2006, le Conseil a examiné la relation entre l'état de droit et la paix et la sécurité internationales, et le rôle du Conseil dans ce processus. Le représentant de la Fédération de Russie a constaté que le Conseil tendait de plus en plus à

recourir au Chapitre VII de la Charte. Il a tenu à souligner que le recours au Chapitre VII ne se justifiait que dans les situations où le Conseil établissait l'existence d'une menace à la paix ou une violation du droit international dans une région donnée. Il a déclaré qu'on ne saurait débattre de la possibilité d'imposer des mesures coercitives et de recourir à la force que lorsque toutes les autres possibilités pour assurer la paix et la sécurité internationales avaient été épuisées⁵²⁶. Le représentant du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a affirmé qu'ayant approuvé le concept de la responsabilité de protéger, le Conseil devait l'appliquer de manière constante et crédible. Il a précisé que le Conseil devait s'engager en temps opportun, se montrer vigilant dans son suivi et avoir la volonté politique, quand des solutions non coercitives ne suffisaient pas, de recourir pleinement aux pouvoirs que lui conférait l'Article 42. Il a ajouté que le Conseil devait veiller, lorsqu'il autorisait ce type d'action, à ce que toute opération soit organisée de manière à maximiser les chances de succès et à ce que l'utilisation de la force militaire soit proportionnelle à la menace⁵²⁷. Le représentant de la Suisse a fait remarquer que le Conseil avait la responsabilité de promouvoir l'état de droit et le droit international. Il a suggéré un moyen par lequel le Conseil pourrait contribuer concrètement à la promotion du droit international, en l'espèce adopter un corps de principes au sujet de l'autorisation de l'usage de la force, comme le proposait le rapport « Dans une liberté plus grande » du Secrétaire général⁵²⁸. Dans le même esprit, la représentante de la Norvège a estimé que la contribution la plus importante que les Nations Unies pouvaient apporter à la paix et à la réconciliation était d'appuyer un ordre mondial dans lequel l'emploi de la force était réglementé par le droit international⁵²⁹. La représentante du Venezuela (République bolivarienne du) a fait remarquer que par le passé, le Conseil avait parfois recouru aux dispositions des Articles 41 et 42 de la Charte de manière prématurée, sans qu'aient été épuisés les moyens de règlement pacifique des différends. Elle a déclaré qu'il fallait

⁵²⁶ S/PV.5474, p. 18.

⁵²⁷ S/PV.5474 (Resumption 1), p. 8.

⁵²⁸ Ibid., p. 11. Pour le rapport du Secrétaire général, voir A/59/2005.

⁵²⁹ Ibid., p. 18.

⁵²¹ S/PV.5476, p. 30.

⁵²² Ibid., p. 20.

⁵²³ S/PV.5703, p. 13.

⁵²⁴ Ibid., p. 32.

⁵²⁵ Ibid., p. 38.

rompre avec cette tendance pour renforcer la légitimité du Conseil⁵³⁰.

*Opérations de maintien de la paix
des Nations Unies*

À sa 4970^e séance, le 17 mai 2004, le Conseil a examiné les difficultés liées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les moyens d'améliorer l'efficacité de ces opérations. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné le rôle primordial des opérations de maintien de la paix pour préserver la paix et la sécurité internationales et a déclaré qu'il importait que les pouvoirs du Conseil ne soient pas contournés, en particulier dans des situations où il était question de recourir à la force au nom de la communauté internationale. Il a ajouté que l'action militaire était incontestablement un recours ultime et qu'elle devait faire l'objet d'un consensus et être raisonnable et suffisante⁵³¹. Les représentants du Brésil et de l'Argentine ont estimé que le Conseil devrait limiter au minimum le recours au Chapitre VII et le réserver aux

situations où il était strictement nécessaire pour définir le mandat des forces qu'il autorisait⁵³². Des intervenants se sont accordés à reconnaître que les soldats de la paix avaient besoin de règles d'engagement robustes, mais les représentants de l'Algérie et du Bangladesh ont insisté sur le fait que les mandats devaient aussi respecter le principe de non-recours à la force sauf en cas de légitime défense⁵³³. Le représentant du Canada a insisté sur le rôle de plus en plus important des organisations régionales et des coalitions de défenseurs d'une même cause, à titre de partenaires des Nations Unies, à l'appui des opérations menées sur le terrain. Il s'est dit convaincu que de telles capacités étaient d'autant plus importantes que le Conseil avait plus tendance à admettre la nécessité de mandats fondés sur le Chapitre VII de la Charte, qui permettaient le recours à la force pour établir un environnement sûr, rétablir la loi et l'ordre, dissuader les auteurs de troubles et protéger les civils⁵³⁴.

⁵³⁰ Ibid.

⁵³¹ S/PV.4970, p. 18.

⁵³² Ibid., p. 20 (Brésil); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 22 (Argentine).

⁵³³ S/PV.4970, p. 13 (Algérie); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 8 (Bangladesh).

⁵³⁴ S/PV.4970 (Resumption 1), pp. 19-20.

Cinquième partie

Décisions et délibérations en rapport avec les Articles 43 à 47 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

Les Articles 43 à 47 énoncent les dispositions destinées à régir les relations entre le Conseil de sécurité et les États Membres fournisseurs de contingents aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, le Conseil, dans un certain nombre de décisions et de débats, a évoqué ces dispositions dans le contexte du renforcement des activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de ses consultations avec les pays fournisseurs de contingents.

Le Conseil n'a explicitement fait référence aux Articles 43 et 44 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des décisions par lesquelles il demandait aux États de fournir des forces armées et une assistance aux fins d'actions coercitives menées dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, et qui sont dès lors pertinentes pour l'interprétation de l'Article 43⁵³⁵. En relation avec les opérations de maintien de la paix déployées en Côte d'Ivoire, en Haïti, en Iraq, au Moyen-Orient et au Soudan, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions pertinentes pour l'application de l'Article 43. S'agissant de l'Article 44, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, par laquelle il reconnaissait l'importance d'accroître la participation des pays fournisseurs de contingents aux phases de planification et de révision des mandats des missions. Cette nécessité a également été abordée par le Conseil à l'occasion de deux débats. Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de tenir des séances privées avec les pays fournisseurs de contingents, en application de la résolution 1353 (2001). Le Conseil a tenu 90 séances privées avec les pays qui fournissaient des contingents aux Missions des Nations Unies au Burundi, à Chypre, en Côte d'Ivoire, en Éthiopie et en Érythrée, en Géorgie, en Haïti, au Liban, au Libéria, en République démocratique du Congo, en Sierra Leone, au Soudan, au Timor-Leste et au Sahara occidental, ainsi qu'à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au Moyen-Orient.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de résolutions en faisant référence à l'Article 45 de la Charte, mais il a tenu un débat institutionnel au sujet de la situation au Soudan, qui est pertinent pour l'application et l'interprétation de cet Article.

Le Conseil n'a pas adopté de décisions en vertu des Articles 46 et 47. Néanmoins, la possibilité de réactiver le Comité d'état-major a été évoquée par un membre du Conseil lors de deux séances, tenues au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

⁵³⁵ Voir chapitre V pour de plus amples détails sur les arrangements relatifs aux missions de maintien de la paix et les autres mesures utilisées par les organes subsidiaires du Conseil pour donner effet à ses décisions.

La présente partie est divisée en cinq sections. La section A décrit les mesures adoptées par le Conseil sur la base des principes énoncés dans l'Article 43, tandis que la section B décrit les questions saillantes soulevées lors des délibérations du Conseil qui sont pertinentes pour cet Article. La section C traite des décisions touchant aux principes énoncés dans l'Article 44, et la section D présente les débats institutionnels relevant de cet Article. Les sections E et F couvrent les délibérations du Conseil relevant des Articles 45 et 46 et 47, respectivement.

A. Décisions concernant l'Article 43

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Par une déclaration du Président datée du 17 mai 2004, prenant note de l'accroissement de la demande d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil s'est dit conscient des difficultés que cela soulevait pour le système des Nations Unies, qui devait obtenir des ressources, du personnel et les autres moyens rendus nécessaires par cette demande accrue. Il a engagé les États Membres à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies dispose de « tout l'appui politique et financier voulu » pour répondre à ces défis. Le Conseil a également souligné qu'il importait de ne compromettre ni les ressources ni la bonne gestion des opérations en cours en répondant à la demande de nouvelles opérations. Soulignant la nécessité de procéder de façon « efficace et productive à la gestion des ressources », le Conseil a invité les États Membres à fournir suffisamment de personnel militaire et civil et de personnel de police compétent, pour que les multiples opérations puissent commencer « dans les meilleures conditions » et s'acquitter avec efficacité de leur mandat⁵³⁶.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, autorisant une présence multidimensionnelle qui inclurait, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, le Conseil a engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine, à faciliter l'acheminement vers le Tchad

⁵³⁶ S/PRST/2004/16.

et la République centrafricaine de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission⁵³⁷.

La question concernant Haïti

Par la résolution 1702 (2006) du 15 août 2006, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et a prié instamment les États Membres de mettre un nombre suffisant de candidats policiers qualifiés, en particulier francophones, à la disposition de la MINUSTAH pour que ses effectifs de police soient au complet et, en particulier, de détacher auprès d'elle des experts de la lutte antigang, de l'administration pénitentiaire et des autres domaines de spécialisation que le Secrétaire général, dans son rapport, aurait jugés nécessaires⁵³⁸.

La situation au Moyen-Orient

Par la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006, le Conseil a autorisé un accroissement des effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour les porter à un maximum de 15 000 hommes; il a exhorté les États Membres à envisager d'apporter des contributions appropriées à la FINUL et à répondre de manière positive aux demandes d'assistance de la Force, et a exprimé sa vive gratitude à ceux d'entre eux qui avaient contribué à la FINUL par le passé⁵³⁹.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, le Conseil a décidé de créer pour une période initiale de six mois la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), et a engagé tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel puisse être acheminé au Soudan librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres marchandises, y compris véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés exclusivement par la MINUS⁵⁴⁰. Le Conseil a prorogé le mandat de la MINUS et a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux États dans sa résolution 1706 (2006) du 31 août 2006.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil a autorisé le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), et a engagé les États Membres à confirmer leurs contributions à la Mission dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution. Il a engagé tous les États Membres à faciliter l'acheminement vers le Soudan en toute liberté, sans entrave et sans tarder, de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et autres, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif de la MINUAD au Darfour. Soulignant qu'il importait de mobiliser « d'urgence » le soutien financier, logistique et autre dont la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) avait besoin, le Conseil a engagé les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une « aide supplémentaire », en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons pendant sa transition vers la MINUAD⁵⁴¹.

B. Débat concernant l'Article 43

La situation en Côte d'Ivoire

À sa 5152^e séance, le 28 mars 2005, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, qui a souligné la nécessité de renforcer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et a noté que si deux conflits majeurs se produisaient en même temps en Côte d'Ivoire, la Mission ne serait pas en mesure de répondre efficacement, évoquant les nouvelles responsabilités que la résolution 1584 (2005) attribuait à l'ONUCI⁵⁴². Dans leurs remarques, plusieurs représentants ont reconnu les difficultés que pouvait éprouver la Mission pour s'acquitter efficacement de son mandat, et ont fait part de leur appui au renforcement de l'ONUCI par l'ajout de 1 266 hommes, conformément à la recommandation du Secrétaire général⁵⁴³. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que les Forces nouvelles avaient déclaré qu'elles craignaient d'être attaquées une fois qu'elles auraient déplacé leurs forces au sein des sites de désarmement, démobilisation et réintégration, et a

⁵³⁷ Résolution 1778 (2007), par. 1, 2 et 14.

⁵³⁸ Résolution 1702 (2006), par. 1 et 5. Pour le rapport du Secrétaire général, voir S/2006/592.

⁵³⁹ Résolution 1701 (2006), par. 11 et 13.

⁵⁴⁰ Résolution 1590 (2005), par. 1 et 8.

⁵⁴¹ Résolution 1769 (2007), par. 1, 4, 10 et 11.

⁵⁴² S/PV.5152, pp. 4-5.

⁵⁴³ Ibid., p. 10 (Afrique du Sud); p. 12 (Roumanie); p. 13 (Bénin); p. 15 (République-Unie de Tanzanie); p. 16 (France); p. 18 (Algérie); p. 20 (Fédération de Russie); p. 22 (Grèce); et p. 24 (Danemark).

appuyé la proposition de la médiation tendant à ce qu'un pays africain soit sollicité pour fournir des forces additionnelles à l'ONUCI en vue d'assurer la sécurité des sites de DDR des Forces nouvelles⁵⁴⁴. Le représentant des Philippines s'est prononcé en faveur de cette proposition, observant que le fait qu'un pays africain fournisse des forces additionnelles à l'ONUCI pourrait constituer pour les combattants une puissante incitation à mettre en route le processus de DDR⁵⁴⁵. Le représentant de la France a fait remarquer que les parties ivoiriennes n'avaient pas renoncé à l'option militaire et que la communauté internationale était déterminée à faire respecter l'embargo sur les armes instauré par les résolutions 1572 (2004) et 1584 (2005). Il a estimé, étant donné l'absence de progrès dans le processus de réconciliation, que le renforcement des effectifs de l'ONUCI était « indispensable et urgent »⁵⁴⁶. Le représentant des États-Unis, en revanche, s'est interrogé sur l'utilité d'un tel renforcement au-delà de son mandat actuel, eu égard au manque de volonté politique dont faisaient preuve les parties pour faire avancer le processus de paix. Il a par ailleurs insisté sur la nécessité de faire avancer la situation en Côte d'Ivoire et sur le fait que l'ONUCI devait recourir à tous les outils à sa disposition⁵⁴⁷. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il fallait veiller à ce que la stratégie du Conseil en Côte d'Ivoire, le nombre de soldats et d'agents de la police civile qui représentaient l'ONUCI et le mandat, les règles d'engagement et les tâches confiées à la mission soient pleinement compatibles, et a appuyé la proposition du représentant de la France en faveur d'un renouvellement d'un mois du mandat de l'ONUCI, période au cours de laquelle le Conseil pourrait réévaluer la situation⁵⁴⁸.

À sa 5169^e séance, le 26 avril 2005, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI⁵⁴⁹. Au cours des débats, le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que la situation en Côte d'Ivoire ne pourrait s'améliorer que si l'ONU et la communauté internationale étaient prêtes à agir de façon « décisive et urgente », notamment en augmentant la capacité de l'ONUCI à remplir les

tâches supplémentaires émanant de l'Accord de Pretoria⁵⁵⁰. De même, le représentant du Nigéria a affirmé que la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire devait être renforcée et devenir visible dans tout le pays. Il a ajouté qu'il fallait également que le Conseil envisage de revoir d'urgence le mandat actuel de l'ONUCI et de l'élargir, ce qui nécessiterait de mettre à disposition des moyens financiers et logistiques supplémentaires proportionnés à la situation sur le terrain⁵⁵¹. Le représentant de la France a annoncé que dans les jours à venir, sa délégation déposerait un projet de résolution relatif au renouvellement du mandat de l'ONUCI et a insisté sur le fait qu'il fallait donner à l'ONUCI « tous les moyens nécessaires » à la réussite de sa mission. Il a estimé que le renforcement de l'ONUCI devrait permettre l'accompagnement du DDR et garantir le bon déroulement des opérations électorales⁵⁵². Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Département des opérations de maintien de la paix devrait faire des « recommandations mûrement réfléchies » au sujet de l'échéancier du déploiement des renforts⁵⁵³. Les représentants du Bénin et de la Roumanie ont noté que dans la perspective des élections à venir et du lancement du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, la Mission serait appelée à jouer un rôle plus important; ils se sont donc prononcés en faveur d'un réexamen de son mandat et d'un renforcement de ses effectifs, de manière à assurer l'adéquation des ressources⁵⁵⁴. Dans la même lignée, la représentante du Danemark a déclaré que son pays était favorable à une plus grande participation de l'ONU à différents niveaux du processus de paix et à un renforcement « adéquat » de l'ONUCI, ainsi que d'une expansion de sa présence⁵⁵⁵. Le représentant du Japon a noté qu'étant donné la précarité et la fragilité de la situation de sécurité en Côte d'Ivoire, il était nécessaire d'envisager sérieusement, lors de délibérations, un certain niveau de renfort à l'opération de maintien de la paix. Il a déclaré que son Gouvernement était disposé à envisager un tel renforcement, même si l'on aurait pu tirer un meilleur parti des fonds supplémentaires qui allaient être consacrés à la reconstruction et au développement du

⁵⁴⁴ Ibid., pp. 9-10.

⁵⁴⁵ Ibid., p. 23.

⁵⁴⁶ Ibid., p. 16.

⁵⁴⁷ Ibid.

⁵⁴⁸ Ibid., p. 23.

⁵⁴⁹ S/2005/186.

⁵⁵⁰ S/PV.5169, p. 5.

⁵⁵¹ Ibid., p. 6.

⁵⁵² Ibid., p. 7.

⁵⁵³ Ibid.

⁵⁵⁴ Ibid., p. 9 (Bénin); et p. 12 (Roumanie).

⁵⁵⁵ Ibid., p. 15.

pays, si les conditions de sécurité n'étaient pas si précieuses⁵⁵⁶. Le représentant de la Chine a averti que pour que le processus de paix ivoirien avance, il faudrait que la communauté internationale apporte un concours sans faille, et il a fait savoir que son Gouvernement était disposé, avec d'autres membres, à examiner la question de l'expansion et du renforcement de l'ONUCI⁵⁵⁷.

La question concernant Haïti

À sa 5110^e séance, le 12 janvier 2005, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSTAH, qui a indiqué que si la communauté internationale continuait à accorder à Haïti son appui économique et politique continu, le pays pourrait sortir de la crise⁵⁵⁸. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont remercié les pays fournisseurs de contingents pour leur contribution à la MINUSTAH⁵⁵⁹. Le représentant du Chili a toutefois fait observer que les ressources et les capacités qui avaient été mises à disposition par les États étaient sous-utilisées en raison de l'absence de ressources financières. Il a dès lors insisté sur la nécessité d'établir des « procédures rapides » pour que les organismes internationaux et les donateurs contribuent à la MINUSTAH⁵⁶⁰. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé instamment le plein déploiement par les pays fournisseurs de contingents des effectifs militaires, de police et d'autres catégories de personnel afin de renforcer la capacité de la MINUSTAH de faire face aux défis que posait le rétablissement de la stabilité, et afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et renforcer les capacités des institutions locales⁵⁶¹. Le représentant de l'Équateur s'est prononcé en faveur d'une approche pluridimensionnelle des opérations de maintien de la paix, et a fait savoir que son Gouvernement était disposé à contribuer à ces opérations. Il a par ailleurs souligné le fait que des pays aux « maigres ressources économiques » tels que l'Équateur avaient fourni du personnel militaire en signe de solidarité⁵⁶². Le représentant du Paraguay a indiqué que pour des

« raisons d'ordre logistique » tout à fait indépendantes de la volonté de son pays, celui-ci avait dû reporter à une deuxième phase le déploiement de ses effectifs militaires sur le terrain⁵⁶³.

La situation au Moyen-Orient

À sa 5493^e séance, le 21 juillet 2006, lors de l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », plusieurs délégués ont évoqué la détérioration de la situation au Liban. Le représentant du Pérou s'est prononcé en faveur d'un renforcement substantiel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de sa transformation en une force qui aiderait les autorités libanaises à garantir la pleine application de la résolution 1559 (2004)⁵⁶⁴. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a recommandé le renforcement de la FINUL pour qu'elle puisse mieux réagir et être plus efficace. Il a noté que dans sa forme actuelle, la Force ne pouvait s'acquitter de son mandat s'agissant de la Ligne bleue, et a dès lors appelé à la mise en place d'une force plus robuste, dotée d'un nouveau concept opérationnel et de nouveaux pouvoirs⁵⁶⁵. De même, le représentant du Ghana a souligné que le déploiement proposé d'une force de maintien de la paix internationale élargie le long de la Ligne bleue était de la plus haute importance et que l'efficacité de la mission dépendrait essentiellement de ses capacités militaires⁵⁶⁶. Le représentant de l'Indonésie a fait part de son appui à l'établissement d'une force de maintien de la paix internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et a fait savoir que son pays se tenait prêt à participer en fournissant un contingent militaire à la force⁵⁶⁷. Le représentant du Mexique a également fait part de son soutien à la création d'une telle force internationale, qui pourrait progressivement remplacer la FINUL⁵⁶⁸.

À sa 5511^e séance, le 11 août 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1701 (2006), par laquelle il a décidé, en vue de compléter et renforcer les effectifs, le matériel, le mandat et le champ d'opérations de la FINUL, d'autoriser un accroissement des effectifs de celle-ci pour les porter à un maximum de 15 000 hommes. Prenant la parole

⁵⁵⁶ Ibid., pp. 11-12.

⁵⁵⁷ Ibid., p. 19.

⁵⁵⁸ S/PV.5110, p. 3.

⁵⁵⁹ Ibid., p. 22 (Roumanie); p. 25 (Japon); et p. 30 (Algérie); S/PV.5110 (Resumption 1), p. 18 (Maroc).

⁵⁶⁰ S/PV.5110, p. 16.

⁵⁶¹ Ibid., p. 27.

⁵⁶² S/PV.5110 (Resumption 1), p. 15.

⁵⁶³ Ibid., p. 15.

⁵⁶⁴ S/PV.5493 (Resumption 1), p. 4.

⁵⁶⁵ Ibid., p. 5.

⁵⁶⁶ Ibid., p. 9.

⁵⁶⁷ Ibid., p. 27.

⁵⁶⁸ Ibid., p. 48.

avant le vote, le Secrétaire général a indiqué que la FINUL aurait « de toute urgence » besoin de renforts et de « matériel militaire de pointe » pour s'acquitter de cette nouvelle mission. Il a demandé instamment aux membres du Conseil d'entamer sans tarder des consultations étroites avec les fournisseurs de contingents, actuels et potentiels, en vue d'obtenir « au plus vite » les forces additionnelles nécessaires⁵⁶⁹. Le représentant des États-Unis a noté que c'était à la demande du Gouvernement libanais que cette nouvelle force disposerait d'un mandat élargi, d'un champ d'action plus large, d'un matériel plus performant et d'une multiplication par sept de son effectif⁵⁷⁰. Le représentant de la France a déclaré qu'il était « indispensable » que de nombreux pays puissent répondre favorablement et rapidement à la demande des autorités libanaises, en contribuant au renforcement de la FINUL. Il a par ailleurs annoncé que la France, qui était déjà présente au sein de la FINUL, examinerait, avec ses partenaires européens, l'éventuel soutien supplémentaire qu'elle serait en mesure d'apporter à cette force⁵⁷¹. Le représentant du Qatar s'est félicité que le projet de résolution se limite à augmenter les effectifs de la FINUL, et que les dispositions du Chapitre VI de la Charte resteraient d'application en ce qui concerne son mandat. Il a demandé aux États fournisseurs de contingents ou aux États qui auraient l'intention d'en fournir à la FINUL de dépêcher « rapidement » leurs soldats⁵⁷². Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Danemark a salué la décision du Gouvernement libanais de déployer 15 000 hommes dans le Sud du pays et a fait part de son appui au renforcement de la FINUL au plan des effectifs, du matériel, du mandat et du champ des opérations⁵⁷³. Plusieurs représentants se sont également félicités du renforcement de la FINUL et ont insisté sur le fait que les pays fournisseurs de contingents devaient agir sans tarder⁵⁷⁴.

À la 5515^e séance, le 22 août 2006, plusieurs délégués ont fait référence au renforcement de la FINUL dans leurs déclarations et demandé aux États qui étaient en position de le faire de contribuer à la

⁵⁶⁹ S/PV.5511, p. 4.

⁵⁷⁰ Ibid., p. 6.

⁵⁷¹ Ibid., p. 8.

⁵⁷² Ibid., p. 9.

⁵⁷³ Ibid., pp. 13-14.

⁵⁷⁴ Ibid., p. 15 (Slovaquie); p. 16 (Argentine); p. 18 (République-Unie de Tanzanie); p. 19 (Ghana); et p. 20 (Liban).

Force. Le représentant de l'Argentine a souligné le rôle de la FINUL dans le processus de paix et a fait part de sa gratitude au Département des opérations de maintien de la paix pour les efforts qu'il avait déployés afin d'accélérer de déploiement de troupes supplémentaires. Il a en outre dit espérer qu'après la diffusion des projets de règles d'engagement et de concept des opérations de la FINUL, des contributions importantes à la Force pourraient se concrétiser⁵⁷⁵. Le représentant des États-Unis a demandé instamment aux potentiels contributeurs de contingents d'accélérer leur processus de prise de décision interne alors que le Conseil s'efforçait de parvenir à son but de déployer une force internationale élargie de 15 000 hommes. Il a ajouté que les retards sur ce point ne servaient personne⁵⁷⁶. Le représentant de la Chine a lui aussi noté qu'il fallait encore élargir la FINUL et que les pays qui étaient en mesure de le faire devraient fournir « au plus vite » des contingents afin de permettre un déploiement rapide de cette force⁵⁷⁷. Notant que les progrès accomplis dans la planification d'une Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) élargie étaient encourageants, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la priorité était de donner à la FINUL les ressources qui lui permettraient de s'acquitter de ses nouvelles tâches et de veiller à ce que les nombreuses offres de contribution se traduisent par le déploiement de contingents sur le terrain. Il a déclaré que son pays avait déjà fait une offre ferme de forces aériennes et navales, qu'il était prêt à déployer rapidement si le Département des opérations de maintien de la paix acceptait son offre⁵⁷⁸. Le représentant du Danemark a annoncé que son pays était prêt à renforcer la composante maritime de la FINUL élargie et a dit espérer qu'à présent que les questions relatives aux règles d'engagement et au déroulement des opérations semblaient réglées, d'autres États Membres seraient en mesure d'annoncer des « contributions précises »⁵⁷⁹. Le représentant d'Israël a dit espérer qu'une fois que la FINUL serait dotée d'un mandat clair et efficace, les pays pourraient s'engager « sans réserve et sans hésitation »⁵⁸⁰. Le représentant de la Finlande, prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés, a indiqué que les pays de l'Union étaient

⁵⁷⁵ S/PV.5515, p. 6.

⁵⁷⁶ Ibid., p. 8.

⁵⁷⁷ Ibid., p. 9.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 10.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 12.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 27.

prêts à participer au processus de paix et a fait observer que certains pays avaient déjà pris la décision d'envoyer des effectifs, et que d'autres l'envisageaient⁵⁸¹.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 5519^e séance, le 31 août 2006, le Conseil a adopté la résolution 1706 (2006), par laquelle il a élargi le mandat de la MINUS et prié instamment les États Membres de mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre un déploiement rapide. Au cours des débats, le représentant du Royaume-Uni a noté que la résolution qui venait d'être adoptée autorisait l'ONU à appuyer la MUAS, un déploiement « absolument nécessaire », et lui permettait de déployer des ressources supplémentaires dès que possible pour préparer la transition vers une pleine opération des Nations Unies le 31 décembre au plus tard⁵⁸². Le représentant du Qatar a estimé que davantage d'efforts auraient dû être déployés dans le domaine politique pour amener le Soudan à consentir volontairement à l'élargissement du mandat des forces des Nations Unies, à l'augmentation des effectifs et à leur redéploiement dans le Darfour⁵⁸³. Les représentants de la Grèce et de la Slovaquie ont estimé que le renforcement de la MUAS et l'élargissement du mandat de la MINUS étaient des composantes essentielles d'une solution durable à la crise du Darfour⁵⁸⁴. Le représentant du Japon a noté qu'étant donné la détérioration de la situation de sécurité sur le terrain, son Gouvernement pensait que « depuis longtemps déjà », la communauté internationale aurait dû « agir résolument », afin de faire face à la situation de façon rapide et efficace en accordant un appui adéquat à la MUAS par l'intermédiaire des Nations Unies et en favorisant la transition vers une opération de l'ONU⁵⁸⁵.

À sa 5727^e séance, le 31 juillet 2007, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1769 (2007), par laquelle il autorisait le déploiement de la MINUAD. Au cours des débats qui s'en sont suivis, le Secrétaire général a souligné que les États membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, devaient fournir « tout l'appui

nécessaire » à la MINUAD, notamment en fournissant du « personnel compétent » supplémentaire⁵⁸⁶. Le représentant de la France a noté que de par son ampleur exceptionnelle et sa nature inédite de force hybride, la MINUAD exigerait « un engagement particulier et une mobilisation continue » de la part de la communauté internationale, en appui à l'ONU et à l'Union africaine. Il a en outre déclaré que la France « serait à leurs côtés »⁵⁸⁷. L'Observateur de l'Union africaine a souligné le rôle de la MINUAD dans le rétablissement de la paix et de la sécurité au Darfour et a renouvelé l'appel lancé par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tendant à ce que les États apportent une contribution généreuse à la MINUAD⁵⁸⁸.

À sa 5784^e séance, le 27 novembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les progrès accomplis dans le déploiement de la MINUAD, dans lequel il a fait savoir qu'à seulement cinq semaines du transfert de l'autorité, la MINUAD ne disposait toujours pas de « capacités de mobilité essentielles ». Il a expliqué qu'à la suite des visites effectuées en prévision du déploiement, un engagement de déployer une compagnie de reconnaissance avait été retiré; par conséquent, le manque de capacités avait encore crû. Il a mis en garde contre le fait qu'en l'absence d'offres adéquates pour ces unités manquantes d'ici au début 2008, il pourrait être nécessaire de se tourner vers le Conseil afin qu'il examine des options pour pallier l'insuffisance de mobilité aérienne en renforçant les formations terrestres ou en « empruntant » ces capacités à d'autres missions. Il a conclu qu'il était indispensable que, une fois qu'ils auraient été recensés, les fournisseurs de contingents lancent des préparatifs en vue d'un déploiement dans les plus brefs délais, car tout retard, toute suspension des activités préalables au déploiement auraient des conséquences directes néfastes sur la capacité des troupes d'être déployées dans le cadre de la MINUAD au début de 2008⁵⁸⁹. Le représentant des États-Unis, considérant que la mobilité était cruciale pour une force comme la MINUAD, s'est dit préoccupé par les retards pris dans le déploiement de la Mission au Darfour et a fait part de l'intention de sa délégation de travailler de manière

⁵⁸¹ Ibid., p. 31.

⁵⁸² S/PV.5519, p. 3.

⁵⁸³ Ibid., p. 7.

⁵⁸⁴ Ibid., p. 8 (Grèce), et p. 8-9 (Slovaquie).

⁵⁸⁵ Ibid., p. 6.

⁵⁸⁶ S/PV.5727, p. 3.

⁵⁸⁷ Ibid., p. 5.

⁵⁸⁸ Ibid., p. 12.

⁵⁸⁹ S/PV.5784, pp. 6-9.

bilatérale à mobiliser les équipements nécessaires à la MINUAD⁵⁹⁰. Exprimant la même préoccupation, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'en raison des retards pris dans le déploiement de la MINUAD, il existait un risque croissant que la force hybride ne soit pas une force militaire efficace lorsqu'elle devrait s'acquitter de son mandat⁵⁹¹. Le représentant du Congo s'est dit préoccupé par les difficultés à adopter le budget de la MINUAD et a déclaré que son Gouvernement était prêt à apporter sa modeste contribution en mettant deux compagnies d'infanterie à la disposition des Nations Unies et de l'Union africaine dans le cadre de la MINUAD⁵⁹². Quelques représentants, notamment ceux des États-Unis et de la Fédération de Russie, ont exhorté le Gouvernement du Soudan à approuver la liste des pays fournisseurs de contingents et à lever les obstacles au déploiement de la Mission⁵⁹³. Le représentant de l'Indonésie a estimé que malgré les retards accumulés sur le front politique, le volet « maintien de la paix » devrait aller de l'avant selon le calendrier fixé, et a affirmé que la communauté internationale ne devait pas se désister de l'engagement qu'elle avait pris résolution 1769 (2007) d'appuyer la MINUAD⁵⁹⁴. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué que le retard accumulé dans le déploiement des effectifs résultait de plusieurs facteurs, parmi lesquels le manque de capacités des pays contributeurs, les hésitations des fournisseurs de contingents quant à la date du déploiement et les modalités de la coopération avec le pays hôte⁵⁹⁵.

C. Décisions concernant l'Article 44

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Par une déclaration du Président datée du 17 mai 2004, le Conseil a souligné qu'il était nécessaire de renforcer les liens entre ceux qui planifiaient les opérations de maintien de la paix, en définissaient le mandat et les administraient et ceux qui mettaient ce mandat à exécution. Il a en outre indiqué que par leur expérience et leurs compétences, les pays fournisseurs

de contingents pouvaient apporter une contribution importante au travail de planification et l'aider à prendre à temps des décisions opportunes appropriées et efficaces concernant les opérations de maintien de la paix. Il a reconnu à cet égard que les réunions et les mécanismes créés par sa résolution 1353 (2001) facilitaient utilement les consultations. Le Conseil est convenu qu'il y avait des pays qui contribuaient aux opérations de maintien de la paix autrement qu'en fournissant des contingents, et qu'il faudrait également prendre les vues de ces pays en considération lorsqu'il y avait lieu⁵⁹⁶.

D. Débat concernant l'Article 44

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4970^e séance, le 17 mai 2004, le Conseil a tenu un débat public sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Plusieurs représentants ont appelé à un renforcement de la coopération entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, conformément à la résolution 1353 (2001), qui offrait un cadre pour la prise de décisions dans les opérations de maintien de la paix. Certains d'entre eux ont souligné que le Conseil ne devait pas se contenter de consulter les pays qui fournissaient des contingents, mais également ceux qui contribuaient financièrement aux opérations. Le représentant de la France a souligné que les processus existants de concertation avec les fournisseurs de contingents devaient être revitalisés et associer de façon plus étroite les autres contributeurs, notamment financiers, grâce à une meilleure exploitation des dispositions de la résolution 1353 (2001)⁵⁹⁷. Le représentant du Japon a estimé qu'une réforme était nécessaire pour que le Conseil de sécurité fasse participer au processus de prise de décisions les pays qui fournissaient des ressources humaines, matérielles, financières et autres, nécessaires pour permettre au Conseil de consolider la paix⁵⁹⁸. De même, le représentant de l'Allemagne a proposé que les États Membres qui concouraient au maintien de la paix par d'autres moyens puissent eux aussi prendre part à la planification et aux débats précédant l'envoi d'une mission⁵⁹⁹. S'agissant de la « qualité » et du

⁵⁹⁰ Ibid., p. 13.

⁵⁹¹ Ibid., p. 15.

⁵⁹² Ibid., p. 19.

⁵⁹³ Ibid., p. 12 (États-Unis); et p. 18 (Fédération de Russie).

⁵⁹⁴ Ibid., p. 28.

⁵⁹⁵ Ibid., p. 31.

⁵⁹⁶ S/PRST/2004/16.

⁵⁹⁷ S/PV.4970, p. 8.

⁵⁹⁸ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 4.

⁵⁹⁹ S/PV.4970, p. 29.

« calendrier » du processus de consultation avec les pays fournisseurs de contingents, les représentants de l'Algérie, de la Malaisie et du Liban ont noté que ces pays devraient participer à toutes les phases du processus de prise de décisions, y compris lorsqu'il s'agissait de définir ou de modifier le mandat d'une opération dans laquelle leurs unités militaires étaient engagées⁶⁰⁰. Le représentant de la Malaisie, en particulier, a regretté que les avis exprimés par les pays fournisseurs de contingents lors des consultations n'aient pas été pris en considération lorsque le Conseil avait pris d'importantes décisions relatives à l'expansion d'un mandat ou à la taille d'une force de maintien de la paix⁶⁰¹. Le représentant de la Tunisie a plaidé en faveur de consultations « plus avancées et plus interactives » à travers le mécanisme de consultations entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents, afin de permettre aux États Membres d'être mieux informés de la situation sur le terrain « de manière complète et régulière ». Il a en outre souligné qu'il était « impératif » de prendre davantage en compte à l'avenir les préoccupations des pays fournisseurs de contingents, dont l'avis devrait être plus que consultatif⁶⁰². Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer qu'il était temps de procéder à une « évaluation sans fards » des mécanismes consultatifs actuels entre le Conseil de sécurité et les pays non membres du Conseil⁶⁰³. Enfin, plusieurs délégués ont suggéré d'utiliser le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix pour renforcer le partenariat entre le Secrétariat et les États fournisseurs de contingents au maintien de la paix des Nations Unies⁶⁰⁴.

Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours

À sa 5156^e séance, le 30 mars 2005, le Conseil a tenu un débat récapitulatif axé sur la dimension africaine de ses travaux. Le représentant de la Fédération de Russie, faisant référence au règlement de conflits en Afrique et dans d'autres régions du monde,

a souligné l'importance de consulter les pays fournisseurs de contingents pour améliorer le processus de prise de décisions du Conseil. Il a noté que le Conseil s'en remettait essentiellement à l'expertise militaire du Secrétariat et a fait savoir que sa délégation souhaiterait connaître les vues et les évaluations des pays fournisseurs de contingents dont les troupes se trouvaient directement dans les zones d'opérations. Il a estimé que la pratique actuelle consistant à tenir les séances privées du Conseil de sécurité en la matière, au cours desquelles les pays fournisseurs de contingents étaient d'ordinaire très passifs, n'était pas entièrement justifiable, et a proposé qu'il soit envisagé de revenir sur cette question à l'avenir⁶⁰⁵. Le représentant de la Tunisie a noté que si l'étroite collaboration entre les États Membres et le Secrétariat contribuait au renforcement des capacités de l'ONU en matière de maintien de la paix, des consultations « plus avancées et plus interactives » entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents étaient nécessaires afin de permettre aux États Membres d'être mieux informés de la situation sur le terrain « de manière complète et régulière ». Il a conclu qu'il était impératif de prendre davantage en compte à l'avenir les préoccupations des pays fournisseurs de contingents, dont l'avis devrait être « plus que consultatif »⁶⁰⁶.

E. Débat concernant l'Article 45

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5784^e séance, le 27 novembre 2007, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué, dans son exposé, que la MINUAD ne disposait toujours pas de « capacités de mobilité essentielles ». Il a fait savoir qu'en l'absence d'offres adéquates pour ces unités manquantes d'ici au début 2008, il pourrait être nécessaire de se tourner vers le Conseil afin qu'il « examine des options » pour pallier l'insuffisance de mobilité aérienne⁶⁰⁷. Le représentant des États-Unis a engagé les pays qui disposaient de moyens d'appui aérien à répondre aux besoins de l'ONU. Il a dit que le Conseil devait maintenir son appui aux efforts du Secrétariat qui visaient à recenser des contributeurs potentiels et à les sensibiliser à

⁶⁰⁰ S/PV.4970, p. 14 (Algérie); S/PV.4970 (Resumption 1), p. 18 (Malaisie); et p. 31 (Liban).

⁶⁰¹ S/PV.4970 (Resumption 1), p. 18.

⁶⁰² Ibid., pp. 9-10.

⁶⁰³ Ibid., p. 2.

⁶⁰⁴ S/PV.4970, p. 8 (France); p. 11 (Royaume-Uni); p. 12 (Roumanie); p. 18 (Fédération de Russie); p. 26 (Chine); et p. 28 (Allemagne).

⁶⁰⁵ S/PV.5156, p. 23.

⁶⁰⁶ Ibid., p. 31.

⁶⁰⁷ S/PV.5784, p. 7.

l'importance d'accéder à ces requêtes⁶⁰⁸. Faisant part de ses préoccupations concernant les difficultés à pourvoir aux besoins de la Mission, le représentant du Congo a lancé un appel aux États pour qu'ils fournissent les compagnies de transport de taille moyenne et les unités d'hélicoptères nécessaires, dont l'absence pourrait gravement compromettre la capacité d'intervention de la mission⁶⁰⁹. Le représentant de la Slovaquie a observé que le Conseil avait autorisé le déploiement d'une force « robuste et efficace », qui serait en mesure de modifier réellement la situation sur le terrain. Il a toutefois avancé que pour y parvenir, il serait « indispensable » de trouver les unités de transport et d'aviation manquantes⁶¹⁰.

F. Débat concernant les Articles 46 et 47

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

À la 5615^e séance, le 8 janvier 2007, le représentant de la Fédération de Russie a noté que tous les mécanismes et capacités exceptionnels de l'ONU en matière de maintien de la paix n'étaient pas pleinement utilisés. Il a estimé que la situation pourrait s'améliorer si l'on « mettait davantage à profit » le potentiel du Comité d'état-major, sur la base des dispositions

⁶⁰⁸ Ibid., p. 13.

⁶⁰⁹ Ibid., p. 19.

⁶¹⁰ Ibid., p. 22.

pertinentes de la Charte des Nations Unies et en respectant les prérogatives du Conseil de sécurité⁶¹¹.

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4970^e séance, le 17 mai 2004, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tant sur le plan financier que sur celui des effectifs. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que l'un des meilleurs moyens d'améliorer l'expertise militaire au sein de l'Organisation consisterait à relancer les travaux du Comité d'État-major du Conseil de sécurité. Il a précisé que cela ne devrait toutefois pas se faire dans le « sens traditionnel » du rôle de cet organe, mais dans un cadre « réellement élargi ». Il a ajouté que sa proposition visait non pas à accroître le rôle des membres permanents du Conseil de sécurité, mais au contraire, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 47 de la Charte, à donner enfin un contenu aux activités du Comité d'État-major, qui ne serait non pas un organe des cinq membres permanents, mais un organe du Conseil de sécurité dans son ensemble. Tous les membres du Conseil et d'autres pays intéressés, y compris les pays fournisseurs de contingents, y participeraient⁶¹².

⁶¹¹ S/PV.5615, p. 23.

⁶¹² S/PV.4970, p. 18.

Sixième partie

Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 dans aucune de ses décisions. Dans un certain nombre de cas, toutefois, il a adopté des décisions au titre du Chapitre VII de la Charte, qui soulignaient le caractère impératif des mesures imposées et contenaient des dispositions qui pouvaient être interprétées comme des références implicites aux principes inscrits dans l'Article 48.

En l'absence de références expresses, il n'est pas toujours possible d'attribuer au Conseil, avec certitude, l'adoption de décisions concernant un Article en particulier. Les décisions suivantes peuvent, cependant, aider à mieux comprendre comment le Conseil interprète et applique l'Article 48. La section A traite des appels à l'action lancés par le Conseil dans le cadre d'une décision adoptée en vertu de l'Article 40 de la Charte. La section B donne un aperçu des actions nécessaires pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 41 de la Charte, tandis que la section C met l'accent sur les actions nécessaires pour mener à bien les décisions par lesquelles le Conseil impose des mesures qui impliquent l'utilisation de la force armée, au titre de l'Article 42 de la Charte.

Au cours de la période considérée, l'interprétation et l'application de l'Article 48 n'ont pas donné lieu à de réels débats institutionnels au cours des séances du Conseil.

A. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 40

Dans deux décisions imposant des mesures provisoires non militaires destinées à empêcher l'aggravation de la situation, le Conseil a appelé « tous les États » à l'aider à faire appliquer cette décision. Par la résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 40 de la Charte, a demandé à la République islamique d'Iran de prendre les mesures requises par l'AIEA et a demandé à tous les États, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques;⁶¹³ Par la résolution 1695 (2006) du 15 juillet 2006, exigeant de la République populaire démocratique de Corée qu'elle suspende toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablisse dans ce contexte ses engagements antérieurs en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles, le Conseil a demandé à tous les États Membres, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et

⁶¹³ Résolution 1696 (2006), par. 5.

d'empêcher les transferts de missiles et d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies aux programmes de missiles ou d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée; l'achat de missiles ou d'articles liés aux missiles, de matières, de biens et de technologies, et le transfert de ressources financières dans le contexte des programmes de missiles ou d'armes de destruction massive⁶¹⁴.

B. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

En imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité a systématiquement appelé « tous les États » à se conformer aux interdictions pertinentes⁶¹⁵. Dans d'autres cas, le Conseil a adressé cette demande aux « États » en général⁶¹⁶ ou à « tous les États Membres »⁶¹⁷.

⁶¹⁴ Résolution 1695 (2006), par. 3 et 4.

⁶¹⁵ Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir résolutions 1572 (2004), par. 7, 9 et 11; et 1643 (2005), par. 6. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1533 (2004), par. 1 et 7, et 1596 (2005), par. 12, 13 et 15. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1579 (2004), par. 6 et 7. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir la résolution 1636 (2005), par. 3 et 1701 (2006), par. 15. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1688 (2006), par. 4. Au sujet de la situation en Somalie, voir la résolution 1558 (2004), par. 1. Au sujet de la situation au Soudan, voir la résolution 1556 (2004), par. 7 et 8 et 1672 (2006), par. 1. Au sujet de la non-prolifération, voir les résolutions 1737 (2006), par. 3, 4, 6, 10, 12 et 17, et 1747 (2007), par. 2, 5, 6 et 7. Au des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir les résolutions 1526 (2004), par. 5 et 20, 1617 (2005), par. 1, et 1735 (2006), par. 1.

⁶¹⁶ Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir les résolutions 1526 (2004), par. 4 et 1735 (2006), par. 2, 19 et 20. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1549 (2004), par. 5.

En quelques autres occasions, le Conseil a adressé son appel plus spécifiquement à un État ou à un groupe d'États. Par exemple, au sujet des mesures imposées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, le Conseil s'est spécifiquement adressé à « tous les États, en particulier aux voisins de la Côte d'Ivoire »⁶¹⁸, tandis qu'au sujet des mesures imposées à l'encontre de la Somalie, le Conseil a exigé de « tous les États Membres, en particulier de ceux de la région », qu'ils respectent pleinement l'embargo sur les armes⁶¹⁹. En une occasion, au sujet des mesures imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo, le Conseil a décidé que « chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo », devrait tenir un registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo⁶²⁰. Toujours en relation avec ces mêmes mesures, le Conseil a exigé que « les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi » prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes ou aux activités de groupes armés présents dans la région; et a exigé également de « tous les États frontaliers de la République démocratique du Congo, ainsi que du Gouvernement d'unité nationale et de transition », qu'ils fassent obstacle à toute forme de soutien à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier le mouvement de ces ressources sur leurs territoires respectifs⁶²¹. Au sujet des mesures imposées à l'encontre du Libéria, le Conseil a décidé que « tous les États » devaient

immédiatement geler les « fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire », qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de Charles Taylor⁶²². Toujours en relation avec les sanctions imposées au Libéria, le Conseil a exigé de « tous les États d'Afrique de l'Ouest » qu'ils prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés de préparer et commettre de leur territoire des agressions contre les pays voisins⁶²³.

Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux institutions et aux organisations internationales et/ou à la communauté internationale de prendre certaines mesures. Au sujet de la question de la non-prolifération et de la République islamique d'Iran, le Conseil a engagé « tous les États et toutes les institutions financières internationales » à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'était à des fins humanitaires et de développement⁶²⁴.

« Lorsqu'il a imposé des sanctions à la Côte d'Ivoire, à la République démocratique du Congo, à la République islamique d'Iran, et aux Taliban et aux membres d'Al-Qaïda, le Conseil a exhorté « tous les États concernés, en particulier ceux de la région »⁶²⁵, ou plus généralement « tous les États »⁶²⁶ de lui faire rapport des mesures qu'ils avaient prises pour respecter les interdictions pertinentes, précisant que les rapports de mise en œuvre envoyés par les États seraient examinés par des comités spécialement chargés de surveiller le respect des sanctions, et de recenser toutes les informations relatives aux violations. Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a prié le Gouvernement français de lui communiquer en tant que

⁶¹⁷ Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 1546 (2004), par. 15, 20, 23, 28 et 29. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1793 (2007), par. 5. Au sujet de la situation en Somalie, voir la résolution 1744 (2007), par. 8. Au sujet de la situation au Soudan, voir les résolutions 1556 (2004), par. 3 et 1679 (2006), par. 2. Au sujet de la question de la non-prolifération/République démocratique de Corée, voir la résolution 1718 (2006), par. 4. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1617 (2005), par. 7 et 10.

⁶¹⁸ Résolution 1584 (2005), par. 1.

⁶¹⁹ Résolution 1744 (2007), par. 10.

⁶²⁰ Résolution 1596 (2005), par. 7.

⁶²¹ Résolution 1649 (2005), par. 15 et 16.

⁶²² Résolution 1532 (2004), par. 1.

⁶²³ Résolution 1579 (2004), par. 6.

⁶²⁴ Résolution 1747 (2007), par. 7.

⁶²⁵ Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1572 (2004), par. 15, 1584 (2005), par. 13; 1643 (2005), par. 7 et 1727 (2006), par. 5. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1533 (2004), par. 9, et 1596 (2005), par. 20.

⁶²⁶ Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1526 (2004), par. 22. Au sujet de la non-prolifération, voir les résolutions 1737 (2006), par. 19 et 1747 (2007), par. 8.

de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire⁶²⁷.

Par un certain nombre de décisions prévoyant une obligation d'établissement de rapports sur le respect des interdictions pertinentes, le Conseil a adressé à « tous les États » sa demande de coopérer avec les groupes d'experts et les comités des sanctions compétents⁶²⁸. Dans d'autres cas, le Conseil a adressé ces appels à « tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées »⁶²⁹.

Au sujet de l'application des mesures judiciaires adoptées en vertu de l'Article 41, le Conseil a également appelé « tous les États » à coopérer. Plus particulièrement, s'agissant de la décision de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002, le Conseil, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'imposait aucune obligation aux États qui n'y étaient pas parties, a demandé instamment à « tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées » de coopérer pleinement⁶³⁰. S'agissant de l'autorisation de création d'une Chambre de première instance aux Pays-Bas pour le procès de l'ancien Président Taylor, le Conseil a demandé à « tous les États » de coopérer

et, en particulier, d'assurer la comparution de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas aux fins de son procès devant le Tribunal spécial. Il a également encouragé « tous les États » à faire en sorte que tous éléments de preuve ou témoins soient, à la demande du Tribunal spécial, mis promptement à la disposition de ce dernier⁶³¹.

C. Obligations découlant des décisions adoptées en vertu de l'Article 42

Les décisions du Conseil imposant des mesures impliquant le recours à la force armée conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte ont souvent pris la forme de requêtes adressées aux « États Membres », aux « États Membres et aux organisations régionales », aux « États Membres, en particulier ceux de la région », ou encore aux États « voisins » ou « frontaliers » d'un pays dans lequel les forces autorisées à prendre des mesures coercitives avaient été déployées.

Dans plusieurs cas, le Conseil a adressé ses requêtes, qui visaient essentiellement à obtenir un appui aux missions déployées, aux « États Membres » en général⁶³².

Dans d'autres cas, le Conseil a adressé ses requêtes aux États Membres ainsi qu'aux « organisations internationales et/ou régionales ». Par exemple, par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, tout en renouvelant l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale en Iraq, le Conseil a prié « les États Membres et les organisations internationales et régionales » d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires⁶³³. De même, par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle il a établi l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a engagé les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une « aide supplémentaire », en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons⁶³⁴. Au sujet de la situation en Somalie, par la résolution

⁶²⁷ Résolution 1584 (2005), par. 10.

⁶²⁸ Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1572 (2004), par. 16, 1584 (2005), par. 11; 1643 (2005), par. 13 et 1727 (2006), par. 11. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1533 (2004), par. 12, 1596 (2005), par. 19, et 1698 (2006), par. 18. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1549 (2004), par. 7. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir la résolution 1688 (2006), par. 4. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1526 (2004), par. 14.

⁶²⁹ Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, voir les résolutions 1572 (2004), par. 16, 1584 (2005), par. 11; 1643 (2005), par. 13 et 1727 (2006), par. 11. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1549 (2004), par. 7. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir la résolution 1553 (2004), par. 12. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la résolution 1526 (2004), par. 14 et 24.

⁶³⁰ Résolution 1593 (2005), par. 2.

⁶³¹ Résolution 1688 (2006), par. 4.

⁶³² Voir, par exemple, les résolutions 1563 (2004), par. 3, 1529 (2004), par. 5, 1590 (2005), par. 8, 1706 (2006), par. 10, et 1772 (2007), par. 14.

⁶³³ Résolution 1546 (2004), par. 15.

⁶³⁴ Résolution 1769 (2007), par. 11.

1744 (2007) du 21 février 2007, le Conseil, autorisant les États Membres de l'Union africaine à déployer une mission en Somalie, a exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission susmentionnée afin de créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie⁶³⁵.

Des requêtes ont également été adressées aux « États, en particulier ceux de la région » et aux États « voisins » ou « frontaliers » d'un pays ou une opération de maintien de la paix était déployée. Par exemple, par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, renouvelant le mandat de la force de stabilisation multinationale en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a invité « tous les États, en particulier ceux de la région », à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres⁶³⁶. Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril

2006, autorisant le déploiement d'une force temporaire de l'Union européenne en appui à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Conseil a prié « tous les États Membres, en particulier les États voisins de la République démocratique du Congo », de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide d'Eufor R.D.Congo⁶³⁷. Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, établissant une présence multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine et autorisant le déploiement d'une opération de l'Union européenne dans la région, le Conseil a engagé « tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine », à faciliter l'acheminement vers le Tchad et la République centrafricaine de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises destinés à l'opération⁶³⁸.

⁶³⁵ Résolution 1744 (2007), par. 5. Cet appel a été réitéré par le Conseil dans sa résolution 1772 (2007), par. 10.

⁶³⁶ Résolution 1551 (2004), par. 21. Cet appel a été réitéré par le Conseil dans sa résolution 1575 (2004), par. 19.

⁶³⁷ Résolution 1671 (2006), par. 13.

⁶³⁸ Résolution 1778 (2007), par. 14.

Septième partie

Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

Au cours de la période considérée, l'obligation des États Membres de s'associer pour se prêter mutuellement assistance a revêtu une importance spécifique dans le contexte des décisions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte par lesquelles le Conseil de sécurité a autorisé ou invité les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ses résolutions. Si elles ne contenaient pas de références explicites à l'Article 49, les décisions du Conseil présentées ci-après peuvent être pertinentes pour l'interprétation et l'application de cet Article par le Conseil. La section A donne un aperçu des décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions

adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 41 de la Charte. La section B traite des décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 42 de la Charte. Au cours de la période considérée, l'interprétation et l'application de l'Article 49 ont donné lieu à un débat au Conseil portant sur l'assistance à fournir à la Mission de l'Union africaine au Soudan. Ce débat est présenté à la section C.

A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

Dans ses décisions imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité a, dans un certain nombre de cas, prié les États qui étaient en mesure de la faire d'aider les États concernés à mettre

ces mesures en œuvre. De manière plus générale, le Conseil, par une déclaration du Président datée du 19 janvier 2004, a prié instamment les États Membres qui étaient en mesure de le faire de prêter une assistance aux États intéressés afin de renforcer leur capacité d'assumer les obligations que leur imposaient les résolutions imposant des mesures de sanctions⁶³⁹. Cette requête a été renouvelée par le Conseil dans une déclaration du Président datée du 17 février 2005⁶⁴⁰.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, réaffirmant l'exigence faite à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, le Conseil a appelé la communauté internationale, et notamment les organismes internationaux spécialisés concernés, à apporter une assistance financière et technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'aider à exercer un contrôle effectif de ses frontières et de son espace aérien⁶⁴¹.

La situation au Libéria

Par la résolution 1549 (2004) du 17 juin 2004, prenant note de l'appel lancé par le Président du Gouvernement national de transition du Libéria, qui a demandé la levée des sanctions sur le bois d'œuvre et les diamants libériens, le Conseil a demandé de nouveau aux États, aux organisations internationales compétentes et aux autres entités qui étaient en mesure de le faire d'offrir une assistance au Gouvernement national de transition pour restructurer le secteur de la sécurité et garantir le respect du cessez-le-feu; instituer un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens; et exercer son contrôle sur les régions productrices de bois afin de faire en sorte que les recettes ne soient pas utilisées pour attiser le conflit⁶⁴².

Non-prolifération (République islamique d'Iran)

Par la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007, rappelant que les États étaient tenus de se prêter

mutuellement assistance aux fins de l'application des mesures arrêtées par le Conseil, et agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, le Conseil a confirmé l'interdiction de voyager créée par la résolution 1737 (2006), applicable aux personnes énumérées à l'annexe à la résolution et aux personnes désignées par le Comité ou le Conseil⁶⁴³.

B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42

Lorsqu'il a autorisé le recours à la force et demandé aux États qui étaient en mesure de le faire et qui le souhaitaient de prendre les mesures coercitives qui s'imposaient par l'intermédiaire des forces multinationales, le Conseil a régulièrement prié « tous les États Membres » ou « les États Membres » de fournir appui et assistance à ces États, comme illustré ci-dessous.

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1563 (2004) du 17 septembre 2004, le Conseil a prorogé l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) et, constatant qu'il était nécessaire de la renforcer, a engagé les États Membres à apporter leur concours, sous forme de personnel, de matériel et d'autres ressources⁶⁴⁴. Le Conseil a renouvelé son appel à contributions dans plusieurs résolutions ultérieures⁶⁴⁵.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1551 (2004) du 9 juillet 2004, le Conseil a rendu hommage aux États Membres qui participaient à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), et s'est félicité qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation. Il a également invité tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres

⁶⁴³ Résolution 1747 (2007), huitième alinéa du préambule et par. 2.

⁶⁴⁴ Résolution 1563 (2004), par. 1 et 3.

⁶⁴⁵ Résolution 1623 (2005), par. 3, 1707 (2006), par. 3, et 1776 (2007), par. 3.

⁶³⁹ S/PRST/2004/1.

⁶⁴⁰ S/PRST/2005/7.

⁶⁴¹ Résolution 1533 (2004), par. 13.

⁶⁴² Résolution 1549 (2004), par. 5.

participant à la SFOR ou à la mission de l'Union européenne proposée⁶⁴⁶.

Par la résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, autorisant les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle à créer une force multinationale de stabilisation (EUFOR), le Conseil a invité tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres participant à l'EUFOR⁶⁴⁷. Le Conseil a renouvelé son invitation à appuyer la force de stabilisation multinationale par plusieurs résolutions ultérieures⁶⁴⁸.

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Par la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, autorisant une présence multidimensionnelle qui inclurait une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, le Conseil a engagé tous les États Membres, en particulier les États voisins des deux pays, à faciliter l'acheminement de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres et des fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission et à l'opération de l'Union européenne autorisée par la même résolution⁶⁴⁹.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1671 (2006) du 25 avril 2006, autorisant le déploiement d'une force de l'Union européenne en appui à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Conseil a prié tous les États Membres, en particulier les États voisins de la République démocratique du Congo, de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide d'Eufor R.D.Congo, et en particulier d'assurer l'acheminement libre, sans obstacles et rapide de ses personnels en République démocratique du Congo, ainsi que de ses équipements, provisions et matériels et

autres biens, y compris les véhicules et leurs pièces détachées⁶⁵⁰.

La question concernant Haïti

Par la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, autorisant le déploiement de la Force multinationale intérimaire en Haïti, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir d'urgence du personnel, du matériel et les autres moyens financiers et logistiques nécessaires à la force multinationale intérimaire et a souligné l'importance de ces contributions volontaires pour aider à couvrir les dépenses de la force qui seraient à la charge des États Membres participants⁶⁵¹.

La situation en Iraq

Par la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, décidant que la force multinationale était habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, le Conseil a prié les États Membres et les organisations internationales et régionales d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires, si le Gouvernement de l'Iraq en était d'accord⁶⁵².

La situation en Somalie

Par la résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a autorisé l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, et a encouragé les États Membres à contribuer au financement de la mission⁶⁵³.

Par la résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, autorisant les États membres de l'Union africaine à établir une mission en Somalie (AMISOM), le Conseil a exhorté les États Membres à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de l'AMISOM et les a encouragés à contribuer au financement de cette mission⁶⁵⁴.

Par la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007, autorisant la prorogation du mandat de la mission, le

⁶⁴⁶ Résolution 1551 (2004), par. 8 et 21.

⁶⁴⁷ Résolution 1575 (2004), par. 19.

⁶⁴⁸ Résolution 1639 (2005), par. 19, 1722 (2006), par. 19, et 1785 (2007), par. 19.

⁶⁴⁹ Résolution 1778 (2007), par. 14.

⁶⁵⁰ Résolution 1671 (2006), par. 13.

⁶⁵¹ Résolution 1529 (2004), par. 5.

⁶⁵² Résolution 1546 (2004), par. 15.

⁶⁵³ Résolution 1725 (2006), par. 6.

⁶⁵⁴ Résolution 1744 (2007), par. 8.

Conseil a exhorté les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission afin d'aider à créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie. Le Conseil a exhorté les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de l'AMISOM⁶⁵⁵.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Par la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004, approuvant le déploiement d'observateurs internationaux, y compris la force de protection envisagée par l'Union africaine, le Conseil a exhorté la communauté internationale à continuer d'appuyer ces efforts. Le Conseil a engagé les États Membres à renforcer l'équipe d'observation internationale dirigée par l'Union africaine, y compris la force de protection, en lui fournissant du personnel et d'autres formes d'assistance, notamment en matière d'aide financière, d'équipement, de transports, de véhicules, de soutien au commandement, de communications et de soutien administratif, en fonction des besoins de l'opération⁶⁵⁶.

Par la résolution 1564 (2004) du 18 septembre 2004, approuvant l'intention du Secrétaire général d'élargir sa mission d'observation dans la région du Darfour, le Conseil a engagé les États Membres à appuyer ces efforts de l'Union africaine, notamment en fournissant tout l'équipement et les ressources logistiques, financières, matérielles et autres qu'exigeait l'expansion rapide de la mission de l'Union africaine⁶⁵⁷.

Par une déclaration du Président datée du 11 avril 2006, le Conseil a félicité l'Union africaine du succès remporté par sa mission au Soudan et a invité instamment les États Membres et les organisations internationales et régionales à prêter leur concours à la MUAS afin qu'elle puisse être renforcée⁶⁵⁸. Le Conseil

a renouvelé cet appel dans une déclaration présidentielle en date du 9 mai 2006⁶⁵⁹.

Par la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle il a autorisé le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Conseil a engagé les États Membres à confirmer leurs contributions à la MINUAD dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution. Soulignant qu'il importait de mobiliser « d'urgence » le soutien financier, logistique et autre dont la MUAS avait besoin, le Conseil a engagé les États Membres et les organisations régionales à lui apporter une « aide supplémentaire », en particulier pour lui permettre de déployer rapidement deux nouveaux bataillons pendant sa transition vers la MINUAD⁶⁶⁰.

C. Débat concernant l'Article 49

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À la 5080^e séance, le 18 novembre 2004, le Secrétaire général a noté que la Mission de l'Union africaine au Soudan avait commencé à se déployer et avait déjà enregistré quelques succès, mais qu'elle avait encore besoin de toute urgence de « moyens de transport, ainsi qu'un appui logistique et financier ». Il a souligné que tous les États qui avaient la capacité de le faire devraient accorder un « appui maximum » afin que la force de l'Union africaine puisse « se déployer rapidement » et monter une « opération efficace sur le terrain »⁶⁶¹. Le représentant du Nigéria a réitéré l'appui de son Gouvernement à l'engagement de l'Union africaine de renforcer sa mission au Darfour et s'est félicité de l'élargissement de son mandat⁶⁶².

À la 5082^e séance, le 19 novembre 2004, le représentant du Brésil a réaffirmé la nécessité d'un « appui international accru » à l'Union africaine au Darfour. Il a dit espérer que le Secrétaire général continuerait « d'informer régulièrement » le Conseil de

⁶⁵⁵ Résolution 1772 (2007), par. 10 et 14.

⁶⁵⁶ Résolution 1556 (2004), par. 2 et 3.

⁶⁵⁷ Résolution 1564 (2004), par. 2 et 3.

⁶⁵⁸ S/PRST/2006/16.

⁶⁵⁹ S/PRST/2006/21. Par la résolution 1706 (2006)

(cinquième alinéa du préambule), le Conseil s'est félicité de la décision prise le 27 juin 2006 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur le renforcement du mandat et des fonctions de la MUAS, y compris la protection des civils, et estimant que la MUAS devait « d'urgence être renforcée ».

⁶⁶⁰ Résolution 1769 (2007), par. 4 et 11.

⁶⁶¹ S/PV.5080, pp. 4-5.

⁶⁶² Ibid., p. 9.

l'assistance requise⁶⁶³. Le représentant de l'Angola a indiqué qu'il fallait éviter de se retrouver avec une force africaine élargie mal équipée au Darfour et une opération des Nations Unies bien équipée dans le sud du Soudan. Il a insisté sur la nécessité d'assurer un appui approprié à l'Union africaine afin qu'elle puisse jouer « comme il convient son rôle de chef de file »⁶⁶⁴. Le Directeur de l'administration africaine et de la coopération arabo-africaine de la Ligue des États arabes a déclaré que gérer la crise au Darfour exigerait de la communauté internationale qu'elle appuie « pleinement et fortement les efforts de l'Union africaine dans les domaines financier, technique et logistique » et a annoncé que la Ligue des États arabes n'épargnerait aucun effort pour appuyer sous toutes les formes l'Union africaine⁶⁶⁵. Le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'il était « essentiel » que la mission de l'Union africaine au Soudan bénéficie elle aussi de « tout l'appui nécessaire » pour veiller à ce qu'elle puisse, dans les plus brefs délais, « se déployer complètement et être réellement opérationnelle »⁶⁶⁶. Le représentant de l'Australie, s'exprimant également au nom de la Nouvelle-Zélande, a estimé que la communauté internationale devait faire « tout ce qui était en son pouvoir » pour assurer le succès de la mission de l'Union africaine et a indiqué que les Gouvernements australien et néo-zélandais « appuyaient totalement » cette mission⁶⁶⁷.

À la 5434^e séance, le 9 mai 2006, le Secrétaire général a indiqué qu'une « nouvelle force des Nations Unies » devrait être beaucoup plus importante que l'actuelle MUAS et qu'elle aurait besoin d'un appui logistique important de la part des États Membres qui étaient en mesure de le fournir⁶⁶⁸. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la première chose à faire pour s'attaquer à la crise au Soudan était de renforcer « d'urgence » la MUAS afin de maintenir le cessez-le-feu. Il a ajouté que son Gouvernement apporterait sa contribution et a fait savoir qu'il venait de verser des fonds supplémentaires⁶⁶⁹. Le représentant de la Grèce a rappelé que l'Union européenne et ses États membres avaient fourni une aide technique et financière ainsi qu'un appui en termes de capacités de planification et

d'équipement aux composantes militaire et policière de la MUAS, de même qu'ils avaient réaffirmé leur volonté de continuer d'apporter un soutien. Il a par ailleurs indiqué que son Gouvernement avait lui aussi participé à cet effort, « à la hauteur de ses moyens », et qu'il continuerait de le faire⁶⁷⁰. Dans le même ordre d'idées, d'autres représentants sont convenus de la nécessité de renforcer la MUAS et d'accroître ses capacités opérationnelles⁶⁷¹, et plusieurs d'entre eux ont annoncé des contributions financières à la Mission⁶⁷².

À la 5520^e séance, le 11 septembre 2006, le Secrétaire général, dans son exposé, a déclaré que le Secrétariat allait rencontrer de hauts responsables de l'Union africaine en vue de parachever les mesures d'appui à la MUAS. Il a ajouté que le Département des opérations de maintien de la paix allait également se réunir avec les potentiels fournisseurs de contingents et de forces de police afin d'examiner l'élargissement de la Mission des Nations Unies au Soudan au Darfour. Il a par ailleurs noté que pendant la transition de la MUAS à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, la MUAS devrait être maintenue, car elle avait un rôle essentiel à jouer jusqu'à ce qu'une opération des Nations Unies puisse être mise en place. Il a toutefois précisé que la MUAS ne disposait toujours pas des ressources nécessaires et a demandé aux partenaires de la MUAS de veiller à ce que cette dernière puisse continuer à opérer pendant cette période cruciale de transition⁶⁷³. Le représentant des États-Unis a estimé qu'il fallait appuyer l'Union africaine et la MUAS « en cette phase critique » et maintenir leur rôle clef dans la réponse à la crise du Darfour. Il a insisté pour que tout le monde fasse tout pour soutenir la MUAS, notamment en appliquant la résolution 1706 (2006) qui appelait à une « assistance vigoureuse » à la MUAS⁶⁷⁴. Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il fallait éviter de laisser au Darfour un vide qui permettrait aux forces du Gouvernement soudanais, aux Janjaouid et aux rebelles de combattre. Il a ajouté que la première chose à faire pour éviter ce vide était de mettre à disposition les capacités et le financement nécessaires pour permettre la

⁶⁶³ S/PV.5082, p. 11.

⁶⁶⁴ Ibid., p. 15.

⁶⁶⁵ Ibid., p. 24.

⁶⁶⁶ Ibid., p. 27.

⁶⁶⁷ Ibid., p. 28.

⁶⁶⁸ S/PV.5434, p. 3.

⁶⁶⁹ Ibid., p. 4.

⁶⁷⁰ Ibid., p. 12.

⁶⁷¹ Ibid., p. 11 (Danemark); p. 15 (Qatar); p. 19 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 22 (Nigéria).

⁶⁷² Ibid., p. 13 (Japon); p. 19 (Autriche, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 20 (Pays-Bas).

⁶⁷³ S/PV.5520, pp. 3-4.

⁶⁷⁴ Ibid., p. 8.

poursuite du déploiement de la MUAS⁶⁷⁵. Le représentant du Japon a exprimé l'avis selon lequel pour parvenir à la transition envisagée de la MUAS à une mission de maintien de la paix des Nations Unies, la communauté internationale devait réagir face à la « nécessité impérieuse d'un appui rapide » au maintien des forces de l'Union africaine sur le terrain, ainsi qu'aux « énormes besoins humanitaires »⁶⁷⁶. Le représentant du Qatar a insisté sur le fait qu'il fallait augmenter « l'appui financier et logistique » à la MUAS, en utilisant les « ressources de l'ONU ». Il a noté que cette demande n'avait pas eu d'écho favorable jusqu'à la publication du rapport du Secrétaire général, qui avait appelé à fournir tout l'appui financier et logistique nécessaire à la MUAS. Il a noté que le Conseil de sécurité avait été clair sur ce point et que l'Assemblée générale devrait suivre en fournissant cet appui⁶⁷⁷.

À la 5727^e séance, le 31 juillet 2007, alors que plusieurs représentants insistaient sur la nécessité de fournir un appui à la MINUAD, qui venait d'être créée, quelques-uns ont souligné qu'il était important de soutenir la MUAS au cours de la phase de transition. Le représentant de la Chine a affirmé qu'étant la seule force de maintien de la paix au Darfour, la MUAS assumait des « responsabilités écrasantes » et rencontrait de « grandes difficultés ». Il a suggéré que dans un proche avenir, le Conseil de sécurité devait d'abord exhorter la communauté internationale à fournir un appui financier à la MUAS, puis mettre totalement en œuvre les modules d'appui

léger et renforcé pour accroître les capacités de la MUAS et jeter ainsi les « bases solides » d'un déploiement de l'opération hybride⁶⁷⁸.

⁶⁷⁸ S/PV.5727, p. 11.

⁶⁷⁵ Ibid., p. 9.

⁶⁷⁶ Ibid., p. 18.

⁶⁷⁷ Ibid., p. 20.

Huitième partie

Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a poursuivi sa pratique consistant à imposer des sanctions ciblées afin de limiter au maximum les difficultés économiques qui pourraient en découler pour les États tiers. Par deux notes du Président, le Conseil a également décidé de proroger le mandat du

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, qui était notamment chargé « d'évaluer les effets involontaires entraînés par les sanctions et les moyens d'aider les États qui ne sont pas visés par les sanctions, mais qui en sont néanmoins victimes »⁶⁷⁹.

Les sanctions économiques globales ayant été remplacées par des sanctions ciblées, aucun État Membre n'a saisi de comité des sanctions au sujet de difficultés économiques particulières qui auraient découlé de l'imposition de sanctions. Il n'y a dès lors pas eu de rapport d'évaluation concernant les effets involontaires, probables ou avérés, de mesures de sanctions sur des États tiers⁶⁸⁰.

La section A de la présente partie examine les décisions du Conseil pertinentes pour l'Article 50, tandis que la section B met en exergue les questions saillantes soulevées au cours des débats du Conseil au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Article. La section C présente brièvement les informations relatives aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 50, telles qu'elles figurent dans les rapports présentés par ces organes au Conseil et dans les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁶⁸¹.

A. Décisions concernant l'Article 50

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions

Par une note du Président datée du 23 décembre 2004, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions, établi par une note du Président datée du 17 avril 2000, jusqu'au 31 décembre 2005. Le Groupe de travail a continué à s'occuper d'élaborer des recommandations générales sur la manière d'améliorer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations

⁶⁷⁹ S/2004/1014 et S/2005/841.

⁶⁸⁰ Certains comités des sanctions ont toutefois touché à la question des conséquences humanitaires et socioéconomiques des sanctions dans leurs rapports au Conseil (voir, par exemple, S/2007/778 et S/2008/17). Cela a également été le cas de groupes d'experts (voir S/2004/955, par. 24-52; S/2005/436, par. 87; S/2006/379, par. 133; et S/2007/40, par. 42-45) et d'équipes de surveillance (voir S/2005/572, par. 18 et 86).

⁶⁸¹ Voir A/59/334, A/60/320, A/61/304 et A/62/206.

Unies, mais il a également été chargé d'entreprendre, dans ce cadre et selon qu'il conviendrait, et avec l'accord de ses membres, une évaluation des effets involontaires des sanctions et des moyens d'aider les États qui n'étaient pas visés⁶⁸². Par une note du Président datée du 29 décembre 2005, le Conseil a prorogé une nouvelle fois le mandat du Groupe de travail jusqu'au 31 décembre 2006⁶⁸³. Par la résolution 1732 (2006) du 21 décembre 2006, prenant note des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail⁶⁸⁴, le Conseil a décidé que celui-ci s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné.

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par une déclaration du Président datée du 22 juin 2006, le Conseil a réaffirmé que les sanctions étaient un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil s'est dit résolu à faire en sorte que les sanctions soient ciblées avec soin à l'appui d'objectifs clairs et qu'elles soient appliquées de façon à tenir compte tout ensemble de l'efficacité et des incidences négatives possibles⁶⁸⁵.

B. Débat concernant l'Article 50

Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 5474^e séance, le 22 juin 2006, le représentant du Nigéria a exprimé l'opinion selon laquelle, s'agissant du renforcement de l'efficacité et de la crédibilité des régimes de sanctions des Nations Unies, des sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier recours, devaient toujours être ciblées et limitées dans le temps, et devaient être levées dès que l'objectif était atteint. Il a ajouté que l'application de sanctions devait se faire conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte, et que l'effet

⁶⁸² S/2004/1014.

⁶⁸³ S/2005/841.

⁶⁸⁴ S/2006/997.

⁶⁸⁵ S/PRST/2006/28.

des sanctions sur l'État ciblé comme sur des États tiers devait être évalué et corrigé⁶⁸⁶.

C. Cas liés aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions

Par une lettre datée du 17 décembre 2004 adressée au Président du Conseil, le Président sortant du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions a noté que dans certains cas, le Conseil avait demandé que l'on évalue les mesures en tenant compte des conséquences humanitaires qu'elles pourraient avoir, l'objectif étant de réduire les effets involontaires qui pourraient en découler. Il a également noté que plusieurs organes de suivi avaient formulé des recommandations dans leurs rapports d'évaluation afin d'améliorer l'application des sanctions, de leur prêter plus d'efficacité et d'atténuer les effets involontaires⁶⁸⁷.

Dans un rapport du Président du groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, transmis dans une note du Président en date du 22 décembre 2005, le Groupe de travail a observé

qu'à la différence des sanctions générales, les sanctions ciblées avaient généralement peu de répercussions négatives sur les populations civiles et les États tiers. Le Groupe de travail a également noté, toutefois, que si les sanctions ciblées n'étaient pas bien conçues et mises en œuvre, leur légitimité pouvait être compromise et leur utilité remise en cause⁶⁸⁸. Référence a également été faite à l'appel lancé par certaines délégations au Conseil de sécurité pour améliorer le suivi de l'application et des effets des sanctions et à la création d'un mécanisme pour traiter les problèmes économiques particuliers découlant de leur application⁶⁸⁹.

Dans un rapport du Président du Groupe de travail officieux, transmis dans une note du Président en date du 22 décembre 2006, le Groupe de travail a observé que plusieurs des recommandations et des pratiques optimales énoncées dans ce rapport avaient trait à l'amélioration de l'élaboration et du contrôle des sanctions. Le rapport ne contenait toutefois aucune recommandation faisant explicitement référence à des moyens d'aider les États qui n'étaient pas ciblés par les sanctions⁶⁹⁰.

⁶⁸⁶ S/PV.5474 (Resumption 1), p. 19.

⁶⁸⁷ S/2004/979, p. 6.

⁶⁸⁸ S/2005/842, annexe

⁶⁸⁹ Ibid., par. 10.

⁶⁹⁰ S/2006/997, annexe

Neuvième partie

Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a réaffirmé le principe énoncé à l'Article 51 de la Charte dans trois décisions différentes concernant son examen de la question intitulée « Armes de petit calibre » (voir section A).

Au cours de cette période, dans le cadre des délibérations du Conseil, plusieurs questions ont donné lieu à des discussions pertinentes relatives à l'interprétation du principe de légitime défense. En particulier, le Conseil a débattu de l'application et de l'interprétation de l'Article 51 en relation avec les points suivants : « Armes de petit calibre »; « Lettre

datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies »; « Non-prolifération/République démocratique populaire de Corée »; « Non-prolifération des armes de destruction massive »; et « La situation au Moyen-Orient ». Les arguments avancés au cours des délibérations du Conseil en relation avec ces situations sont présentés à la section B.

Ces cas seront suivis par un bref aperçu, à la section C, de cas dans lesquels le droit à la légitime défense a été invoqué dans des courriers officiels sans toutefois donner lieu à un débat institutionnel relatif à l'Article 51.

A. Décisions concernant l'Article 51

Armes de petit calibre

Par deux déclarations du Président datées respectivement du 19 janvier 2004 et du 17 février 2005, portant sur l'examen par le Conseil du rôle déstabilisateur de l'accumulation et de la dissémination incontrôlée des armes légères dans de nombreuses régions du monde, les membres du Conseil ont réaffirmé « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et, sous réserve des dispositions de la Charte, le droit de chaque État d'importer, produire et détenir des armes légères pour les besoins de son autodéfense et de sa sécurité »⁶⁹¹.

Par une déclaration du Président datée du 29 juin 2007, le Conseil a réaffirmé « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »⁶⁹².

B. Débat concernant l'Article 51

Armes de petit calibre

À la 4896^e séance, le 19 janvier 2004, plusieurs délégués ont émis des commentaires sur la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part la nécessité de mettre un frein au commerce illicite et à la prolifération des armes de petit calibre, et d'autre part le droit des États à produire et à commercialiser

légalement des armes, conformément au droit de légitime défense consacré dans la Charte. Le représentant de la Roumanie a noté que le trafic des armes et des drogues pourrait devenir un sérieux obstacle au développement et au bien-être et, compte tenu du fait que les pays avaient le droit de produire et de transférer des armes en vertu du droit de légitime défense, il a souligné que les transferts d'armes devaient être réalisés « avec un grand sens des responsabilités »⁶⁹³. Le représentant de l'Algérie a insisté sur le fait qu'un diagnostic précis des facteurs qui généraient et développaient le trafic des armes légères aiderait à clarifier les concepts et permettrait d'éviter l'amalgame avec les aspects licites du commerce des armes légères couvert par l'Article 51.⁶⁹⁴ Le représentant de la Colombie a affirmé qu'il était important que les mécanismes de contrôle de l'exportation ne se fondent pas sur des critères qui ne tiennent compte que des vues et intérêts des pays producteurs et exportateurs, sans tenir compte des intérêts des pays importateurs. Il a mis en garde contre la nature « subjective » de critères tels que « le respect des droits de l'homme, l'existence de conflits internes et le déséquilibre entre les dépenses consacrées à la défense et celles qui sont consacrées au développement » qui, s'ils étaient appliqués au pays exportateur, violaient le droit de tous les États d'importer ou de détenir des armes légères pour leurs besoins de légitime de défense et de sécurité, conformément à l'Article 51⁶⁹⁵. Le représentant de l'Indonésie a fait observer que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la démobilisation, du désarmement, de la réinsertion et réinstallation des anciens combattants dans les pays en situation d'après conflit l'avaient été dans le cadre du droit des États à la légitime défense et à la sécurité et sans préjudice de leur droit concomitant à contrôler de manière efficace l'exportation, l'importation, le transit et le stockage des armes légères⁶⁹⁶.

À la 5127^e séance, le 17 février 2005, le représentant de la Roumanie a réaffirmé que la Charte conférait aux pays le droit à la légitime défense, et que dans ce contexte, la production et le transfert d'armes étaient licites. Il a dès lors indiqué que la légalité du commerce des armes signifiait que les transferts

⁶⁹¹ S/PRST/2004/1 et S/PRST/2005/7.

⁶⁹² S/PRST/2007/24.

⁶⁹³ S/PV.4896, p. 5.

⁶⁹⁴ Ibid., p. 21.

⁶⁹⁵ Ibid., p. 33.

⁶⁹⁶ S/PV.4896 (Resumption 1), p. 12.

devaient se faire de la façon la plus responsable possible⁶⁹⁷. Le représentant de la Grèce a souscrit à cet avis, mais a néanmoins fait remarquer que des armes qui commençaient leur carrière en toute légalité finissaient par avoir une destination illégale, et ce en raison de lacunes qu'il fallait combler efficacement par le biais de mesures sévères dans les législations nationales de tous les pays⁶⁹⁸. Le représentant du Mexique a estimé qu'il était indispensable de négocier un instrument juridique qui régleme les transferts d'armes légères afin d'en contrôler le trafic illicite. Les principaux fabricants et exportateurs, a-t-il ajouté, devraient être soumis à des règles précises qui empêchent le transfert d'armes légères susceptibles d'être acheminées vers le commerce illégal. Il a toutefois rappelé que ces règles et ces dispositions ne devraient pas être mises en œuvre au détriment des transferts licites qui permettent aux États d'user du droit de légitime défense énoncé dans l'Article 51 de la Charte⁶⁹⁹.

*Questions concernant la République populaire démocratique de Corée*⁷⁰⁰

À sa 5490^e séance, le 15 juillet 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1695 (2006) par laquelle il condamnait le lancement de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée. Saluant l'adoption de la résolution, le représentant du Japon a déclaré que les tirs de missiles constituaient une « menace directe à la sécurité du Japon et d'autres pays », en particulier compte tenu du fait que la République populaire démocratique de Corée prétendait avoir mis au point des armes nucléaires⁷⁰¹. Le représentant des États-Unis, déclarant que les tirs de missiles représentaient une « menace directe à la paix et à la sécurité », a exigé une « réaction énergique de la part du Conseil, sous la forme d'une résolution au libellé vigoureux »⁷⁰². En réponse, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a indiqué que les tirs de

missiles entraient dans le cadre d'exercices militaires de routine conduits par l'Armée de son pays pour renforcer ses capacités militaires d'autodéfense, et qu'ils se poursuivraient. Il a affirmé que les tirs n'exacerbaient pas la situation régionale et n'entraient pas le dialogue. Il a également argué que si la République populaire démocratique de Corée ne s'était pas dotée de capacités dissuasives considérables, afin de se défendre, les États-Unis l'auraient attaquée plus d'une fois⁷⁰³.

Par une lettre datée du 11 octobre 2006 adressée au président du Conseil de sécurité, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis une déclaration publiée par le Ministre des affaires étrangères de son pays, indiquant que « dans le cadre du renforcement de la dissuasion aux fins de l'autodéfense », son Gouvernement avait procédé le 9 octobre à un « essai nucléaire souterrain » qui s'était déroulé avec succès et dans de bonnes conditions de sécurité⁷⁰⁴.

À sa 5551^e séance, le 14 octobre 2006, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1718 (2006), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il condamnait l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, et en particulier de la résolution 1695 (2006). Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont salué l'adoption de la résolution comme étant un signal fort envoyé par la communauté internationale. En réponse, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que cet essai souterrain s'était déroulé « dans le cadre de la dissuasion aux fins de l'autodéfense », et « s'expliquait totalement par la menace nucléaire que les États-Unis faisaient peser sur son pays, ainsi qu'aux sanctions qu'ils lui imposaient et aux pressions qu'ils lui faisaient subir »⁷⁰⁵.

La situation au Moyen-Orient

Par des lettres identiques datées du 12 juillet 2006, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, au sujet des attaques perpétrées par le Hezbollah à la frontière nord d'Israël, qui le sépare du Liban, le représentant d'Israël se réservait

⁶⁹⁷ S/PV.5127, p. 9.

⁶⁹⁸ Ibid., p. 15.

⁶⁹⁹ Ibid., p. 32.

⁷⁰⁰ Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; et Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée.

⁷⁰¹ S/PV.5490, p. 2.

⁷⁰² Ibid., p. 4.

⁷⁰³ Ibid., p. 9.

⁷⁰⁴ S/2006/801.

⁷⁰⁵ S/PV.5551, p. 8.

« le droit d'agir conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et d'exercer le droit de légitime défense » prévu dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée et de « prendre les mesures nécessaires » à cet égard⁷⁰⁶.

À sa 5489^e séance, le 14 juillet 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au sujet de la crise entre Israël et le Liban, qui avait débuté le 12 juillet 2006. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs représentants ont reconnu le droit d'Israël à user de son droit de légitime défense, mais ont rappelé qu'Israël devait veiller à ce que sa riposte soit proportionnée et mesurée, conformément au droit international⁷⁰⁷. Parmi ces délégués, le représentant de la Slovaquie, tout en reconnaissant le droit de tout État à la légitime défense, a souligné que ce droit ne saurait être confondu avec les représailles et les actes de provocation militaire⁷⁰⁸. Le représentant du Qatar a indiqué que si son pays reconnaissait à chaque État le droit de se défendre, lancer une campagne militaire généralisée qui prenait directement pour cibles les civils et frappait leurs infrastructures, comme cela était le cas dans la campagne menée par les forces israéliennes, ne pouvait d'aucune manière être en accord avec cet objectif. Il a maintenu que le « prétendu droit d'Israël » à la légitime défense prenait fin lorsque le Conseil de sécurité adoptait les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et a dit espérer que le Conseil mettrait fin sans tarder à cette « agression préméditée »⁷⁰⁹.

Par des lettres identiques datées du 17 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a mentionné « l'agression disproportionnée » et les conséquences des actes israéliens commis « prétendument en état de légitime défense »⁷¹⁰.

À sa 5492^e séance, le 20 juillet 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général au sujet de la situation au Moyen-Orient, dans lequel, tout en condamnant une nouvelle fois les attaques commises par le Hezbollah contre Israël et en réaffirmant le droit d'Israël à se défendre, conformément à l'Article 51 de la Charte, il mettait en garde contre un recours excessif à la force⁷¹¹.

À sa 5493^e séance, le 21 juillet 2006, lors de l'examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », plusieurs délégués ont évoqué la détérioration de la situation entre Israël et le Liban. Certains, tout en reconnaissant le droit d'Israël à se défendre contre le terrorisme et ses auteurs, ont exhorté Israël à exercer ce droit avec prudence et retenue⁷¹². D'autres ont insisté sur le fait qu'Israël devait exercer son droit de légitime défense conformément aux principes de la Charte et du droit international⁷¹³. Le représentant de la Norvège a rappelé que l'emploi de la force armée devait répondre à des critères de nécessité et de proportionnalité, et a dès lors prié instamment Israël de s'abstenir de prendre des « mesures disproportionnées »⁷¹⁴. Plusieurs délégués ont avancé, d'autre part, que les actes d'Israël ne pouvaient se justifier par le droit de légitime défense⁷¹⁵. Le représentant de la Turquie a souligné qu'Israël ne pouvait employer la force de manière « disproportionnée ou aveugle »⁷¹⁶. Le représentant du Qatar a indiqué que la situation s'était brusquement détériorée après qu'Israël avait fait usage d'une « force militaire excessive » à l'encontre du Liban « au prétexte de la légitime défense »⁷¹⁷. En revanche, le représentant des États-Unis a estimé qu'il n'y avait « pas d'équivalence morale entre les actes de terrorisme et l'exercice par Israël de son droit à la légitime défense ». Il a insisté sur le fait que c'était une

⁷⁰⁶ S/2006/515.

⁷⁰⁷ S/PV.5489, p. 13 (Royaume-Uni); p. 15 (Pérou); p. 16 (Danemark); p. 17 (Slovaquie); et p. 18 (Grèce).

⁷⁰⁸ Ibid., p. 17.

⁷⁰⁹ Ibid., p. 11.

⁷¹⁰ S/2006/529. Par la suite, par des lettres identiques datées du 19 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2006/550), le représentant du Liban s'est interrogé sur le fait que la communauté internationale puisse utiliser l'étiquette de « légitime défense » pour justifier les « agressions de plus en plus violentes » commises par Israël contre le

Liban.

⁷¹¹ S/PV.5492, p. 3.

⁷¹² S/PV.5493, p. 20 (Slovaquie); S/PV.5493 (Resumption 1), p. 4 (Pérou); p. 7 (Danemark); p. 12 (France); p. 20 (Brésil); p. 29 (Australie); p. 41 (Canada); et p. 43 (Guatemala).

⁷¹³ S/PV.5493 (Resumption 1), p. 7 (Royaume-Uni); p. 10 (Argentine); et p. 25 (Norvège).

⁷¹⁴ Ibid., p. 25.

⁷¹⁵ S/PV.5493, p. 14 (Liban); p. 15 (Qatar); S/PV.5493 (Resumption 1), p. 21 (Arabie saoudite); p. 32 (République islamique d'Iran); p. 34 (Djibouti); p. 40 (Soudan); et p. 45 (Émirats arabes unis).

⁷¹⁶ S/PV.5493 (Resumption 1), p. 30.

⁷¹⁷ S/PV.5493, p. 15.

erreur que d'attribuer la même valeur morale au meurtre des civils qui étaient tués du fait des actes terroristes criminels dont l'objectif même était de les tuer, qu'aux « pertes civiles, conséquence tragique et malheureuse de l'action militaire entreprise en légitime défense »⁷¹⁸.

C. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas

Communications concernant les relations entre la République démocratique du Congo et le Rwanda

Par une lettre datée du 10 juin 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, en rapport avec deux lettres du représentant du Rwanda datées des 3 et 7 juin 2004, respectivement⁷¹⁹, le représentant de la République démocratique du Congo a réitéré son « accusation de la nouvelle agression » du Rwanda dans la région de Bukavu, « en violation flagrante de la Charte des Nations Unies ». Il a réaffirmé que son Gouvernement n'avait aucun agenda caché au Rwanda, et a noté que le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à une agression était consacré par l'Article 51 de la Charte⁷²⁰.

Par une lettre datée du 16 août 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Rwanda a appelé la communauté internationale à prendre des mesures contre le « nettoyage ethnique » des réfugiés banyamulenge au Rwanda et au Burundi qui commençait à être exécuté dans la région. Il a en outre exigé le « désarmement, la démobilisation et le rapatriement par la force » des ex-FAR/Interahamwe actuellement déployés le long de la frontière du Rwanda, et a affirmé que si des mesures n'étaient pas prises à cette fin, le Rwanda se verrait contraint de prendre des mesures appropriées pour se défendre⁷²¹.

Communications concernant les relations entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda

Par une lettre datée du 3 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a rappelé les « propos menaçants » du Président ougandais, selon

lesquels l'armée ougandaise franchirait la frontière avec la République démocratique du Congo si le Gouvernement congolais et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ne désarmaient pas dans les deux mois les rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Il a ajouté que devant cette nouvelle menace ougandaise contre sa souveraineté internationale, son intégrité territoriale et son indépendance politique, son pays ne disposerait d'autre choix que d'agir dans le cadre de la légalité internationale, notamment en faisant prévaloir les dispositions pertinentes que lui autorisait la Charte des Nations Unies, notamment son Article 51⁷²².

En réponse, le représentant de l'Ouganda, par une lettre datée du 7 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, a fait observer que, « en tant qu'État responsable et souverain », l'Ouganda se devait de garantir la paix et la sécurité de ses citoyens, qui étaient « terrorisés » depuis longtemps par ces groupes armés qui utilisaient le territoire de certains États voisins « comme bases pour l'attaquer ». En conséquence, il a déclaré que l'Ouganda avait « le devoir de se défendre » en cas d'agression, comme le prévoyait l'Article 51 de la Charte⁷²³.

Communications concernant les relations entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par une lettre datée du 28 octobre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Érythrée a déclaré que son pays avait fait preuve d'un « maximum de patience et de retenue » pendant toute l'« occupation » éthiopienne, et que les mesures qu'elle prenait pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale « ne tenaient pas de la gesticulation tactique, mais étaient plutôt des actes juridiques de légitime défense, reconnus comme tels par la Charte des Nations Unies »⁷²⁴.

Par une lettre datée du 20 décembre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Éthiopie a transmis un communiqué de presse publié par le Ministre des affaires étrangères de son pays en réponse à la décision de la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Il a noté que l'occupation de Badme par l'Éthiopie ne

⁷¹⁸ Ibid., p. 18.

⁷¹⁹ S/2004/452 et S/2004/459.

⁷²⁰ S/2004/489.

⁷²¹ S/2004/652.

⁷²² S/2005/620.

⁷²³ S/2005/645.

⁷²⁴ S/2005/688.

pouvait pas être justifiée comme un cas de légitime défense en vertu de la Charte des Nations Unies, car il s'agissait « de toute évidence d'une agression, sans aucune provocation de la part de l'Éthiopie »⁷²⁵.

Communication concernant la situation au Soudan

Par une lettre datée du 10 août 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Soudan a annoncé un plan d'action ayant pour objet de créer les conditions nécessaires au rétablissement de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement au Darfour. Il a indiqué que toutes les opérations militaires offensives menées par les forces armées du Gouvernement soudanais dans les zones qu'il était proposé de sécuriser cesseraient immédiatement. Il a souligné que les forces armées du Gouvernement feraient également preuve de retenue, s'abstenant de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre des rebelles en raison de leurs actes, « nonobstant leur droit à l'autodéfense »⁷²⁶.

Par une lettre datée du 10 février 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du

Soudan, en réponse à un rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005)⁷²⁷, a noté que les forces gouvernementales déployées dans le Darfour étaient « tout à fait déterminées à ne pas commettre d'actes d'agression », ce qui signifie qu'elles n'utilisaient pas d'armes, « sauf en cas de légitime défense »⁷²⁸.

Communication concernant la situation au Moyen-Orient

Par une série de lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a réaffirmé le droit de son pays à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte, face aux attaques commises contre ses citoyens et son territoire⁷²⁹.

⁷²⁷ S/2006/65.

⁷²⁸ S/2006/96.

⁷²⁹ S/2004/702, S/2004/757, S/2005/609, S/2005/756, S/2006/891, S/2006/1029, S/2007/285, S/2007/316, S/2007/368, S/2007/524, S/2007/733 et S/2007/741.

⁷²⁵ S/2005/816.

⁷²⁶ S/2004/636.